



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03551

Numéro SIREN : 433 975 224

Nom ou dénomination : BPIFRANCE INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2014 sous le numéro de dépôt 3088



Proger

FPCI Fonds FSI France Investissement III

ET

FPCI Fonds FSI France Investissement III Prime

TRAITE DE SCISSION

**ARTICLES L.214-152 ET SUIVANTS DU CODE
MONETAIRE ET FINANCIER ET 423-44 DU
REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES
MARCHES FINANCIERS**

14 février 2014

M
2

CONTENTS

Clause	Page
SECTION I CARACTERISTIQUES DES FONDS MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION DE SCISSION COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES MODALITES DE LA SCISSION DATE D'EFFET DE LA SCISSION METHODES D'EVALUATION	3
1. PRESENTATION DES FONDS.....	3
2. MOTIFS ET BUTS DE LA SCISSION.....	5
3. OPERATIONS PREALABLES.....	5
4. COMPTES SERVANT DE BASE A LA SCISSION.....	5
5. DATE D'EFFET DE LA SCISSION.....	5
6. METHODES D'EVALUATION.....	6
SECTION II ELEMENTS DE PATRIMOINE TRANSFERES AU FONDS NOUVEAU EN VERTU DE LA SCISSION DU FONDS ORIGINEL	6
7. CONSISTANCE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE TRANSFERES.....	6
8. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS.....	8
9. ABSENCE DE SOLIDARITE DU FONDS ORIGINEL ET DU FONDS NOUVEAU – CONDITIONS GENERALES DE LA SCISSION.....	8
SECTION III EFFETS DE LA SCISSION POUR LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS ORIGINEL CONTINUE DU FONDS ORIGINEL	9
10. EFFETS DE LA SCISSION POUR LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS ORIGINEL	9
11. CONTINUE DU FONDS ORIGINEL	11
SECTION IV	11
12. DECLARATIONS	11
13. FRAIS – POUVOIR.....	11

ENTRE LES SOUSSIGNES :

FONDS FSI FRANCE INVESTISSEMENT III, un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du Code monétaire et financier ("CMF") et prenant la forme d'un fonds commun de placement ("FCP"), représenté par sa société de gestion BPIFRANCE INVESTISSEMENT, une société par actions simplifiée agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP01-006, immatriculée sous le numéro 433 975 224 RCS Créteil (la "**Société de Gestion**"), représentée par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommée le "**Fonds Originel**",

DE PREMIERE PART

ET :

FONDS FSI FRANCE INVESTISSEMENT III PRIME, un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF et prenant la forme d'un FCP, représenté par la Société de Gestion, représentée par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommé le "**Fonds Nouveau**",

DE DEUXIEME PART

Le Fonds Originel et le Fonds Nouveau sont dénommés ensemble les "**Fonds**" et chacun un "**Fonds**".

BPIFRANCE INVESTISSEMENT, une société par actions simplifiée au capital de 4.709.520 euros ayant son siège social au 27/31 avenue du Général Leclerc 94710 Maisons Alfort Cedex, immatriculée sous le numéro 433 975 224 RCS Créteil, agissant en son nom et pour son compte, représenté par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes,

DE TROISIEME PART

FSI-PME PORTEFEUILLE, une société par actions simplifiée au capital de 2.200.000.000 euros ayant son siège social au 27/31 avenue du Général Leclerc 94710 Maisons Alfort, immatriculée sous le numéro 492 670 260 RCS Créteil, agissant en son nom et pour son compte, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves GILET, dument habilité à l'effet des présentes,

DE QUATRIEME PART

BPIFRANCE INVESTISSEMENT et **FSI-PME PORTEFEUILLE** sont ci-après dénommés ensemble les "**Investisseurs**".

Les Fonds et les Investisseurs sont ci-après dénommés ensemble les "**Parties**" et chacun une "**Partie**".

IL A ETE EXPOSE, DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

La Société de Gestion souhaite procéder à la scission du Fonds Originel conformément aux articles L.214-152 et suivants du CMF, et aux articles 422-97 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (le "**RGAMF**") sur renvoi de l'article 423-44 du RGAMF, en procédant au transfert de certains éléments d'actif et de passif du Fonds Originel vers le Fonds Nouveau créé à cette occasion (la "**Scission**") dans les conditions et avec les conséquences décrites au présent traité (le "**Traité**"), étant précisé que la Scission n'a pas pour objet ni pour effet d'entraîner la dissolution ou la liquidation du Fonds Originel.

Pour les besoins du présent Traité, les articles L.214-152 et suivants du CMF, les articles 422-97 et suivants du RGAMF, tous autres articles du CMF et du RGAMF applicables aux fonds professionnels de capital investissement (en ce compris notamment l'article 423-44 du RGAMF) et l'Instruction de l'Autorité des marchés financiers n°2012-06 applicables à la date du présent Traité sont dénommés ensemble la "**Réglementation Applicable**".

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent Traité ont la signification qui leur est attribuée dans le Règlement du Fonds Originel ou le Règlement du Fonds Nouveau, selon le cas.

SECTION I

CARACTERISTIQUES DES FONDS MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION DE SCISSION COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES MODALITES DE LA SCISSION DATE D'EFFET DE LA SCISSION METHODES D'EVALUATION

1. PRESENTATION DES FONDS

1.1 Le Fonds Originel

1.1.1 Jusqu'à la Date d'Effet

Le Fonds Originel est un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF, prenant la forme d'un FCP et ayant comme dépositaire **SOCIETE GENERALE**, un établissement de crédit constitué sous la forme d'une société anonyme au capital de 970.099.988,75 euros ayant son siège social au 29, boulevard Haussmann Paris F-75009, immatriculée sous le numéro 552 120 222 RCS Paris (ci-après le "**Dépositaire**") et comme commissaire aux comptes **MAZARS – Exaltis**, 61, rue Henri Regnault 92075 La Défense (ci-après le "**Commissaire aux Comptes**").

Le Fonds Originel a été constitué le 2 avril 2012 en tant que *fonds commun de placement à risques à procédure allégée* (régé par les articles L. 214-38 et suivants du CMF applicables jusqu'au 28 juillet 2013) pour une durée de vingt (20) ans.

Les règles de fonctionnement du Fonds Originel sont décrites dans son règlement dont la dernière version date du 16 octobre 2013 (le "**Règlement du Fonds Originel**") dont une copie est jointe en **Annexe 1**.

Sous réserve des stipulations du Règlement du Fonds Originel, le Fonds Originel a pour objet d'investir en fonds propres ou en quasi-fonds propres essentiellement dans des fonds d'investissement constitués sous forme d'entité ou de société et ayant pour objet d'investir dans des entreprises non cotées éligibles au Dispositif FSI France Investissement (tel que défini dans le Règlement du Fonds Originel) ainsi que d'investir directement dans des entreprises mais de façon accessoire. Occasionnellement, le Fonds Originel peut également investir en fonds propres et quasi fonds propres dans des sociétés de gestion de portefeuille gérant des fonds dont l'activité serait éligible au Dispositif FSI France Investissement.

Le Fonds Originel émet des parts de catégorie A dont le code ISIN est FR0011265578.

1.1.2 A compter de la Date d'Effet

La Scission n'a pas pour objet ni pour effet d'entraîner la dissolution ou la liquidation du Fonds Originel.

Sans préjudice du transfert des éléments d'actif et de passif indiqués au présent Traité, la copropriété d'instruments financiers et de dépôts que constitue le Fonds Originel se poursuit après la Scission, sans modification de la nature juridique ou des caractéristiques de ce dernier.

Les règles de fonctionnement du Fonds Originel applicables à compter de la Date d'Effet sont décrites dans son règlement modifié (le "**Règlement Modifié**") dont une copie est jointe en **Annexe 2**.

A la Date d'Effet, la valeur liquidative des parts de catégorie A du Fonds Originel est diminuée à concurrence de la valeur des éléments d'actif et de passif transférés au Fonds Nouveau conformément aux stipulations du Traité.

La Scission est sans effet sur le code ISIN des parts de catégorie A émises par le Fonds Originel qui demeure FR0011265578.

1.2 Le Fonds Nouveau

Le Fonds Nouveau est un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF, prenant la forme d'un FCP, qui sera constitué à la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-après) pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Le dépositaire et le commissaire aux comptes du Fonds Nouveau sont, lors de la création de ce dernier, les même que ceux du Fonds Originel objet de la scission, soit respectivement le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

Le Fonds Nouveau est constitué à la Date d'Effet au moyen du transfert par le Fonds Originel de certains éléments d'actif et de passif identifiés à la Section II du Traité et dont le Fonds Nouveau devient propriétaire à la Date d'Effet, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à ladite date. A compter de la Date d'Effet, le Fonds Nouveau (i) supportera de manière exclusive les résultats de l'exploitation des éléments d'actif et de passif qui lui sont transmis par le Fonds Originel, et (ii) sera soumis de manière exclusive à toutes les obligations inhérentes auxdits éléments.

Les règles de fonctionnement du Fonds Nouveau sont décrites dans son règlement (le "**Règlement du Fonds Nouveau**") dont une copie est jointe en **Annexe 3**.

Sous réserve des stipulations du Règlement du Fonds Nouveau, le Fonds Nouveau a pour objet d'investir en fonds propres ou en quasi-fonds propres essentiellement dans des fonds d'investissement constitués sous forme d'entité ou de société et ayant pour objet d'investir dans des entreprises non cotées éligibles au Dispositif FSI France Investissement (tel que défini dans le Règlement du Fonds Nouveau) ainsi que d'investir directement dans des entreprises mais de façon accessoire.

Le Fonds Nouveau émet des parts de catégorie A. Les parts du Fonds Nouveau sont remises aux porteurs du Fonds Originel selon une répartition identique à celle existant au sein du Fonds Originel ainsi qu'il est dit ci-après.

1.3 Société de gestion

Les Fonds ont pour société de gestion **BPIFRANCE INVESTISSEMENT**, une société par actions simplifiée agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP01-006, immatriculée sous le numéro 433 975 224 RCS Créteil et ayant son siège social 27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort – France.

2. MOTIFS ET BUTS DE LA SCISSION

La Scission s'inscrit dans le cadre plus global de la réorganisation des activités de la Société de Gestion, faisant suite à la création du groupe Bpifrance France.

La Scission est réalisée sous le régime prévu par la Réglementation Applicable, sous le contrôle du Commissaire aux Comptes en qualité de commissaire aux comptes des Fonds.

3. OPERATIONS PREALABLES

Il n'est procédé à aucune opération spécifique préalable à la Scission.

4. COMPTES SERVANT DE BASE A LA SCISSION

Les termes et conditions du présent Traité ont été établis sur la base des comptes du Fonds Originel arrêtés au 31 décembre 2013, tels qu'établis par la Société de Gestion et vérifiés par le Commissaire aux Comptes, et dont un exemplaire figure en **Annexe 4**.

5. DATE D'EFFET DE LA SCISSION

La Scission envisagée dans le présent Traité prendra effet à une date arrêtée par la Société de Gestion en son entière discrétion sans que cette date ne puisse toutefois être antérieure au jour où la dernière des conditions suspensives cumulatives suivantes aura été remplie (la "**Date d'Effet**") :

- (i) L'écoulement d'un délai d'au moins quarante cinq (45) jours depuis la date à laquelle le présent Traité est communiqué au Commissaire aux Comptes, conformément à l'article 422-101 du RGAMF ;
- (ii) L'obtention d'un Accord Extraordinaire des Investisseurs (tel que ce terme est défini dans le Règlement du Fonds Originel) du Fonds Originel sur l'ensemble des éléments suivants :
 - a. le présent Traité ;
 - b. les termes du Règlement Modifié ; et
 - c. les termes du Règlement du Fonds Nouveau.

Etant entendu que (x) la signature du présent Traité vaudra accomplissement de toutes les formalités et conditions prévues aux articles 15.1, 15.2 et 23 des règlements des Fonds et vaudra Accord Extraordinaire des Investisseurs et

réalisation de toutes les formalités de notification y associées, et que (y) la date dudit Accord Extraordinaire des Investisseurs sera la date à laquelle sera donné, le cas échéant, le dernier accord permettant de parvenir à un Accord Extraordinaire des Investisseurs.

- (iii) L'écoulement d'un délai minimum d'un (1) mois depuis la date de réalisation de la condition (ii) ci-dessus, conformément à l'article 23 du Règlement du Fonds Originel ;
- (iv) L'émission par le Dépositaire d'une attestation de dépôt confirmant la réception d'apports de titres valorisés constituant les avoirs du Fonds Nouveau ; et
- (v) L'absence d'opposition d'un créancier dans les conditions et délais prévus par l'article 424-101 du RGAMF.

6. METHODES D'EVALUATION

Les méthodes d'évaluation des éléments d'actif et de passif visés à la Section II du présent Traité sont identiques pour chaque Fonds. Elles sont mises en œuvre conformément aux stipulations du règlement de chaque Fonds sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

SECTION II

ELEMENTS DE PATRIMOINE TRANSFERES AU FONDS NOUVEAU EN VERTU DE LA SCISSION DU FONDS ORIGINEL

7. CONSISTANCE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE TRANSFERES

7.1 Conditions générales du transfert des éléments de patrimoine par le Fonds Originel au Fonds Nouveau en vertu de la scission du Fonds Originel

Sans préjudice des stipulations de l'article 9, le Fonds Originel transfère au Fonds Nouveau des éléments actifs et passifs à la Date d'Effet dans le cadre d'une scission réalisée conformément à la Réglementation Applicable, étant précisé :

- (i) que les actifs transmis au Fonds Nouveau et les passifs pris en charge par ce dernier décrits et énumérés ci-après sont transférés au Fonds Nouveau à la Date d'Effet dans l'état où ils se trouvent à ladite date, et le Fonds Nouveau, le Fonds Originel ou leurs investisseurs n'auront aucun recours contre le Fonds Originel, le Fonds Nouveau, leurs investisseurs ou la Société de Gestion pour quelque cause que ce soit ;
- (ii) que tous les éléments d'actifs énumérés ci-après sont transmis au Fonds Nouveau avec toutes les obligations, les engagements hors bilan, sûretés et accessoires qui y sont attachés, en ce compris notamment l'obligation d'honorer tout appel de fonds conformément à la documentation des émetteurs des actifs transférés et des conditions contractuelles acceptées par le Fonds

Originel, que ces dernières soient incorporées à un titre financier ou résultent d'un simple engagement contractuel ; et

- (iii) que l'énumération qui va suivre est par principe limitative et que, sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessus, tout élément non expressément énuméré n'est pas transmis au Fonds Nouveau.

7.2 Identification et estimation de l'actif net transmis par le Fonds Originel au Fonds Nouveau au titre de la scission du Fonds Originel

Sont transférés par le Fonds Originel au Fonds Nouveau en vertu de la scission du Fonds Originel les éléments suivants :

7.2.1 Actifs transférés au Fonds Nouveau en vertu de la scission du Fonds Originel

A. Eléments du portefeuille

- (a) 100% des parts détenues dans le FPCI FSI Régions 1
- (b) 100% des parts détenues dans le FPCI FSI Régions Mezzanine
- (c) 100% des parts détenues dans le FPCI Fonds de Développement des Entreprises Nucléaires
- (d) 100% des parts détenues dans le FPCI Fonds des Savoirs-Faires d'Excellence
- (e) 100% des parts détenues dans le FPCI Croissance Rail

**Total des éléments du portefeuille transférés (donnée synthétique) :
EUR 75.080.038**

B. Trésorerie

Total de la trésorerie transférée (donnée synthétique) : EUR 0

Total de l'actif du Fonds Originel transféré au Fonds Nouveau (donnée synthétique) : EUR 75.080.038,48

7.2.2 Passif du Fonds Originel transféré au Fonds Nouveau

A. Capitaux propres

- (a) FPCI FSI Régions 1
- (b) FPCI FSI Régions Mezzanine
- (c) FPCI Fonds de Développement des Entreprises Nucléaires
- (d) FPCI Fonds des Savoirs-Faires d'Excellence
- (e) FPCI Croissance Rail

Total des capitaux propres transférés (donnée synthétique) : EUR 75.080.038

B. Dettes fournisseurs

Total des dettes fournisseurs transférées : EUR 0

Total du passif du Fonds Originel dont le transfert au Fonds Nouveau est prévu (donnée synthétique) : EUR 75.080.038,48

7.2.3 Engagements non appelés

Il est en outre précisé que le Fonds Nouveau prendra à sa charge, en dehors des actifs et passifs tels que désignés ci-dessus, des engagements non encore appelés dans les fonds sous-jacents d'un montant total de **EUR 467.800.021** (donnée synthétique).

8. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS

A la Date d'Effet, le Fonds Nouveau (i) sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits visés à l'article 7, et (ii) deviendra débiteur des obligations et charges visés à l'article 7.

Jusqu'à la Date d'Effet, la Société de Gestion s'oblige à gérer lesdits biens, droits, obligations et charges conformément aux règles applicables à la gestion de FPCI.

9. ABSENCE DE SOLIDARITE DU FONDS ORIGINEL ET DU FONDS NOUVEAU – CONDITIONS GENERALES DE LA SCISSION

Le transfert des éléments d'actif et de passif à titre de scission du Fonds Originel est en outre consenti et accepté aux conditions suivantes :

- 9.1 Il est expressément stipulé qu'il n'existe aucune solidarité entre le Fonds Originel et le Fonds Nouveau qui sont chacun débiteurs de leurs créanciers respectifs, en ce compris ceux qui sont devenus créanciers du Fonds Nouveau par l'opération de la présente Scission.
- 9.2 Le Fonds Originel ne donne au Fonds Nouveau aucune garantie sur les éléments d'actif et de passif visés à l'article 7.
- 9.3 Le Fonds Nouveau supportera de manière exclusive toutes les charges (impôts, contributions, taxes, etc.) auxquelles les biens transférés peuvent ou pourront être assujettis.
- 9.4 A compter de la Date d'Effet, le pouvoir d'intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires ou procédures arbitrales concernant tout élément de patrimoine transféré au titre de la Scission, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions est transféré exclusivement au Fonds Nouveau représenté par la Société de Gestion.

- 9.5 Le Fonds Nouveau fera effectuer, à ses frais exclusifs, l'inscription en compte à son profit des instruments financiers, valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature qui lui sont transférés au titre de la présente Scission.
- 9.6 De même, le Fonds Nouveau notifiera à ses frais, à toutes personnes morales ou entités concernées, sa qualité de titulaire des instruments financiers, valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature transférés au titre de la présente Scission.
- 9.7 Le Fonds Nouveau accomplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers le transfert des divers éléments d'actif, de passif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.
- 9.8 Le Fonds Originel s'oblige à remettre et à livrer au Fonds Nouveau, à la Date d'Effet, tous titres et documents de toute nature se rapportant aux éléments de patrimoine transférés au titre de la Scission, y compris les livres, documents et pièces comptables.
- 9.9 Le Fonds Originel devra, à première réquisition du Fonds Nouveau, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer le transfert régulier des biens, dettes et droits apportés.

SECTION III

EFFETS DE LA SCISSION POUR LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS ORIGINEL CONTINUE DE LA SCISSION

10. EFFETS DE LA SCISSION POUR LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS ORIGINEL

A la Date d'Effet, la Scission opère chacun des effets suivants pour les porteurs du Fonds Originel :

- 10.1 La valeur liquidative des parts de catégorie A émises par le Fonds Originel est diminuée à concurrence de la valeur des éléments transférés indiquée à l'article 7, de manière à ce que le pourcentage de parts détenues par chacun d'eux dans le Fonds Originel demeure identique avant et après la Date d'Effet ;
- 10.2 Les porteurs du Fonds Originel acquièrent des parts de catégorie A dans le Fonds Nouveau :
 - 10.2.1 le nombre de parts acquises par chaque porteur dans le Fonds Nouveau est égal au nombre de parts qu'il détenait dans le Fonds Originel ;
 - 10.2.2 la valeur liquidative des parts dans le Fonds Nouveau est égale à la valeur des éléments transférés indiquée à l'article 7, divisée par le nombre total de parts émises par le Fonds Nouveau ;

- 10.3 Le montant de l'engagement appelé et non appelé total de chaque porteur avant la Date d'Effet, tel qu'il ressort du ou des bulletin(s) de souscription signé(s) pour investir dans le Fonds Originel et des appels de fonds intervenus jusqu'à la Date d'Effet, demeure identique à l'issue de la Scission, sous réserve des ajustements ci-dessous :
- 10.3.1 Les montants des engagements appelés et non appelés de chaque porteur envers le Fonds Originel est ajusté de manière à être identique, respectivement, aux propres montants des engagements appelés et non appelés du Fonds Originel à l'égard des fonds sous-jacents à l'issue de la Scission ;
 - 10.3.2 Le montant des engagements appelés et non appelés de chaque porteur envers le Fonds Nouveau est identique, respectivement, aux propres montants des engagements appelés et non appelés du Fonds Nouveau à l'égard des fonds sous-jacents à l'issue de la Scission ;
- 10.4 Le montant de la valeur nominale unitaire des parts des Fonds à la Date d'Effet est déterminé comme suit :
- 10.4.1 Le montant de la valeur nominale unitaire des parts du Fonds Originel est diminué dans la proportion de la diminution de l'engagement total des porteurs dans le Fonds Originel à l'issue de la Scission, et est égal à (i) l'Engagement Global dans le Fonds Originel, divisé par (ii) le nombre de parts émises par le Fonds Originel à cette même date ;
 - 10.4.2 Le montant de la valeur nominale unitaire des parts du Fonds Nouveau est égal à (i) l'Engagement Global dans le Fonds Nouveau, divisé par (ii) le nombre de parts émises par le Fonds Nouveau à cette même date ;
- 10.5 Un tableau synthétisant, avant la Date d'Effet et à la Date d'Effet, (i) le nombre des parts émises par les Fonds au bénéfice de chaque porteur et leurs valeurs liquidatives respectives, (ii) pour chaque porteur et dans chaque Fonds, les montants de leur Engagement, le Montant Non Appelé et la partie appelée de leur Engagement, et (iii) l'Engagement Global et le Montant Global Non Appelé pour chaque Fonds est joint en **Annexe 5** ;
- 10.6 Les Parties conviennent que les stipulations du présent Traité, en ce compris notamment les éléments mentionnés à l'**Annexe 5**, (i) modifient les termes et conditions des bulletins de souscription signés par les Investisseurs au moment de leur souscription dans le Fonds Originel, et (ii) tiennent lieu de bulletin de souscription pour le Fonds Nouveau ;
- 10.7 Les Parties conviennent, ou selon le cas reconnaissent, que la signature du présent Traité vaudra accomplissement de toutes les formalités et conditions prévues aux articles 15.1, 15.2 et 23 des règlements des Fonds et vaudra Accord Extraordinaire des Investisseurs à la date des présentes, et réalisation de toutes les formalités de notification y associées. En particulier, les Investisseurs déclarent et reconnaissent qu'ils ont été pleinement informés des conditions de la réalisation de la Scission et qu'elles ont reçu tout document pertinent à cet égard.

11. CONTINUE DU FONDS ORIGINEL

La Scission du Fonds Originel est réalisée conformément à la Réglementation Applicable, opérant la création du Fonds Nouveau par transfert des éléments mentionnés à l'article 7 dans les conditions du Traité.

La Scission n'a pas pour objet ni pour effet d'entraîner la dissolution ou la liquidation du Fonds Originel et la copropriété d'instruments financiers et de dépôts qu'il constitue se poursuit après la Scission, sans modification de la nature juridique ou des caractéristiques de ce dernier.

SECTION IV

DECLARATIONS – FRAIS - POUVOIR

12. DECLARATIONS

12.1 Déclarations du Fonds Originel

Le Fonds Originel, représenté par la Société de Gestion, déclare :

- qu'il est à jour, relativement aux biens transférés, du paiement de ses impôts, taxes et cotisations parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et de tous autres organismes ;
- qu'il n'a souscrit aucune obligation particulière pouvant affecter les activités ou la situation financière du Fonds Nouveau ; et
- qu'il a obtenu toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement le transfert des biens et droits apportés.

12.2 Déclarations des Investisseurs

Chaque Investisseur déclare que la personne qui le représente est investie de tous les pouvoirs pour l'engager valablement à l'égard des tiers, et que la signature du présent Traité a été autorisée par tout comité, conseil ou autre organe interne, le cas échéant.

13. FRAIS – POUVOIR

13.1 Frais

Tous les frais engendrés par la Scission sont partagés par le Fonds Originel et le Fonds Nouveau au pro rata de leurs Engagements Globaux immédiatement après la Date d'Effet.

13.2 Pouvoir général

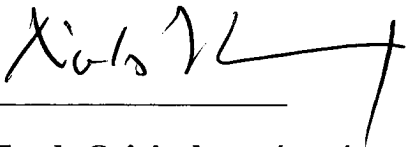
Tous pouvoirs sont dès à présent donnés à la Société de Gestion avec possibilité de déléguer, au nom du Fonds Originel et du Fonds Nouveau, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Scission par elle-même ou par un mandataire et en conséquence de réitérer, si besoin était, les transferts, réparer les omissions,

compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires, rectificatifs ou supplétifs et enfin de remplir toutes formalités et faire les déclarations nécessaires.

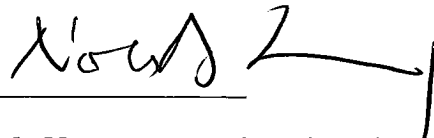
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la Réglementation Applicable, notamment en vue de faire courir tout délai et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

Fait en 6 exemplaires originaux

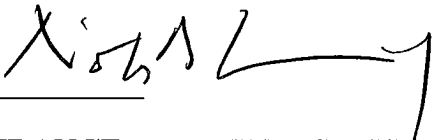
dont : un (1) pour chaque Fonds, conservés au siège de la Société de Gestion, un (1) pour les archives de la Société de Gestion, un (1) pour chaque Investisseur, et un (1) pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil.



Le **Fonds Originel**, représenté par la Société de Gestion, représentée par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes.



Le **Fonds Nouveau**, représenté par la Société de Gestion, représentée par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes.



BPIFRANCE INVESTISSEMENT, représentée par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes.



FSI-PME PORTEFEUILLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves GILET, dument habilité à l'effet des présentes.

Annexe 1
Règlement du Fonds Originel

Règlement

FONDS FSI FRANCE INVESTISSEMENT III

Fonds professionnel de capital investissement (anciennement dénommé fonds commun de placement à risques à procédure allégée)

Articles L. 214- 159 et suivants du Code Monétaire et Financier

Premier Jour de Souscription : 2 avril 2012

Règlement modifié le 16 octobre 2013

Réservé à des Investisseurs Avertis

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
TITRE I- DENOMINATION - ORIENTATION – DUREE	5
1. DENOMINATION	5
2. DEFINITIONS	5
3. ORIENTATION DU FONDS.....	13
3.1 Politique d’Investissement du Fonds	13
3.2 Co-investissements	14
3.3 Exclusivité et conflits d'intérêts	14
4. DISPOSITIONS LEGALES.....	15
4.1 Quota Juridique	15
4.2 Quota Fiscal	15
5. CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS ET PROFIL DE RISQUE.....	16
5.1 Conditions liées aux Investisseurs	16
5.2 Profil de Risque.....	16
6. DUREE DU FONDS.....	17
TITRE II - ACTIFS ET PARTS	18
7. PARTS ET SOUSCRIPTIONS	18
7.1 Droits des Investisseurs	18
7.2 Inscription	18
7.3 Période de Souscription.....	18
7.4 Tranche Initiale et Tranches Différées	18
7.5 Versements.....	19
7.6 Reversements Provisaires.....	19
7.7 Fin de la Période d’Investissement.....	20
8. RETARD OU DEFAT DE PAIEMENT	20
9. CESSION DE PARTS	22
9.1 Lettre de Notification	23
9.2 Cessions libres.....	23
9.3 Agrément préalable.....	23
9.4 Indemnisation	24
9.5 Divers	24
10. ORDRE DES DISTRIBUTIONS ET RESERVE DU FONDS	24
11. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS	24
11.1 Politique de Distribution	24
11.2 Réinvestissements par le Fonds.....	24
11.3 Distributions d’Actifs.....	25
11.4 Rachat de Parts	25
12. REVENU DISTRIBUTABLE	26
13. EVALUATION DU PORTEFEUILLE.....	26
14. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	26
15. DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS	27
15.1 Modification du Règlement et opérations particulières.....	27
15.2 Vote des Investisseurs.....	27
TITRE III- SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES – FRAIS	29
16. LA SOCIETE DE GESTION	29
17. LE DEPOSITAIRE.....	29
18. COMITE STRATEGIQUE (SUPPRIMÉ)	30
19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	30
20. FRAIS	30
20.1 Frais de Gestion.....	30
20.2 Frais de Transactions.....	32
20.3 Frais de Constitution.....	33
TITRE IV- EXERCICE COMPTABLE - RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS – CONFIDENTIALITE	34
21. EXERCICE COMPTABLE	34

22. RAPPORTS 34

22.1 Inventaire..... 34

22.2 Rapport Annuel Certifié..... 34

22.3 Rapport d'Activité Non Audité 34

22.4 Identité des Investisseurs 34

22.5 Confidentialité 35

22.6 Politique d'Exercice des Droits de Vote 35

TITRE V- FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION 36

23. FUSION - SCISSION 36

24. DISSOLUTION 36

25. PRE-LIQUIDATION ET LIQUIDATION 36

25.1 Pré-liquidation 36

25.2 Liquidation 37

TITRE VI - DEVISE - INDEMNISATION – NOTIFICATIONS – CONTESTATIONS 38

26. EURO 38

27. INDEMNISATION..... 38

28. NOTIFICATIONS 39

29. CONTESTATIONS 39

Avertissement

Bpifrance Investissement (la "**Société de Gestion**") est une société par actions simplifiée agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP01-006.

Fonds FSI France Investissement III (le "**Fonds**") est un fonds professionnel de capital investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et qui peut adopter des règles de gestion spécifiques ; l'attention du public est attirée sur le fait que les parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (ci-après, un "**Investisseur Averti**") qui est :

1. un investisseur qualifié au sens de l'article D. 411-1 du Code Monétaire et Financier ; ou
2. un dirigeant, salarié, ou personne physique agissant pour le compte de la Société de Gestion, ou la Société de Gestion elle-même ; ou
3. un Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, un des membres composant la fédération ; ou
4. la Banque Centrale Européenne, une banque centrale, la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International, la Banque Européenne d'Investissement ; ou
5. un investisseur dont la souscription initiale est d'au moins de € 30.000 et qui a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle lui ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par le Fonds ; ou
5. un investisseur, personne physique ou morale, dont la souscription initiale est d'au moins € 30.000 et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - (a) il apporte une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - (b) il apporte une aide à la société de gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribue aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - (c) il possède une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ; ou
7. un investisseur dont la souscription initiale est d'au moins € 30.000 et qui détient, pour une valeur totale supérieure ou égale à € 1.000.000, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ; ou
3. une société répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - (a) total du bilan supérieur à € 20.000.000 ;
 - (b) chiffre d'affaires supérieur à € 40.000.000 ;
 - (c) capitaux propres supérieurs à € 2.000.000 ; ou
3. un investisseur dont la souscription initiale est supérieure ou égale à € 500.000.

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article 9 du Règlement.

**TITRE I-
DENOMINATION - ORIENTATION – DUREE**

1. DENOMINATION

Le présent fonds est un fonds professionnel de capital investissement.

Le présent fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

FONDS FSI FRANCE INVESTISSEMENT III

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds professionnel de capital investissement

Articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

Société de Gestion : **Bpifrance Investissement**
27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort - France
Numéro d'agrément AMF : GP01-006

Dépositaire : **Société Générale**
société anonyme
au capital de 970 099 988,75 euros
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
Numéro d'immatriculation au RCS de Paris : 552 120 222

2. DEFINITIONS

Accord Extraordinaire des Investisseurs	l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) des Investisseurs dont le total des Engagements est d'un montant égal ou supérieur à 75% de l'Engagement Global.
Accord Ordinaire des Investisseurs	l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) des Investisseurs dont le total des Engagements est d'un montant supérieur à 50 % de l'Engagement Global.
Actifs du Fonds	tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net	la valeur de tous les Actifs du Fonds déterminée selon les méthodes d'évaluation visées à l'Article 13 , diminuée du passif du Fonds.
Affiliée	(i) toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou une Filiale de sa Société Mère, ou (ii) tout fonds d'investissement qui est géré et/ou conseillé par la Personne concernée ou qui est géré et/ou conseillé par la Société Mère de la Personne concernée, par sa Filiale ou par une Filiale de sa Société Mère.
AMF	l'Autorité des Marchés Financiers.

Amorçage	le financement fourni à une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice social clos, est inférieur à deux cent cinquante mille (250.000) Euros (hors taxes).
Avertissement de Défaut	est défini à l'Article 8.1 .
Avis d'Appel de Tranches	un avis notifié par écrit à un Investisseur par la Société de Gestion, sous toute forme qu'elle aura prévue, demandant à l'Investisseur de verser une Tranche conformément à l'Article 7.4.2 .
Bulletin d'Adhésion	le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, par lequel le cessionnaire de parts A du Fonds adhère aux dispositions du Règlement et, le cas échéant, s'engage irrévocablement à verser au Fonds l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux parts acquises.
Bulletin de Souscription	le bulletin de souscription, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, par lequel un Investisseur souscrit des parts A du Fonds et s'engage irrévocablement à payer son Engagement.
Capital Développement	le financement fourni à une entreprise qui réalise ou a réalisé des bénéfices et qui peut en réaliser à l'avenir.
Capital Risque	le financement fourni à une entreprise qui n'a pas encore réalisé de bénéfices.
Capital Transmission	le financement fourni dans le cadre de la reprise d'une entreprise à maturité dont les actionnaires ne disposent pas au sein de leurs familles, de successeurs ayant la capacité ou l'envie de diriger l'entreprise.
Cession	toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses parts du Fonds.
Chartes FSI France Investissement	les chartes publiées en date du 18 juillet 2011 et leurs éventuelles mises à jour.
Code	le United States Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié.
Commissaire aux Comptes	Mazars – Exaltis, 61, rue Henri Regnault 92075 La Défense, le commissaire aux comptes du Fonds, ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1.1 .
Convention	la convention conclue en date du 1 ^{er} mars 2012 pour une durée de dix (10) ans entre l'Etat et le groupe CDC relative au rôle de l'Etat, de la CDC, du FSI et de CDC

	Entreprises dans le programme FSI France Investissement 2020 et ses éventuels avenants.
Coût d'Acquisition	le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.
Date de Clôture	le dernier jour de la Période d'Investissement tel que défini à l'Article 7.7.1 .
Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2012 ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est la date de la liquidation définitive du Fonds.
Date d'Exigibilité	(A) la date de paiement de la Tranche Initiale et la Date de Versement Initial, telles qu'indiquées par la Société de Gestion aux Investisseurs dans les conditions visées à l'Article 7.4.1 ; et (B) la date de paiement de toute Tranche Différée, telle qu'indiquée dans l'Avis d'Appel de Tranche envoyé aux Investisseurs dans les conditions visées à l'Article 7.4.2 .
Date de Versement Initial	pour chaque Investisseur, la date à laquelle l'Investisseur paie son Versement Initial.
Dépositaire	Société Générale, société anonyme au capital de 970 099 988,75 euros, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, le dépositaire du Fonds.
Dernier Jour de Liquidation	la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements et peut effectuer une dernière distribution de tous les derniers Actifs du Fonds aux Investisseurs.
Dernier Jour de Souscription	le dernier jour de la Période de Souscription.
Durée du Fonds	est défini à l'Article 6 .
Engagement	le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds.
Engagement Global	la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs.
Entité	toute entité constituée dans ou en dehors d'un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.
Entité Liée	est défini à l'Article 9.2 .
ERISA	la loi des États-Unis d'Amérique intitulée United States Employee Retirement Income Security Act of 1974.

Euribor	le taux interbancaire offert en Euro géré par la Fédération Bancaire Européenne.
Euro, € ou EUR	la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 26 .
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.
FCPR	Fonds Commun de Placement à Risques bénéficiant de la procédure allégée tel que défini à l'article L. 214-38 du Code Monétaire et Financier dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, maintenu pour les besoins du régime fiscal du Fonds dans le présent document.
FFI	Fonds France Investissement, le fonds prédécesseur de FFI II, un FPCI (anciennement fonds commun de placement à risques à procédure allégée) à compartiments (FFI A et FFI B) géré par la Société de Gestion et régi par les articles L. 214- 159 et suivants du Code Monétaire et Financier.
FFI II	Fonds France Investissement II, le fonds prédécesseur du Fonds, un FPCI (anciennement fonds commun de placement à risques à procédure allégée), géré par la Société de Gestion et régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.
Filiale	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
Fonds	Fonds FSI France Investissement III, un FPCI régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.
FPCI	un fonds professionnel de capital investissement tel que défini aux articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.
Frais d'Acquisition	tous les frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).
Frais de Constitution	est défini à l'Article 20.3 .
Frais de Transactions	est défini à l'Article 20.2 .
Frais de Transactions Non Réalisées	tous frais à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
FSI	FSI Fonds Stratégique d'Investissement, société anonyme au capital de 19.342.710.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés

	de Paris sous le numéro 509 584 074, ayant son siège social au 56 rue de Lille 75007 Paris.
FSI-PME Portefeuille	société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 492 670 260.
FSI Régions	société par actions simplifiée au capital de 2.004.000 euros, ayant son siège social au 27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 401 749 502.
Holding d'Investissement	une société, un <i>partnership</i> ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement, d'investissement relais et/ou de syndication.
Holdings Eligibles	est défini à l'Article 4.2.2.
Information Confidentielle	est défini à l'Article 22.5.1.
Intérêts de Retard	est défini à l'Article 8.2.
Investissement	tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds dans une Participation, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement.
Investissement Complémentaire	un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Participation lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans cette Participation.
Investissement Relais	(A) tout ou partie d'un Investissement réalisé par le Fonds (soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement) en vue, au moment de la réalisation de l'Investissement : (a) d'un remboursement par la Participation ; ou (b) d'une cession à un tiers ; dans chaque cas, moins de douze (12) mois à compter de la date de l'Investissement ; et (B) tout montant qui a été appelé par la Société de Gestion pour garantir, ou constituer une sûreté pour, la réalisation d'un Investissement et qui est remboursé dans les douze (12) mois ; étant précisé qu'un Investissement Relais qui n'aurait pas été remboursé au Fonds ou cédé à un tiers dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'Investissement Relais a été effectué sera considéré comme un Investissement permanent à compter de la date à laquelle il a été effectué.

Investisseur	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur de parts du Fonds en souscrivant des parts A du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Investisseur.
Investisseur Antérieur	tout Investisseur qui a déjà effectué son Versement Initial lorsque des Investisseurs Ultérieurs signent leur Bulletin de Souscription ou augmentent le montant de leur Engagement.
Investisseur Averti	est défini dans la section " Avertissement " du Règlement.
Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 8.1 .
Investisseur ERISA	un Investisseur, ou une Personne qui deviendra un Investisseur (selon le contexte), qui est un " <i>employee benefit plan</i> " soumis au Titre I d'ERISA ou à la Section 4975 du Code, ou une entité dont les actifs sous-jacents comprennent des " <i>plan assets</i> " au sens de la Regulation 29 CFR Section 2510.3-101, telle que modifiée par la Section 3(42) d'ERISA, en raison d'un investissement dans cette entité par un " <i>employee benefit plan</i> " soumis au Titre I d'ERISA ou un " <i>plan</i> " soumis à la Section 4975 du Code. Le terme "Investisseur ERISA" comprend aussi tout " <i>governmental plan</i> " (tel que défini à l'article 3 (32) d'ERISA) que la Société de Gestion désigne, en son entière discrétion, comme devant être traité en tant qu'Investisseur ERISA.
Investisseur Ultérieur	tout Investisseur qui signe un Bulletin de Souscription et effectue le Versement Initial après le Premier Jour de Souscription.
Jour Ouvrable	un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.
Lettre de Notification	est défini à l'Article 9.1 .
Marché d'Instruments Financiers	tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Mise en Demeure	est défini à l'Article 8.2 .
Montant Global Non Appelé	la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs.
Montant Non Appelé	le montant de l'Engagement d'un Investisseur que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au Règlement.
Participations	tout fonds d'investissement, entreprise, société d'investissement (y compris notamment société de capital risque) ou société de gestion ou entité équivalente, constituée sous forme de <i>partnership</i> ou autre forme juridique, quel que soit son lieu

	d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient un investissement directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holding d'Investissement.
Participation de l'Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 8.3 .
Partie Fixe de la Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1.1 .
Partie Variable de la Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1.1 .
Parts Proposées	est défini à l'Article 9.1 .
Période de Blocage	est défini à l'Article 11.4 .
Période d'Investissement	la période qui commence au Premier Jour de Souscription et qui se termine à la Date de Clôture.
Période de Souscription	la période durant laquelle les Investisseurs peuvent souscrire des parts A du Fonds, selon les modalités de l'Article 7.3 .
Personne	toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute organisation, association, trust ou autre entité.
Personne Indemnisée	est défini à l'Article 27 .
Plan Assets	les actifs d'un " <i>employee benefit plan</i> " qui est soumis au Titre I d'ERISA et/ou les actifs d'un "plan" qui est soumis à la Section 4975 du Code, ces actifs étant dans chaque cas soumis au Titre I d'ERISA et/ou à la Section 4975 du Code.
Plan Assets Regulation	le <i>United States Department of Labor Regulation</i> 29 CFR 2510.3-101 promulgué au titre de la loi ERISA, tel que modifié par la Section 3(42) d'ERISA.
Politique d'Investissement du Fonds	la politique d'investissement du Fonds définie à l'Article 3.1 .
Premier Investissement	un Investissement dans une Participation dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire.
Premier Jour de Souscription	la date à laquelle les premiers Investisseurs versent la Tranche Initiale, soit le 2 avril 2012.
Prix de Rachat	est défini à l'Article 8.3 .
Produit Net	la contrepartie reçue en numéraire et/ou en nature par le Fonds au titre de la cession ou du remboursement de tout ou partie d'un Investissement, diminuée de tous les frais encourus par le Fonds dans le cadre de cette cession ou de ce remboursement.

Quota Fiscal	est défini à l'Article 4.2.
Quota Juridique	est défini à l'Article 4.1.
Règlement	le présent règlement du Fonds.
Résultat Net Annuel du Fonds	à chaque Date Comptable, le montant (s'il est positif) qui est égal au titre de l'Exercice Comptable (i) aux plus-values réalisées par le Fonds plus les Revenus du Portefeuille perçu par le Fonds diminué (ii) des moins-values enregistrées par le Fonds.
Revenu Distribuable	est défini à l'Article 12.
Revenus du Portefeuille	la somme des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majorés du produit des sommes momentanément disponibles au sens de l'article L. 214-17-1 du Code monétaire et financier.
Reversement Provisoire	tout reversement effectué par le Fonds aux Investisseurs pour lequel la Société de Gestion est en droit de rappeler le montant reversé en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à l'Article 7.7.
Société de Gestion	Bpifrance Investissement, la société de gestion du Fonds.
Sociétés Eligibles	est défini à l'Article 4.2.1.
Société Mère	une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : (a) détient la majorité des droits de vote de cette Personne ; ou (b) est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou (c) est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.
Tranche(s)	signifie la Tranche Initiale et/ou une Tranche Différée.
Tranches Différées	est défini à l'Article 7.4.
Tranche Initiale	est défini à l'Article 7.4.
Valeur Liquidative	est défini à l'Article 14.
Versement Initial	est le versement initial effectué par un Investisseur au Fonds ; il comprend la Tranche Initiale et, si

l'Investisseur effectue son Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, il comprend également la(les) Tranche(s) Différée(s) que la Société de Gestion a déjà appelée(s).

3. ORIENTATION DU FONDS

3.1 Politique d'Investissement du Fonds

La Politique d'Investissement du Fonds s'inscrit dans le cadre de la Convention, signée entre l'Etat et le groupe Caisse des Dépôts, relative au rôle de l'Etat, de la Caisse des Dépôts, du Fonds Stratégique d'Investissement et de CDC Entreprises dans le programme FSI France Investissement 2020.

Le programme FSI France Investissement 2020 a pour objectif de soutenir le financement en fonds propres des PME à fort potentiel de croissance, à toutes les étapes de leur croissance. Trois priorités seront visées en matière d'investissement :

- financer les entreprises innovantes, depuis l'amont de la chaîne de financement jusqu'à des stades avancés de leur développement ;
- favoriser la croissance des PME autonomes et leur internationalisation ;
- favoriser la constitution d'un tissu d'ETI plus nombreuses et plus performantes.

FSI France Investissement 2020 visera à développer l'offre de fonds propres pour les PME de croissance en mobilisant des investissements privés à tous les niveaux :

- investissement dans des fonds de fonds,
- investissement dans des fonds,
- investissement direct dans les entreprises.

Le programme FSI France Investissement 2020 visera à maximiser la mobilisation des capitaux privés, à tous les niveaux, sans effet de substitution, en concentrant les investissements publics sur les segments où les investissements privés sont insuffisants.

Dans le cadre des objectifs et de la politique d'investissement du programme FSI France Investissement 2020, tels que définis par la Convention, le Fonds aura vocation à investir dans des Participations c'est-à-dire :

- essentiellement des fonds d'investissement ayant pour objet d'investir dans des entreprises non cotées éligibles au programme FSI France Investissement 2020,
- des fonds de fonds ayant pour objet d'investir dans des fonds d'investissement dont l'activité est éligible au programme FSI France Investissement 2020,
- ainsi que directement des entreprises mais de façon accessoire. Ainsi, le Fonds pourra occasionnellement investir en fonds propres et quasi fonds propres dans des sociétés de gestion de portefeuille gérant des fonds d'investissement dont l'activité serait éligible au programme FSI France Investissement 2020.

Les investissements, dans les fonds comme dans les entreprises, seront réalisés selon une approche d'investisseur avisé conforme à la doctrine d'intervention du groupe Caisse des Dépôts. D'une manière générale, le Fonds investira de façon minoritaire aux côtés d'investisseurs privés, dans des conditions de marché, selon les mêmes dispositions financières et juridiques que les co-investisseurs (*pari passu* avec les co-investisseurs) et en recherchant une rentabilité à long terme pour ses investissements.

Les interventions du Fonds s'effectueront de façon sélective, en fonction du potentiel de création de valeur des entreprises ou des fonds financés et de la rentabilité attendue, appréciés conformément aux pratiques et à la déontologie de la profession.

Les investissements dans les fonds seront réalisés dans le cadre de la politique d'investissement définie à l'article 6 de la Convention et en suivant les objectifs bisannuels définis selon les dispositions prévues à l'article 9 de la Convention.

D'une manière générale, les investissements dans les fonds seront ciblés sur les fonds de Capital Risque (dont les fonds d'Amorçage), les fonds de Capital Développement, les fonds de Capital Transmission. Les fonds financés apporteront, en règle générale, des fonds propres ou quasi-fonds propres aux entreprises. Il sera possible, à titre exceptionnel, de financer des fonds apportant aux entreprises des financements intermédiaires entre la dette bancaire et les fonds propres. Les fonds seront constitués sous la forme d'entité, FPCI préférentiellement, ou de société ou, à titre exceptionnel, de fonds commun de titrisation.

Le Fonds investira en priorité dans des fonds nationaux ou régionaux qui investissent principalement dans des PME françaises non cotées. Afin de favoriser le développement à l'international des entreprises, le Fonds pourra également investir dans des fonds ayant une stratégie binationale ou européenne ou internationale.

Les équipes de gestion des fonds dans lesquels le Fonds investira s'engageront à se conformer aux principes des Chartes FSI France Investissement concernant les fonds financés par FSI France Investissement 2020 et les entreprises bénéficiaires de FSI France Investissement 2020.

Toute dérogation à la Politique d'Investissement prévue par le présent Article **3.1** ainsi que toute modification du Règlement entraînant une modification substantielle de la Politique d'Investissement décrite au présent Article **3.1** ne pourra être mise en œuvre, sauf décision contraire de la Société de.

3.2 Co-investissements

Ni la Société de Gestion, ni les dirigeants et salariés de la Société de Gestion ne co-investiront aux côtés du Fonds.

3.3 Exclusivité et conflits d'intérêts

3.3.1 Co-investissements aux côtés d'Entités Liées à la Société de Gestion

Le Fonds pourra co-investir dans des fonds d'investissement ou sociétés d'investissement aux côtés d'Entités Liées à condition que chaque co-investissement et chaque co-désinvestissement par le Fonds soit effectué concomitamment et dans les mêmes conditions financières que l'investissement (ou désinvestissement) effectué par l'Entité Liée concernée.

3.3.2 Investissements Complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans un fonds d'investissement ou dans une société d'investissement dans laquelle une Entité Liée détient déjà une participation et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que (i) si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau significatif ou (ii) un expert indépendant s'est prononcé sur le prix.

3.3.3 Modalités de cession ou d'acquisition de participations

Le Fonds ne pourra (x) céder à une Entité Liée ou (y) acquérir auprès d'une Entité Liée, un investissement détenu depuis plus de douze (12) mois que (i) si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau significatif ou (ii) un expert indépendant s'est prononcé sur le prix.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux Investissements détenus depuis moins de douze (12) mois. Cependant, dans ce dernier cas, le rapport annuel du Fonds de l'Exercice Comptable concerné indiquera l'identité de l'investissement à prendre en compte, son coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de la cession contrôlée par un expert et/ou de rémunération de son portage.

En application du paragraphe précédent, il est précisé que le Fonds pourra acquérir auprès de FSI-PME Portefeuille, FFI ou FFI II des Investissements acquis et/ou souscrits depuis moins de douze (12) mois pour un prix égal au prix d'acquisition payé par FSI-PME Portefeuille, FFI ou FFI II, selon le cas, majoré d'une commission de portage calculée en appliquant à ce montant un taux d'intérêt égal à 1,7% par an.

4. DISPOSITIONS LEGALES

4.1 Quota Juridique

- 4.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, les Actifs du Fonds doivent être constitués, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-8 du Code Monétaire et Financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège (le "**Quota Juridique**").
- 4.1.2. Conformément aux dispositions de l'article L-214-160 II du Code Monétaire et Financier, les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :
 - (a) dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;
 - (b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.
- 4.1.3 Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à € 150 millions.
- 4.1.4 Lorsque les titres d'une Participation sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de (5) cinq ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Participation admis à la cotation répondent aux conditions de l'Article **4.1.3** à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée à l'Article **4.1.3**.
- 4.1.5 Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

4.2 Quota Fiscal

- 4.2.1 Pour permettre aux Investisseurs français de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds (ou FCPR pour les besoins du régime fiscal applicable au Fonds) doit respecter également un quota fiscal de 50% défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des

Impôts (le "**Quota Fiscal**"). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-38 du Code Monétaire et Financier, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les "**Sociétés Eligibles**").

4.2.2 Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal du FCPR :

- a) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les "**Holdings Eligibles**"). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles;
- b) les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

5. CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS ET PROFIL DE RISQUE

5.1 Conditions liées aux Investisseurs

La souscription des parts du Fonds n'est ouverte qu'aux personnes morales et aux personnes physiques, françaises ou étrangères, qui sont des Investisseurs Avertis. La Société de Gestion s'assurera que les Investisseurs sont des Investisseurs Avertis.

5.2 Profil de Risque

Les Investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à leur investissement dans le Fonds. Les risques listés au présent Article 5.2 ont été identifiés par la Société de Gestion préalablement au Premier Jour de Souscription comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif pour les Investisseurs quant à leur investissement dans le Fonds. Il ne peut être exclu que d'autres risques qui n'ont pas été identifiés puissent évoluer ou apparaître postérieurement au Premier Jour de Souscription.

5.2.1 Risques généraux liés aux Fonds professionnels de capital investissement (FPCI)

Risques inhérents à tout investissement en capital ou quasi-capital : le Fonds a vocation à investir dans les Participations en capital ou quasi-capital. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des Participations. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de basse rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds.

Risques liés à l'estimation de la valorisation des Participations : les Participations font l'objet d'évaluations par la Société de Gestion selon les règles prévues dans les

International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV) telles que mises à jour. En dépit de la rigueur apportée, ces valorisations et par conséquent la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourront être différentes des valeurs auxquelles les Participations seraient effectivement cédées.

Risques d'absence de liquidité des Actifs du Fonds : le Fonds sera amené à détenir des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité pourra être faible voire inexistante. En fonction de son propre marché, le Fonds pourra ne pas être en mesure de céder les Participations dans les délais et aux niveaux de prix initialement envisagés.

Risques de taux, de crédit et de change : le Fonds pourra détenir certains instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de taux, de crédit et/ou de change.

5.2.2 Risques liés à la Politique d'Investissement du Fonds

Risques Liés à l'investissement dans des fonds : la Société de Gestion n'a pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement ni des investissements effectués par les fonds du portefeuille.

Risques financiers liés aux caractéristiques des Investissements effectués par le Fonds : en cas d'évolution défavorable des secteurs d'activité des Participations, la valeur des Participations est susceptible d'être affectée.

Risques liés aux fluctuations des cours de bourse : les Investissements effectués via les Participations du Fonds faisant l'objet d'une négociation sur un Marché d'Instruments Financiers peuvent voir leur cours de bourse évoluer à la baisse de sorte que la valorisation globale du portefeuille en soit affectée en conséquence.

Risques de nature fiscale : bien que la Société de Gestion se soit engagée à faire ses meilleurs efforts afin que le Fonds respecte le Quota Fiscal défini à l'Article 4.2, il existe un risque que les fonds du portefeuille effectuent des investissements ayant pour conséquence le non-respect par le Fonds des règles fiscales prescrites par la réglementation applicable, et notamment le Quota Fiscal. Ce risque existe également en cas de modification des textes en vigueur applicables au Fonds. Dans de tels cas, l'investissement de l'Investisseur dans le Fonds pourrait ne pas lui donner droit aux régimes fiscaux de faveur définis par le Code Général des Impôts.

3. DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de vingt (20) ans à compter du Premier Jour de Souscription sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 24. La Durée du Fonds pourra être prorogée, après information du Dépositaire, par la Société de Gestion pour cinq (5) périodes successives d'un (1) an chacune, sous réserve de l'Accord Ordinaire des Investisseurs. A l'expiration de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissout et liquidé conformément aux Articles 24 et 25.

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

7. PARTS ET SOUSCRIPTIONS

7.1 Droits des Investisseurs

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A émises par le Fonds.

7.2 Inscription

Les parts A du Fonds sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Investisseur sur demande.

7.3 Période de Souscription

Les premiers Investisseurs sont invités à souscrire au Fonds et à verser la Tranche Initiale le Premier Jour de Souscription. La souscription est ouverte ensuite pendant une période de douze (12) mois à compter du Premier Jour de Souscription (la "**Période de Souscription**"). A l'expiration de cette première période de douze (12) mois, la Société de Gestion pourra prolonger la Période de Souscription de plusieurs périodes supplémentaires de six (6) mois chacune. La Société de Gestion pourra néanmoins décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation à tout moment avant la fin de chacune de ces périodes. La Période de Souscription prendra fin le Dernier Jour de Souscription.

A la Date de Versement Initial de chaque Investisseur, le Fonds émettra toutes les parts A souscrites à cette date, d'une valeur initiale de EUR 10.000 (dix mille Euro) chacune, chacune des parts étant libérées selon la proportion que représente le Versement Initial par rapport au nombre de parts A émises à cette date. Lors de chaque libération par paiement en numéraire, toutes les parts émises seront partiellement libérées à hauteur d'un montant égal à la valeur du montant en numéraire ainsi libéré divisé par le nombre de parts A émises à cette date.

Les parts A seront émises et libérées par le Fonds dans les conditions détaillées à l'Article **7.5** ci-dessous.

Le Fonds pourra émettre et racheter des fractions de parts jusqu'au millième de part.

7.4 Tranche Initiale et Tranches Différées

Chaque Investisseur prend, en souscrivant aux parts du Fonds, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'Article **8**.

La souscription de chaque Investisseur se décompose en une première tranche appelée par la Société de Gestion égale à 1% de son Engagement (la "**Tranche Initiale**") et plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins financiers du Fonds (les "**Tranches Différées**").

7.4.1 Tranche Initiale

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent verser la Tranche Initiale le Premier Jour de Souscription.

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription après le Premier Jour de Souscription (ci-après, les "**Investisseurs Ultérieurs**") doivent effectuer leur Versement Initial, soit lors de la signature de leur Bulletin de Souscription, soit à une date de *closing* ultérieure désignée par la Société de Gestion.

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale (1% de l'Engagement), le Fonds émettra au profit des porteurs de parts A la totalité des parts A souscrites. Les parts A seront chacune partiellement libérées à hauteur de EUR 100 (cent Euro).

7.4.2 Tranches Différées

Pour les Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Investisseur un avis d'appel de tranche (l' "**Avis d'Appel de Tranches**") au moins dix (10) Jours Ouvrables avant la date à laquelle chaque Tranche Différée doit être versée (la "**Date d'Exigibilité**"). Cependant, la Société de Gestion pourra appeler des Tranches Différées dans un délai inférieur à dix (10) Jours Ouvrables lorsque les circonstances justifient un délai plus court, étant précisé que ce délai ne devra en aucun cas être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrables.

L'Avis d'Appel de Tranche doit, le cas échéant, indiquer le montant de tout Investissement Relais inclus dans la Tranche Différée concernée et sera accompagné d'une annexe mentionnant à titre indicatif l'affectation des fonds appelés. En aucun cas, cette affectation ne pourra engager la responsabilité de la Société de Gestion quant à la réalisation effective d'un Investissement, et la Société de Gestion aura *in fine* toute discrétion dans l'affectation des fonds appelés.

Toute Tranche Différée appelée par la Société de Gestion doit être intégralement payée en numéraire à la Date d'Exigibilité.

Pour chaque Tranche Différée, chaque part A émise sera libérée à due concurrence du montant de la Tranche Différée correspondante rapporté au nombre de parts A émises.

7.5 Versements

Le paiement est effectué en numéraire, par chèque ou virement, sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire.

7.5.1 Versement Initial

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent au Premier Jour de Souscription effectuer un Versement Initial, qui ne comprend que la Tranche Initiale.

Les Investisseurs Ultérieurs doivent effectuer un Versement Initial qui comprend la Tranche Initiale et, le cas échéant, une ou plusieurs Tranches Différées qui ont déjà été versées par les Investisseurs Antérieurs.

7.5.2 Versements ultérieurs

L'Engagement de chaque Investisseur est ensuite libéré par versement de Tranches Différées.

7.6 Reversements Provisoires

La Société de Gestion pourra à compter du Premier Jour de Souscription, reverser aux Investisseurs tout ou partie d'une Tranche Différée appelée pour effectuer un Investissement ou un Investissement Complémentaire lorsque cet Investissement ou cet Investissement Complémentaire ne se réalise pas en tout ou en partie (les "**Reversements Provisoires**").

Tout Reversement Provisoire sera versé dans les meilleurs délais aux Investisseurs et sera déduit de la Valeur Liquidative des parts.

Tout Reversement Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées sans émission de parts nouvelles. Le paiement au Fonds de cette(s) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative des parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par ce(s) Reversement(s) Provisoire(s). Ce paiement

pourra être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Fonds avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Investisseurs.

Tout Reversement Provisoire sera notifié, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion aux Investisseurs.

7.7 Fin de la Période d'Investissement

7.7.1 La Période d'Investissement prendra fin à la première des dates suivantes (la "**Date de Clôture**") :

- (i) le 31 décembre 2015 avec prorogation possible jusqu'au 31 décembre 2016 sous réserve de l'Accord Ordinaire des Investisseurs,
- (ii) toute date antérieure décidée par la Société de Gestion dès lors que 75% de l'Engagement Global a été investi, engagé ou affecté à des Investissements spécifiques,

7.7.2 Après la Date de Clôture, la Société de Gestion ne pourra appeler des Tranches Différées que pour :

- (i) payer les frais et dettes du Fonds, y compris notamment la Commission de Gestion ;
- (ii) honorer les engagements pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds avant la Date de Clôture ;
- (iii) payer les montants dus au titre de l'indemnisation prévue à l'Article **27**;
- (iv) réaliser les Investissements pour lesquels la Société de Gestion a pris la décision, au plus tard à la Date de Clôture, d'affecter une part de l'Engagement Global du Fonds correspondant au montant des Investissements concernés ; et
- (v) effectuer des Investissements Complémentaires.

7.7.3 A tout moment à compter de la Date de Clôture, la Société de Gestion est en droit :

- (i) de réduire le montant des Tranches Différées que le Fonds est en droit d'appeler. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera aux Investisseurs par écrit le montant réduit que le Fonds peut encore appeler. Le Montant Non Appelé et l'Engagement de chaque Investisseur ainsi que le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence ; ou
- (ii) de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. Le Montant Non Appelé de chaque Investisseur et le Montant Global Non Appelé seront alors réduits à zéro à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a notifié aux Investisseurs sa décision de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. L'Engagement de chaque Investisseur et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

7.7.4 La Société de Gestion ne sera plus en droit d'appeler des Tranches Différées à la première des deux dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le Fonds est liquidé ; et
- (ii) la date à laquelle le Montant Global Non Appelé est égal à zéro.

8. RETARD OU DEFAULT DE PAIEMENT

8.1 Dans le cas où un Investisseur ne s'acquitterait pas, en tout ou en partie, à la Date d'Exigibilité du paiement de toute Tranche appelée par la Société de Gestion, la Société de Gestion informera par

écrit à la Date d'Exigibilité cet Investisseur qu'il n'a pas exécuté son obligation de payer la Tranche (l' "**Avertissement de Défaut**").

1. L'Investisseur disposera ensuite d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut pour exécuter son obligation de payer la Tranche sans pénalité. Si cet Investisseur exécute son obligation de payer la Tranche dans le délai requis, la Société de Gestion ne considérera pas cet Investisseur comme un Investisseur Défaillant (tel que ce terme est défini au paragraphe suivant) et les montants dus par l'Investisseur n'entraîneront pas le paiement d'intérêts et cet Investisseur sera en droit de recevoir les distributions effectuées, le cas échéant, entre la Date d'Exigibilité et l'expiration dudit délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut.
2. En cas de défaut de paiement ou de régularisation après le délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut, l'Investisseur sera considéré comme un investisseur défaillant (un "**Investisseur Défaillant**") avec effet rétroactif à compter de la Date d'Exigibilité et ne sera pas en droit de recevoir les distributions effectuées entre la Date d'Exigibilité et l'expiration dudit délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut.

3.2 Dans le cas où le défaut ne serait pas régularisé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut, la Société de Gestion enverra une mise en demeure à l'Investisseur Défaillant (la "**Mise en Demeure**").

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3) ci-dessous, (i) l'Investisseur Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation et (ii) il ne sera pas autorisé à participer à un quelconque vote des Investisseurs.

De plus, tout retard dans le versement des sommes dues au titre de toute Tranche Différée entraînera le paiement d'intérêts (les "**Intérêts de Retard**") au profit du Fonds, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés prorata temporis sur la base du taux Euribor un (1) an (le dernier taux publié à la Date d'Exigibilité) augmenté de 500 points de base, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'à ce que le paiement des sommes dues ait été reçu par le Fonds, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte du Fonds ou des autres Investisseurs contre l'Investisseur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits au paragraphe 3) ci dessous.

2. En cas de régularisation de sa situation dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, et donc de versement de la Tranche Différée non payée et des Intérêts de Retard, l'Investisseur Défaillant recouvrera (i) son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation et (ii) son droit de participer aux votes des Investisseurs.

A défaut de régularisation dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée à l'encontre de l'Investisseur Défaillant. La Société de Gestion informera les Investisseurs de la défaillance et du défaut de régularisation de l'Investisseur Défaillant.

3. Si la Société de Gestion décide de ne pas poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, exercer les options suivantes :

- (a) Les parts du Fonds détenues par l'Investisseur Défaillant (la "**Participation de l'Investisseur Défaillant**") pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres Investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers. La Société de Gestion devra alors informer l'Investisseur Défaillant de son intention de céder la Participation de l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant disposera alors d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables

pour désigner un ou plusieurs cessionnaires, étant précisé que cette période pourra être prolongée par la Société de Gestion. Tout projet de cession devra respecter les dispositions de l'Article 9, notamment en ce qui concerne l'agrément préalable de la Société de Gestion. Si l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche Différée non payée par l'Investisseur Défaillant, la Participation de l'Investisseur Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) l'Investisseur Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) conformément à l'Article 9, la Société de Gestion n'a pas agréé la Cession au(x) cessionnaire(s) désigné(s) par l'Investisseur Défaillant, ou (iv) tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra désigner un ou plusieurs acquéreurs, auquel cas la Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche Différée non payée, ou vendre aux enchères la Participation de l'Investisseur Défaillant.

Sur le produit net de la cession des parts, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds au titre de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant et des Intérêts de Retard encourus jusqu'au paiement du prix de cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de cession, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il(s) a(ont) acquises.

- (b) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée dans les conditions décrites au paragraphe (a) ci-dessus, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, décider le rachat par le Fonds de tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant.

Les parts A seront rachetées par le Fonds à un prix égal au moins élevé des deux montants suivants (le "**Prix de Rachat**") : (i) 50 % des montants libérés par l'Investisseur Défaillant au titre de ces parts A, et (ii) 50 % de la dernière Valeur Liquidative connue de ces parts A (à la discrétion de la Société de Gestion, soit à la Date d'Exigibilité soit à la date de rachat par le Fonds). Si ce montant est négatif, le Prix de Rachat sera égal à EUR 1 (un Euro).

Le Prix de Rachat sera payé après que le Fonds aura intégralement payé le montant libéré des parts A émises aux autres Investisseurs.

Sur le Prix de Rachat, la Société de Gestion pourra prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les parts rachetées par le Fonds seront annulées. Le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

CESSION DE PARTS

Aucune Cession de parts du Fonds, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions à une Affiliée), ne sera valable :

- a) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ; ou
- b) si la Cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement, des lois ou de toute autre réglementation applicables, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières et des lois fédérales ou des Etats des Etats-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ; ou
- c) si la Cession a pour effet d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' "*Investment Company*" en vertu de la loi des Etats-Unis d'Amérique intitulée United States Investment Company Act of 1940, tel que modifiée ; ou
- d) si la Cession a pour effet de faire entrer les Actifs du Fonds sous la qualification de "*Plan Assets*" au titre de ERISA ; ou
- e) si la Cession a pour effet de faire qualifier le Fonds d'association imposable comme une personne morale au titre de l'impôt fédéral des Etats-Unis d'Amérique sur le revenu ou pour effet de faire qualifier le Fonds de "*publicly traded partnership*" au titre de ce même impôt fédéral.

9.1 Lettre de Notification

En cas de Cession projetée de parts A, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception (la "**Lettre de Notification**") en indiquant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le numéro identifiant du cédant, le nombre de parts dont la cession est envisagée (les "**Parts Proposées**"), ainsi que le prix de cession offert pour les Parts Proposées.

9.2 Cessions libres

A condition que le cédant adresse une Lettre de Notification à la Société de Gestion au plus tard quinze (15) Jours Ouvrables avant la Cession projetée, toute Cession de parts A par un Investisseur (i) à une Affiliée de cet Investisseur, ou (ii) dans le cas où l'Investisseur concerné est un fonds d'investissement, à sa société de gestion, à tout fonds d'investissement qui est géré ou conseillé par sa société de gestion ou qui est géré ou conseillé par la Société Mère de sa société de gestion ou qui est géré ou conseillé par une Filiale de sa société de gestion (une "**Entité Liée**") sera libre. La Société de Gestion aura cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion, ou l'un des Investisseurs.

S'il y a au moins deux Cessions successives d'une même participation dans le Fonds à des Affiliées ou des Entités Liées, toute Cession après la première Cession ne sera libre que si le cessionnaire proposé est une Affiliée ou une Entité Liée du cédant dans la première Cession.

Dans tous les cas de Cession à une Affiliée ou à une Entité Liée, si à quelque moment que ce soit le cessionnaire cesse d'être une Affiliée ou une Entité Liée du cédant, alors le cessionnaire devra, si la Société de Gestion le lui demande, rétrocéder au cédant dans les meilleurs délais toutes les parts du Fonds qui lui avaient été cédées.

9.3 Agrément préalable

Pendant toute la Durée du Fonds, les Cessions de parts A à toute Personne, à l'exception des Cessions visées à l'Article 9.2, pour quelque raison que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion.

La Société de Gestion dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus, et pour la notifier au cédant. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision, sans restriction aucune, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession des parts doit être effectuée dans les conditions notifiées dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrables visé au paragraphe précédent.

9.4 Indemnisation

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts encourus à l'occasion d'une Cession. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses parts.

9.5 Divers

En cas de Cession de parts effectuée avant que toutes les Tranches Différées n'aient été appelées, l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant à ces parts devra être repris par le cessionnaire conjointement avec lesdites parts, le cédant restant, conformément à la loi, solidairement redevable de cette obligation pendant deux ans après le virement de compte en compte des parts cédées. En conséquence, après l'exécution des procédures décrites ci-dessus, le cessionnaire ne deviendra propriétaire des parts qu'il désire acquérir qu'après signature d'un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel il s'engage irrévocablement à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il a acquises.

Aux fins de la mise à jour du registre du Fonds, la Société de Gestion avisera le Dépositaire des Cessions de parts dans les meilleurs délais.

10. **ORDRE DES DISTRIBUTIONS ET RESERVE DU FONDS**

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées aux porteurs de parts *A pari passu* entre eux.

11. **DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS**

11.1 Politique de Distribution

Le Produit Net sera distribué dans les meilleurs délais après réception des montants concernés par le Fonds et ne sera pas réinvesti par le Fonds sauf dans les cas visés à l'Article **11.2**. Le Fonds procédera à une distribution de Produit Net dès lors que le montant cumulé de Produit Net reçu portera sur un montant minimum de €20 millions. Toutefois, si le Fonds perçoit en une seule fois un montant de Produit Net égal au moins à €10 millions, il procédera à la distribution sans attendre que le montant cumulé de Produit Net atteigne €20 millions. La Société de Gestion pourra également procéder à une distribution de Produit Net pour un montant inférieur à €20 millions si la non distribution desdites sommes est susceptible d'engendrer un risque eu égard au respect par le Fonds du Quota Juridique et du Quota Fiscal.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds aura le droit de conserver une part suffisante du Produit Net afin de :

- i) payer différents frais et dettes, y compris la Commission de Gestion, et toute autre somme raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Fonds dans les douze (12) mois qui suivent la ou les distributions concernées ;
- ii) faire face à tout engagement contracté en relation avec l'Investissement cédé tel que des garanties et/ou des indemnités.

1.2 Réinvestissements par le Fonds

Le Fonds pourra réinvestir le Produit Net pour effectuer tous paiements au titre des appels de fonds effectués par les Participations étant précisé que les montants cumulés investis par le Fonds, y compris ceux réinvestis conformément au présent Article **11.2**, ne devront en aucun cas excéder 100% de l'Engagement Global.

11.3 Distributions d'Actifs

La Société de Gestion peut procéder à tout moment à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées conformément aux dispositions de l'Article 10.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de parts A seront déduites de la Valeur Liquidative des parts A concernées par la distribution. Si la Société de Gestion appelle une Tranche Différée (y compris au titre du reversement au Fonds d'un Reversement Provisoire), la distribution pourra être effectuée en tout ou partie par compensation du montant à verser au Fonds au titre de la Tranche Différée avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Investisseurs.

Toute distribution d'Actifs du Fonds fera l'objet d'une mention dans les rapports semestriels prévus à l'Article 22.3. Aucune distribution d'Actifs du Fonds ne pourra être effectuée avant la fin de la Période de Souscription.

Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour rendre liquide l'ensemble de ses actifs cotés. Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion ne peut procéder à des distributions de titres en nature que si (i) ces titres sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et ne sont pas soumis à un "lock-up" ou à toute autre restriction, légale ou contractuelle, limitant leur libre cessibilité, et (ii) la Société de Gestion notifie par écrit à chaque Investisseur cette distribution en nature au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant la date à laquelle elle propose d'effectuer cette distribution ; laquelle notification devra indiquer la date de distribution proposée et décrire les titres dont la distribution est proposée. Tout Investisseur pourra, dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de cette notification, demander par écrit à la Société de Gestion que le paiement de cette distribution soit effectué en numéraire plutôt qu'en titres cotés. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour vendre sur le marché, pour le compte de tout Investisseur ayant demandé un paiement en numéraire, tous titres que la Société de Gestion propose de distribuer en nature à cet Investisseur, et cet Investisseur pourra exiger qu'elle lui distribue le produit net de la cession de ces titres, net des frais encourus par la Société de Gestion dans le cadre de cette vente. Dans ce cas, pour le calcul des Valeurs Liquidatives, l'Investisseur sera néanmoins réputé avoir reçu les titres en nature au jour de la distribution.

Toute distribution de titres cotés sera traitée comme une cession de l'Investissement suivie d'une distribution du Produit Net et les titres seront distribués conformément aux dispositions de l'Article 10.

Pour les besoins de toute distribution en nature, les titres seront considérés comme ayant une valeur égale à la moyenne du cours de bourse de ces titres sur les dix (10) derniers jours de bourse précédant immédiatement cette distribution, nette de tous frais raisonnables encourus par le Fonds dans le cadre de cette distribution. Chaque Investisseur recevra, dans la mesure du possible, sa proportion de tous les titres de chaque catégorie qui pourront être distribués, plus une soulte en numéraire pour tout Investisseur qui n'aura pas reçu le nombre total de titres auquel il a droit.

1.4 Rachat de Parts

Pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de sa souscription, un Investisseur ne pourra pas, de sa propre initiative, demander le rachat de ses parts par le Fonds (la "**Période de Blocage**").

A l'issue de la Période de Blocage, tout Investisseur peut demander le rachat de ses parts, auquel cas la Société de Gestion en avisera tous les autres Investisseurs en leur demandant s'ils souhaitent aussi demander le rachat de leurs parts. S'ils souhaitent obtenir le rachat de leurs parts, les Investisseurs devront en informer la Société de Gestion dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de l'avis de la Société de Gestion. En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs, ces demandes seront traitées *pari passu* sans tenir compte des dates des dites demandes et le Fonds rachètera le même jour toutes les parts pour lesquelles une demande de rachat a été formulée, à leur Valeur Liquidative établie à cet effet.

Nonobstant ce qui précède, aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds telle que prévue à l'Article **24**.

Le Fonds pourra racheter des fractions de parts.

12. REVENU DISTRIBUABLE

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille diminué de tous frais visés à l'Article **20**, y compris la Commission de Gestion. Le revenu distribuable (le **'Revenu Distribuable'**) est calculé à chaque Date Comptable et est égal au résultat net. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Fonds générerait un Revenu Distribuable, la Société de Gestion pourra le distribuer conformément à l'Article **10**. Toutes les distributions du Revenu Distribuable auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Si le Revenu Distribuable au cours d'un Exercice Comptable est négatif, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces parts.

Pour l'application du présent Article **12**, le montant des revenus distribués à chaque Investisseur sera réputé être la quote-part du Revenu Distribuable versée à cet Investisseur, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la mesure où le Fonds a reçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout Investisseur sera réputé être le montant total du Revenu Distribuable, augmenté de tout crédit d'impôt auquel l'Investisseur a droit.

13. EVALUATION DU PORTEFEUILLE

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des parts A du Fonds, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant prioritairement les critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV) telles que mises à jour et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation. Une copie de ces règles publiées sera remise à chaque Investisseur lors de sa souscription et toute mise à jour éventuelle ultérieure sera également communiquée aux Investisseurs.

L'évaluation du portefeuille est communiquée deux fois par an au Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative des parts, afin de vérifier la mise en œuvre des critères définis ci-dessus.

Les Actifs du Fonds comprennent tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués selon les critères définis ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des Actifs du Fonds (calculée comme indiqué ci-dessus).

14. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Les Valeurs Liquidatives des parts sont établies tous les six (6) mois, au 30 juin et 31 décembre. La Société de Gestion peut établir ces Valeurs Liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts ou ponctuellement, en cas de nécessité exprimée par un Investisseur. Dans cette hypothèse, la Valeur Liquidative ainsi calculée sera communiquée à l'ensemble des Investisseurs. Il est précisé que la Société de Gestion ne sera pas tenue d'établir la Valeur Liquidative pour le premier semestre suivant la date de constitution du Fonds.

La Valeur Liquidative des parts A du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué conformément à l'Article **10**, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux méthodes d'évaluation visées à l'Article **13**, divisé par le nombre de parts A émises.

15. DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Chaque Investisseur est copropriétaire des Actifs du Fonds. La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

15.1 Modification du Règlement et opérations particulières

Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

Pour toute modification du Règlement et certaines autres opérations prévues par la loi ou par le Règlement (notamment une fusion, scission, liquidation anticipée, etc.), la Société de Gestion soumettra le projet au vote des Investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des Investisseurs lorsque la modification a pour but :

- (a) de changer la dénomination du Fonds ;
- (b) de prendre acte du changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes ou de dénomination sociale de la Société de Gestion ;
- (c) de transposer toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Fonds ;
- (d) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Investisseurs ; et
- (e) d'intégrer ou modifier les méthodes d'évaluation des Investissements détenus par le Fonds visées à l'Article **13** à condition, qu'en cas de modification, ce changement soit dû à une modification ou à une mise à jour des critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les International Private Equity and Venture Capital (IPEV) Valuation Guidelines telles que mises à jour.

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Règlement en indiquant la date d'entrée en vigueur des nouvelles stipulations du Règlement.

15.2 Vote des Investisseurs

Dès lors que le vote des Investisseurs est requis, la Société de Gestion adresse à chaque Investisseur une description de la modification et/ou de l'opération envisagée ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à l'information des Investisseurs.

Les Investisseurs disposeront d'un délai maximum de vingt (20) Jours Ouvrables, ou de trente (30) Jours Ouvrables si cette description leur est notifiée au mois de juillet ou au mois d'août, à compter de la date d'envoi de ladite description pour indiquer par écrit à la Société de Gestion s'ils approuvent ou non la modification et/ou l'opération envisagée. Tout accord des Investisseurs sur une modification et/ou une opération entrera en vigueur à l'issue du délai de vingt (20) Jours Ouvrables, ou selon le cas de trente (30) Jours Ouvrables, susvisé.

L'absence de réponse de tout Investisseur dans le délai susvisé (vingt (20) Jours Ouvrables ou trente (30) Jours Ouvrables, selon le cas) vaudra accord sur la modification et/ou l'opération envisagée.

A l'exception des cas où le Règlement prévoit une majorité différente, toute modification du Règlement nécessitera un Accord Extraordinaire des Investisseurs et tout autre vote des Investisseurs nécessitera un Accord Ordinaire des Investisseurs.

**TITRE III-
SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE -
COMMISSAIRE AUX COMPTES – FRAIS**

16. LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à la Politique d'Investissement du Fonds. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des Participations.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux, ses salariés et les personnes mises à la disposition de la Société de Gestion peuvent être nommés membres des comités consultatifs ou d'investisseurs, gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, censeurs dans les Participations ou leurs sociétés de gestion le cas échéant. La Société de Gestion peut également nommer des tiers qu'elle choisit à ces postes. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans le rapport annuel de l'Exercice Comptable concerné du Fonds de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme, à des achats et des ventes conditionnelles et à des achats et des ventes temporaires d'instruments financiers ayant un profil non risqué dans les limites permises par les dispositions légales. La Société de Gestion pourra également conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- i) le montant des engagements correspondants du Fonds doit être déterminable ; et
- ii) les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière établie par la Société de Gestion, ne doivent excéder à aucun moment l'Actif Net.

La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant.

Le Fonds aura la faculté de procéder à des emprunts à court terme et seulement en vue de financer de façon temporaire tout Investissement ou passif du Fonds. Le montant total des emprunts contractés par le Fonds ne doit pas excéder, à quelque moment que ce soit, un montant égal à 2,5 % des Actifs du Fonds.

La Société de Gestion pourra uniquement dans le but de couvrir des risques de change, conclure des contrats d'échange à terme (*forward*), investir en devises ou en contrat à terme (*futures*) en devises ou en options de devises ou dans d'autres instruments, dans le but de couvrir des Investissements ou des revenus issus de ces Investissements.

7. LE DEPOSITAIRE

En application des articles 323-1 et 323-2 du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire assure la conservation des Actifs du Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- De l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;

- Des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du Règlement Général de l'AMF.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du Règlement Général de l'AMF.

Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

18. COMITE STRATEGIQUE (SUPPRIMÉ)

19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables par les organes compétents de la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi. Il a notamment pour obligation de certifier la sincérité et la régularité des comptes et des informations de nature comptable contenues dans les rapports de gestion, et de porter à la connaissance des actionnaires de la Société de Gestion et de l'AMF les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'Actif du Fonds et des autres éléments avant l'établissement des rapports.

20. FRAIS

20.1 Frais de Gestion

20.1.1 Commission de Gestion

La Société de Gestion recevra à compter du Premier Jour de Souscription une rémunération annuelle payée par le Fonds (la "**Commission de Gestion**") calculée comme suit :

- (i) A compter du Premier Jour de Souscription et jusqu'au 31 décembre 2013, 0,65% hors taxes par an d'un montant d'engagement égal à EUR 1.450.000.000 (un milliard quatre cent cinquante millions Euro).
- (ii) A compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la Date de Clôture, 0,65% hors taxes par an de l'Engagement Global, ledit Engagement Global étant diminué (a) du montant engagé par le Fonds dans les fonds d'investissement en portefeuille dont la Société de Gestion assure la gestion et pour laquelle elle reçoit une commission de gestion et (b) du montant engagé par le Fonds dans les fonds financés en totalité, directement ou indirectement, par le FSI et dont FSI Régions assure la gestion.
- (iii) A compter de la Date de Clôture, et pour l'Exercice Comptable en cours à cette date, la rémunération hors taxes de la Société de Gestion sera égale à la rémunération annuelle de l'Exercice Comptable précédent hors taxes diminuée de 6%. Pour les Exercices Comptables suivants, la rémunération annuelle hors taxe de la Société de Gestion sera égale à la rémunération du dernier trimestre de l'exercice comptable précédent, ramené à une année et diminué de 6% y compris en cas de prorogation de la Durée du Fonds, étant précisé qu'en tout état de cause, la rémunération annuelle de la Société de Gestion ne pourra pas être inférieure à EUR 400.000 (quatre cent mille Euro) et ce, jusqu'au Dernier Jour de Liquidation. Ces rémunérations seront calculées prorata temporis lorsque nécessaire.

(les paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus étant dénommés selon le cas la "**Partie Fixe de la Commission de Gestion**").

Plus :

- (iv) 10% du Résultat Net Annuel du Fonds (la "**Partie Variable de la Commission de Gestion**")

La Partie Fixe de la Commission de Gestion et la Partie Variable de la Commission de Gestion constitueront la Commission de Gestion

La Partie Fixe de la Commission de Gestion sera payée trimestriellement par avance au début de chaque trimestre (1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre), pour le quart de son montant total et, pour la première fois, le Premier Jour de Souscription, sur une base *pro rata temporis*. La Partie Fixe de la Commission de Gestion sera ajustée à la fin de chaque trimestre, et cet ajustement viendra augmenter ou diminuer, le cas échéant, la Partie Fixe de la Commission de Gestion due au titre du trimestre suivant.

La Partie Variable de la Commission de Gestion due au titre de l'Exercice Comptable concerné sera payée annuellement au début du deuxième trimestre comptable de l'Exercice Comptable suivant.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément de prix égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

20.1.2 Commission du Dépositaire

Le Dépositaire recevra une rémunération annuelle payée par le Fonds et proportionnelle au montant des Actifs du Fonds sur la base :

- du Coût d'Acquisition des Actifs non cotés lors de la réalisation de l'Investissement net des reventes, hors espèces et produits monétaires Société Générale, et
- de la valeur boursière des Actifs cotés (pour les valeurs déjà admises à la cote au moment de la réalisation de l'Investissement) au dernier jour ouvré de chaque mois.

Cette rémunération sera calculée comme suit :

- (a) 0,014% du montant des Actifs du Fonds définis ci-dessus, jusqu'à une valeur de ces Actifs égale à EUR 300 000 000 (trois cents millions d'Euros) ; plus
- (b) 0,010% du montant des Actifs du Fonds définis ci-dessus pour la quote part des Actifs du Fonds supérieure à EUR 300 000 000 (trois cents millions d'Euros).

La rémunération annuelle du Dépositaire sera au minimum égale à EUR 10 000 (dix mille Euros) hors taxes et au maximum égale à EUR 100 000 (cent mille Euros) hors taxes. La révision des conditions tarifaires pourra se faire d'un commun accord à l'initiative soit de la Société de Gestion, soit du Dépositaire.

0.1.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés chaque année d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Les honoraires du Commissaire aux Comptes seront supportés par le Fonds.

0.1.4 Autres Frais de Gestion

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les primes d'assurance (y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des Participations),
- les frais juridiques et fiscaux,
- les frais de contentieux,
- les frais de publicité,
- les frais d'impression,
- les frais liés aux rapports préparés pour le compte des Investisseurs,
- les frais de tenue de comptabilité,
- les frais d'étude et d'audit,
- les frais bancaires,
- les intérêts des emprunts,
- les coûts liés aux opérations de couverture (hedging),

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et l'utilisation des services publics.

10.2 Frais de Transactions

Les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes (les "**Frais de Transactions**") pourront être supportés par les Holdings d'Investissement ou les Participations qui réalisent les Investissements.

A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais d'intermédiaires (*finders' fees*) et autres frais similaires liés à des opérations de cession
- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais d'évaluation, d'étude et d'audit,
- les frais de consultants externes,
- les droits et taxes de nature fiscale, et notamment les droits d'enregistrement,
- les frais de contentieux,
- les frais liés à une introduction en bourse,
- les commissions de prise ferme/syndication.

Les Frais de Transactions Non Réalisées seront pris en charge par le Fonds.

20.3 Frais de Constitution

Le Fonds supportera tous les frais encourus et justifiés dans le cadre de sa création, son organisation et sa commercialisation (les "**Frais de Constitution**") dans la limite de 0,01% (TTC) de l'Engagement Global, y compris (et sans que cette liste soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables ; les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ; les frais de déplacement; les honoraires de consultants et d'audit.

TITRE IV-
EXERCICE COMPTABLE - RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS – CONFIDENTIALITE

21. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier. Par exception, le premier Exercice Comptable commence le Premier Jour de Souscription et se termine le 31 décembre 2012 et le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

22. RAPPORTS

22.1 Inventaire

Dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établira l'inventaire des Actifs du Fonds au dernier Jour Ouvrable de chaque semestre de l'Exercice Comptable, sous le contrôle du Dépositaire. La Société de Gestion tiendra à la disposition des Investisseurs la composition des Actifs du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable. Le Commissaire aux Comptes en aura certifié l'exactitude au préalable. A l'issue du délai de huit (8) semaines, tout porteur de parts qui en fera la demande aura droit à la communication de ce document.

22.2 Rapport Annuel Certifié

La Société de Gestion établira le rapport annuel du Fonds pour chaque Exercice Comptable, lequel comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable. Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé à chaque Investisseur dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois et demi (3 ½ mois) à compter de la fin de chaque Exercice Comptable. Le Rapport Annuel sera établi conformément aux normes EVCA de niveau II en matière de *reporting*.

22.3 Rapport d'Activité Non Audité

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de chaque semestre civil (expirant les 30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion adressera à chaque Investisseur un rapport d'activité comprenant des informations descriptives sur les Investissements. Le rapport d'activité établi à la fin du second semestre (au 31 décembre) de chaque Exercice Comptable comportera en outre, la Valeur Liquidative établie à cette date. Il est précisé que la Société de Gestion ne sera pas tenue d'établir la Valeur Liquidative des parts, de préparer les états financiers et d'adresser aux Investisseurs le rapport d'activité pour le premier semestre suivant la date de constitution du Fonds.

22.4 Identité des Investisseurs

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds, dont elles pourraient demander communication.

22.5 Confidentialité

- 22.5.1 Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Participations et les Investisseurs, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'Article **22**, seront tenues strictement confidentielles (les "**Informations Confidentielles**"). Seront exclues de cette obligation toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.
- 22.5.2 Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application de l'Article **22.5.3(b)**, lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Investisseur, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.
- 22.5.3 Nonobstant toute autre stipulation du Règlement, la Société de Gestion pourra ne pas communiquer à un Investisseur ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessous, l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en application du Règlement si :
- a) la Société de Gestion détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie; ou
 - b) la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un Investisseur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Investisseur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) cet Investisseur devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, (3) s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et (4) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de cet Investisseur soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête ; ou
 - c) la Société de Gestion considère qu'un Investisseur n'a pas respecté les dispositions prévues à l'Article **22.5.1**.

2.6 Politique d'Exercice des Droits de Vote

La Société de Gestion se conformera à sa politique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec l'article 314-100 du Règlement de l'AMF, et mise à jour en tant que de besoin. La Société de Gestion devra en rendre compte dans le rapport annuel du Fonds.

TITRE V- FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

23. FUSION - SCISSION

Sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs et de l'information préalable du Dépositaire, la Société de Gestion peut, soit fusionner en tout ou partie le Fonds avec un autre fonds dont elle assure la gestion, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs FCPI dont elle assure la gestion, conformément aux dispositions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Ces opérations de fusions et de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après l'accord des Investisseurs.

24. DISSOLUTION

La Société de Gestion procédera à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée du Fonds étant précisé que la Société de Gestion devra en informer le Dépositaire immédiatement, ainsi que les Investisseurs dans un délai d'au moins trois (3) Jours Ouvrables avant l'entrée en vigueur de la dissolution. La Société de Gestion pourra également de sa propre initiative dissoudre le Fonds à toute date antérieure, sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs.

En outre, la dissolution du Fonds interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) si le montant de l'Actif Net demeure inférieur à trois cent mille (300.000) Euros pendant un délai de trente (30) jours, à moins que la Société de Gestion ne fusionne le Fonds avec un ou plusieurs FCPI dont elle assure la gestion ;
- b) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion en remplacement du Dépositaire à la date de résiliation effective de la convention ;
- c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPI ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le Fonds ne sera pas dissout si les Investisseurs décident à l'unanimité la continuation du Fonds et de transférer sa gestion à une nouvelle société de gestion qui aura recueilli l'agrément de l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion.

25. PRE-LIQUIDATION ET LIQUIDATION

25.1 Pré-liquidation

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats et à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable suivant la clôture du cinquième Exercice Comptable le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou dans des Entités dont lesdits titres ou droits figurent à son actif ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du Code Général des Impôts.

Pendant la période de pré-liquidation et à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation, l'Actif du Fonds ne pourra être composé que :

- a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour

l'appréciation du Quota Juridique et du Quota Fiscal si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités dont lesdits titres ou droits figurent à son actif ;

- b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession des Actifs du Fonds et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

25.2 Liquidation

La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Fonds. Pendant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront cédés, payés et liquidés (à savoir, les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et continuera à percevoir la rémunération prévue à l'Article **20.1.1**. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds.

Si les Investisseurs ne choisissent pas une nouvelle société de gestion dans le cas prévu à l'Article **24 c)**, la liquidation est assurée par un liquidateur choisi par Accord Ordinaire des Investisseurs. Le liquidateur percevra une rémunération déterminée par Accord Ordinaire des Investisseurs.

La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits et conformément à l'Article **10**. La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les Actifs qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera ses meilleurs efforts pour vendre les Investissements dans les meilleures conditions existantes. Les Investissements qui n'auront pas pu être cédés par la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) seront distribués en nature, que ces Investissements soient ou non cotés sur un Marché d'Instruments Financiers. Dans le cas de distributions en nature de titres (cotés ou non cotés), la valeur de ces titres pour les fins de la distribution sera déterminée selon les méthodes d'évaluation prévues à l'Article **13**. La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par le Fonds toutes dettes, obligations et charges du Fonds et tous les coûts de la liquidation et constituera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans la limite des Actifs du Fonds. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article **10**.

TITRE VI - DEVISE - INDEMNISATION – NOTIFICATIONS – CONTESTATIONS

26. EURO

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euros.

27. INDEMNISATION

La Société de Gestion (la "**Personne Indemnisée**") sera remboursée et indemnisée, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds à tout Investisseur, au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur dans le Fonds, ou en appelant une Tranche Différée, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages et pénalités ainsi que tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Indemnisées (i) dans le cadre, le cas échéant, de leurs fonctions de société de gestion du Fonds, ou (ii) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de l'exercice de leur activité de société de gestion ou de la fourniture ou du défaut de fourniture), au Fonds ou pour son compte, de leurs services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elles auront nommé ou (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'un dol, d'une infraction pénale ou d'une faute lourde commise par ses mandataires sociaux ou employés, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal français.

Tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent ou partner, ou employé de la Société de Gestion, et toute personne nommée par cette dernière pour être administrateur, censeur ou membre du comité consultatif ou d'investisseur, du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'une Participation chacune étant une "**Personne Indemnisée**") sera remboursé et indemnisé, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées à tout Investisseur, au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur dans le Fonds, ou en appelant une Tranche Différée, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par cette Personne Indemnisée (i) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de ses services au Fonds ou pour son compte, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ou (iii) dans le cadre de son activité d'administrateur, censeur ou membre du comité consultatif ou d'investisseur, du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'une Participation ; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque sa responsabilité résulte d'un dol, d'une infraction pénale ou d'une faute lourde, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal français.

Les indemnités payables au titre du présent Article **27** devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article **27** devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) par une Participation, toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article **27**. Les Investisseurs seront notifiés dès que possible par la Société de Gestion à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent Article **27**.

La Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la Durée du Fonds (y compris pendant la période de liquidation du Fonds) une police d'assurance "responsabilité civile professionnelle" pour la

Société de Gestion ainsi qu'une police d'assurance "responsabilité civile mandataires sociaux" pour les dirigeants de la Société de Gestion et les mandats exercés dans les Participations.

28. NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception, par télécopie, par porteur ou par courrier électronique, à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion à chaque Investisseur ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion.

La première adresse postale et électronique et le premier numéro de télécopie (i) pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à l'Article 1, adresse électronique : Veronique.Jacq@cdcentreprises.fr, numéro de télécopie : + 33 (0)1 58 50 07 77, et (ii) pour chaque Investisseur est ceux indiqués dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

29. CONTESTATIONS

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

Annexe 2
Règlement Modifié

Règlement

FONDS FSI FRANCE INVESTISSEMENT III

Fonds professionnel de capital investissement (anciennement dénommé fonds commun de placement à risques à procédure allégée)

Articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

Premier Jour de Souscription : 2 avril 2012

Règlement modifié le 16 octobre 2013

Règlement modifié le [Date d'Effet de la scission]

Réservé à des Investisseurs Avertis

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
TITRE I- DENOMINATION - ORIENTATION – DUREE	2
1. DENOMINATION	2
2. DEFINITIONS	2
3. ORIENTATION DU FONDS.....	11
3.1 Politique d’Investissement du Fonds	11
3.2 Co-investissements	12
3.3 Exclusivité et conflits d'intérêts	13
4. DISPOSITIONS LEGALES.....	13
4.1 Quota Juridique	13
4.2 Quota Fiscal	14
5. CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS ET PROFIL DE RISQUE.....	15
5.1 Conditions liées aux Investisseurs	15
5.2 Profil de Risque.....	15
6. DUREE DU FONDS.....	16
TITRE II - ACTIFS ET PARTS	17
7. PARTS ET SOUSCRIPTIONS	17
7.1 Droits des Investisseurs	17
7.2 Inscription	17
7.3 Période de Souscription.....	17
7.4 Tranche Initiale et Tranches Différées	17
7.5 Versements.....	18
7.6 Reversements Provisaires.....	18
7.7 Fin de la Période d’Investissement.....	19
8. RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT	20
9. CESSION DE PARTS	22
9.1 Lettre de Notification	22
9.2 Cessions libres.....	22
9.3 Agrément préalable.....	23
9.4 Indemnisation	23
9.5 Divers	23
10. ORDRE DES DISTRIBUTIONS ET RESERVE DU FONDS	23
11. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS	23
11.1 Politique de Distribution	23
11.2 Réinvestissements par le Fonds.....	24
11.3 Distributions d’Actifs.....	24
11.4 Rachat de Parts	25
12. REVENU DISTRIBUTUABLE	25
13. EVALUATION DU PORTEFEUILLE.....	25
14. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	26
15. DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS.....	26
15.1 Modification du Règlement et opérations particulières.....	26
15.2 Vote des Investisseurs.....	27
TITRE III- SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES – FRAIS	28
16. LA SOCIETE DE GESTION	28
17. LE DEPOSITAIRE.....	28
18. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	29
19. LE DELEGATAIRE COMPTABLE.....	29
20. FRAIS	29
20.1 Frais de Gestion.....	29
20.2 Frais de Transactions.....	31
20.3 Frais de Constitution.....	32
TITRE IV- EXERCICE COMPTABLE - RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS – CONFIDENTIALITE	33
21. EXERCICE COMPTABLE	33

22. RAPPORTS 33

22.1 Inventaire..... 33

22.2 Rapport Annuel Certifié..... 33

22.3 Rapport d'Activité Non Audité 33

22.4 Identité des Investisseurs 33

22.5 Confidentialité 34

22.6 Politique d'Exercice des Droits de Vote 34

TITRE V- FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION 35

23. FUSION - SCISSION 35

24. DISSOLUTION 35

25. PRE-LIQUIDATION ET LIQUIDATION 35

25.1 Pré-liquidation 35

25.2 Liquidation 36

TITRE VI - DEVISE - INDEMNISATION – NOTIFICATIONS – CONTESTATIONS 37

26. EURO 37

27. INDEMNISATION..... 37

28. NOTIFICATIONS 38

29. CONTESTATIONS 38

Avertissement

Spifrance Investissement (la "**Société de Gestion**") est une société par actions simplifiée agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP01-006.

Fonds FSI France Investissement III (le "**Fonds**") est un fonds professionnel de capital investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et qui peut adopter des règles de gestion spécifiques ; l'attention du public est attirée sur le fait que les parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (ci-après, un "**Investisseur Averti**") qui est :

1. un investisseur qualifié au sens de l'article L.533-16 du Code Monétaire et Financier ; ou
2. un dirigeant, salarié, ou personne physique agissant pour le compte de la Société de Gestion, ou la Société de Gestion elle-même ; ou
3. un investisseur, personne physique ou morale, dont la souscription initiale est d'au moins € 30.000 et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - (a) il apporte une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - (b) il apporte une aide à la société de gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribue aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - (c) il possède une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ; ou
4. un investisseur dont la souscription initiale est supérieure ou égale à € 1.00.000 ; ou
5. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L.533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-60 du Règlement Général de l'AMF.

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article 9 du Règlement.

**TITRE I-
DENOMINATION - ORIENTATION – DUREE**

ARTICLE INTRODUCTIF

Le présent Fonds a fait l'objet d'une scission le [Date d'Effet de la scission de FFFI III] (la "**Date d'Effet**") selon les termes et conditions décrits dans le traité de scission en date du [date du traité de scission] entre le Fonds, FFFI III Prime et les Investisseurs (le "**Traité de Scission**") dont une copie est jointe en **Annexe** au présent Règlement.

Au terme de ladite scission, le Fonds a transféré certains éléments de patrimoine au fonds FFFI III Prime qui a été constitué à cette occasion. La scission n'a pas eu pour objet ni pour effet d'opérer la dissolution ou la liquidation du Fonds.

La scission a eu pour effet de modifier l'Engagement Global, l'Engagement de chaque Investisseur, le Montant Global Non Appelé et le Montant Non Appelé de chaque Investisseur dans les proportions indiquées dans le Traité de Scission. De manière corrélative, la valeur initiale unitaire des parts A a été diminuée ainsi que leur Valeur Liquidative, dans des proportions indiquées dans le Traité de Scission. La scission n'a pas modifié le nombre de parts émises par le Fonds.

Ces modifications sont entrées en vigueur à la Date d'Effet et les termes du ou des Bulletin(s) de Souscription de chaque Investisseur ont été modifiés à cette date par le Traité de Scission et dans les conditions qu'il fixe.

1. DENOMINATION

Le présent fonds est un fonds professionnel de capital investissement.

Le présent fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

FONDS FSI FRANCE INVESTISSEMENT III

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds professionnel de capital investissement

Articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

Société de Gestion : **Bpifrance Investissement**
27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort - France
Numéro d'agrément AMF : GP01-006

Dépositaire : **Société Générale**
société anonyme
au capital de 970 099 988,75 euros
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
Numéro d'immatriculation au RCS de Paris : 552 120 222

2. DEFINITIONS

Accord Extraordinaire des Investisseurs	l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) des Investisseurs dont le total des
---	---

	Engagements est d'un montant égal ou supérieur à 75% de l'Engagement Global.
Accord Ordinaire des Investisseurs	l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) des Investisseurs dont le total des Engagements est d'un montant supérieur à 50 % de l'Engagement Global.
Actifs du Fonds	tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net	la valeur de tous les Actifs du Fonds déterminée selon les méthodes d'évaluation visées à l'Article 13 , diminuée du passif du Fonds.
Affiliée	(i) toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou une Filiale de sa Société Mère, ou (ii) tout fonds d'investissement qui est géré et/ou conseillé par la Personne concernée ou qui est géré et/ou conseillé par la Société Mère de la Personne concernée, par sa Filiale ou par une Filiale de sa Société Mère.
AMF	l'Autorité des Marchés Financiers.
Amorçage	le financement fourni à une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice social clos, est inférieur à deux cent cinquante mille (250.000) Euros (hors taxes).
Avertissement de Défaut	est défini à l'Article 8.1 .
Avis d'Appel de Tranches	un avis notifié par écrit à un Investisseur par la Société de Gestion, sous toute forme qu'elle aura prévue, demandant à l'Investisseur de verser une Tranche conformément à l'Article 7.4.2 .
Bulletin d'Adhésion	le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, par lequel le cessionnaire de parts A du Fonds adhère aux dispositions du Règlement et, le cas échéant, s'engage irrévocablement à verser au Fonds l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux parts acquises.
Bulletin de Souscription	le bulletin de souscription, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue et tel que modifié par le Traité de Scission, par lequel un Investisseur souscrit des parts A du Fonds et s'engage irrévocablement à payer son Engagement.
Capital Développement	le financement fourni à une entreprise qui réalise ou a réalisé des bénéfices et qui peut en réaliser à l'avenir.
Capital Risque	le financement fourni à une entreprise qui n'a pas encore réalisé de bénéfices.

Capital Transmission	le financement fourni dans le cadre de la reprise d'une entreprise à maturité dont les actionnaires ne disposent pas au sein de leurs familles, de successeurs ayant la capacité ou l'envie de diriger l'entreprise.
Cession	toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses parts du Fonds.
Chartes FSI France Investissement	les chartes publiées en date du 18 juillet 2011 et leurs éventuelles mises à jour.
Code	le United States Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié.
Commissaire aux Comptes	Mazars – Exaltis, 61, rue Henri Regnault 92075 La Défense, le commissaire aux comptes du Fonds, ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1.1 .
Convention	la convention conclue en date du 1 ^{er} mars 2012 pour une durée de dix (10) ans entre l'Etat et le groupe CDC relative au rôle de l'Etat, de la CDC, du FSI et de CDC Entreprises dans le programme FSI France Investissement 2020 et ses éventuels avenants.
Coût d'Acquisition	le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.
Date de Clôture	le dernier jour de la Période d'Investissement tel que défini à l'Article 7.7.1 .
Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2012 ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est la date de la liquidation définitive du Fonds.
Date d'Effet	la date de réalisation de la scission du Fonds conformément aux termes du Traité de Scission.
Date d'Exigibilité	(A) la date de paiement de la Tranche Initiale et la Date de Versement Initial, telles qu'indiquées par la Société de Gestion aux Investisseurs dans les conditions visées à l'Article 7.4.1 ; et (B) la date de paiement de toute Tranche Différée, telle qu'indiquée dans l'Avis d'Appel de Tranche envoyé aux Investisseurs dans les conditions visées à l'Article 7.4.2 .

Date de Versement Initial	pour chaque Investisseur, la date à laquelle l'Investisseur paie son Versement Initial.
Délégataire Comptable	est défini à l'Article 19 .
Dépositaire	Société Générale, société anonyme au capital de 970 099 988,75 euros, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, le dépositaire du Fonds.
Dernier Jour de Liquidation	la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements et peut effectuer une dernière distribution de tous les derniers Actifs du Fonds aux Investisseurs.
Dernier Jour de Souscription	le dernier jour de la Période de Souscription.
Durée du Fonds	est défini à l'Article 6 .
Engagement	le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds, tel que modifié par le Traité de Scission.
Engagement Global	la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs, tel que modifié par le Traité de Scission.
Entité	toute entité constituée dans ou en dehors d'un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.
Entité Liée	est défini à l'Article 9.2 .
ERISA	la loi des États-Unis d'Amérique intitulée United States Employee Retirement Income Security Act of 1974.
Euribor	le taux interbancaire offert en Euro géré par la Fédération Bancaire Européenne.
Euro, € ou EUR	la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 26 .
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.
FICPR	Fonds Commun de Placement à Risques bénéficiant de la procédure allégée tel que défini à l'article L. 214-38 du Code Monétaire et Financier dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, maintenu pour les besoins du régime fiscal du Fonds dans le présent document.

FFI	Fonds France Investissement, le fonds prédécesseur de FFI II, un FPCI (anciennement fonds commun de placement à risques à procédure allégée) à compartiments (FFI-A, FFI-B et FFI-B Prime) géré par la Société de Gestion et régi par les articles L. 214- 159 et suivants du Code Monétaire et Financier.
FFI-A	Fonds France Investissement – A, un compartiment de FFI.
FFI-B	Fonds France Investissement – B, un compartiment de FFI.
FFI-B Prime	Fonds France Investissement – B Prime, un compartiment de FFI créé le [date d'effet de la scission de FFI-B] à l'issue de la scission du compartiment FFI-B.
FFI II	Fonds France Investissement II, le fonds prédécesseur du Fonds, un FPCI (anciennement fonds commun de placement à risques à procédure allégée), géré par la Société de Gestion et régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.
FFI II Prime	Fonds France Investissement II Prime, un FCPI géré par la Société de Gestion et régi par les articles L. 214- 159 et suivants du Code Monétaire et Financier créé le [date d'effet de la scission de FFI II] à l'issue de la scission de FFI II.
FFFI III Prime	Fonds FSI France Investissement III Prime, un FCPI géré par la Société de Gestion et régi par les articles L. 214- 159 et suivants du Code Monétaire et Financier créé le [date d'effet de la scission de FFFI III] à l'issue de la scission du Fonds.
Filiale	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
Fonds	Fonds FSI France Investissement III, un FPCI régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.
Fonds Prime	FFI-B Prime, FFI II Prime, et FFFI III Prime.
FPCI	un fonds professionnel de capital investissement tel que défini aux articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.
Frais d'Acquisition	tous les frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).
Frais de Constitution	est défini à l'Article 20.3 .
Frais de Transactions	est défini à l'Article 20.2 .

Frais de Transactions Non Réalisées	tous frais à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
FSI	FSI Fonds Stratégique d'Investissement, société anonyme au capital de 19.342.710.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 584 074, ayant son siège social au 56 rue de Lille 75007 Paris.
FSI-PME Portefeuille	société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 492 670 260.
FSI Régions	société par actions simplifiée au capital de 2.004.000 euros, ayant son siège social au 27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 401 749 502.
Holding d'Investissement	une société, un <i>partnership</i> ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement, d'investissement relais et/ou de syndication.
Holdings Eligibles	est défini à l'Article 4.2.2 .
Information Confidentielle	est défini à l'Article 20.5.1 .
Intérêts de Retard	est défini à l'Article 8.2 .
Investissement	tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds dans une Participation, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement.
Investissement Complémentaire	un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Participation lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans cette Participation.
Investissement Relais	(A) tout ou partie d'un Investissement réalisé par le Fonds (soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement) en vue, au moment de la réalisation de l'Investissement : (a) d'un remboursement par la Participation ; ou (b) d'une cession à un tiers ; dans chaque cas, moins de douze (12) mois à compter de la date de l'Investissement ; et (B) tout montant qui a été appelé par la Société de Gestion pour garantir, ou constituer une sûreté pour, la

réalisation d'un Investissement et qui est remboursé dans les douze (12) mois ;

étant précisé qu'un Investissement Relais qui n'aurait pas été remboursé au Fonds ou cédé à un tiers dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'Investissement Relais a été effectué sera considéré comme un Investissement permanent à compter de la date à laquelle il a été effectué.

Investisseur	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur de parts du Fonds en souscrivant des parts A du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Investisseur.
Investisseur Antérieur	tout Investisseur qui a déjà effectué son Versement Initial lorsque des Investisseurs Ultérieurs signent leur Bulletin de Souscription ou augmentent le montant de leur Engagement.
Investisseur Averti	est défini dans la section " Avertissement " du Règlement.
Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 8.1 .
Investisseur ERISA	un Investisseur, ou une Personne qui deviendra un Investisseur (selon le contexte), qui est un " <i>employee benefit plan</i> " soumis au Titre I d'ERISA ou à la Section 4975 du Code, ou une entité dont les actifs sous-jacents comprennent des " <i>plan assets</i> " au sens de la Regulation 29 CFR Section 2510.3-101, telle que modifiée par la Section 3(42) d'ERISA, en raison d'un investissement dans cette entité par un " <i>employee benefit plan</i> " soumis au Titre I d'ERISA ou un " <i>plan</i> " soumis à la Section 4975 du Code. Le terme "Investisseur ERISA" comprend aussi tout " <i>governmental plan</i> " (tel que défini à l'article 3 (32) d'ERISA) que la Société de Gestion désigne, en son entière discrétion, comme devant être traité en tant qu'Investisseur ERISA.
Investisseur Ulérieur	tout Investisseur qui signe un Bulletin de Souscription et effectue le Versement Initial après le Premier Jour de Souscription.
Jour Ouvrable	un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.
Lettre de Notification	est défini à l'Article 9.1 .
Marché d'Instruments Financiers	tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Mise en Demeure	est défini à l'Article 8.2 .

Montant Global Non Appelé	la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs.
Montant Non Appelé	le montant de l'Engagement d'un Investisseur que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au Règlement, tel que modifié par le Traité de Scission.
Participations	tout fonds d'investissement, entreprise, société d'investissement (y compris notamment société de capital risque) ou société de gestion ou entité équivalente, constituée sous forme de <i>partnership</i> ou autre forme juridique, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient un investissement directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holding d'Investissement.
Participation de l'Investisseur défaillant	est défini à l'Article 8.3 .
Partie Fixe de la Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1.1 .
Partie Variable de la Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1.1 .
Parts Proposées	est défini à l'Article 9.1 .
Période de Blocage	est défini à l'Article 11.4 .
Période d'Investissement	la période qui commence au Premier Jour de Souscription et qui se termine à la Date de Clôture.
Période de Souscription	la période durant laquelle les Investisseurs peuvent souscrire des parts A du Fonds, selon les modalités de l'Article 7.3 .
Personne	toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute organisation, association, trust ou autre entité.
Personne Indemnisée	est défini à l'Article 26 .
Plan Assets	les actifs d'un " <i>employee benefit plan</i> " qui est soumis au Titre I d'ERISA et/ou les actifs d'un "plan" qui est soumis à la Section 4975 du Code, ces actifs étant dans chaque cas soumis au Titre I d'ERISA et/ou à la Section 4975 du Code.
Plan Assets Regulation	le <i>United States Department of Labor Regulation 29 CFR 2510.3-101</i> promulgué au titre de la loi ERISA, tel que modifié par la Section 3(42) d'ERISA.
Politique d'Investissement du Fonds	la politique d'investissement du Fonds définie à l'Article 3.1 .

Premier Investissement	un Investissement dans une Participation dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire.
Premier Jour de Souscription	la date à laquelle les premiers Investisseurs versent la Tranche Initiale, soit le 2 avril 2012.
Prix de Rachat	est défini à l'Article 8.3 .
Produit Net	la contrepartie reçue en numéraire et/ou en nature par le Fonds au titre de la cession ou du remboursement de tout ou partie d'un Investissement, diminuée de tous les frais encourus par le Fonds dans le cadre de cette cession ou de ce remboursement.
Quota Fiscal	est défini à l'Article 4.2 .
Quota Juridique	est défini à l'Article 4.1 .
Règlement	le présent règlement du Fonds.
Résultat Net Annuel du Fonds	à chaque Date Comptable, le montant (s'il est positif) qui est égal au titre de l'Exercice Comptable (i) aux plus-values réalisées par le Fonds plus les Revenus du Portefeuille perçu par le Fonds diminué (ii) des moins-values enregistrées par le Fonds.
Revenu Distribuable	est défini à l'Article 12 .
Revenus du Portefeuille	la somme des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majorés du produit des sommes momentanément disponibles au sens de l'article L. 214-17-1 du Code monétaire et financier.
Reversement Provisoire	tout reversement effectué par le Fonds aux Investisseurs pour lequel la Société de Gestion est en droit de rappeler le montant reversé en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à l'Article 7.7 .
Société de Gestion	Bpifrance Investissement, la société de gestion du Fonds.
Sociétés Eligibles	est défini à l'Article 4.2.1 .
Société Mère	une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : (a) détient la majorité des droits de vote de cette Personne ; ou (b) est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la

majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou

(c) est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.

Tranche(s)

signifie la Tranche Initiale et/ou une Tranche Différée.

Tranches Différées

est défini à l'Article **7.4**.

Tranche Initiale

est défini à l'Article **7.4**.

Valeur Liquidative

est défini à l'Article **14**.

Versement Initial

est le versement initial effectué par un Investisseur au Fonds ; il comprend la Tranche Initiale et, si l'Investisseur effectue son Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, il comprend également la(les) Tranche(s) Différée(s) que la Société de Gestion a déjà appelée(s).

ORIENTATION DU FONDS

1. Politique d'Investissement du Fonds

La Politique d'Investissement du Fonds s'inscrit dans le cadre de la Convention, signée entre l'Etat et le groupe Caisse des Dépôts, relative au rôle de l'Etat, de la Caisse des Dépôts, du Fonds Stratégique d'Investissement et de CDC Entreprises dans le programme FSI France Investissement 2020.

Le programme FSI France Investissement 2020 a pour objectif de soutenir le financement en fonds propres des PME à fort potentiel de croissance, à toutes les étapes de leur croissance. Trois priorités seront visées en matière d'investissement :

- financer les entreprises innovantes, depuis l'amont de la chaîne de financement jusqu'à des stades avancés de leur développement ;
- favoriser la croissance des PME autonomes et leur internationalisation ;
- favoriser la constitution d'un tissu d'ETI plus nombreuses et plus performantes.

FSI France Investissement 2020 visera à développer l'offre de fonds propres pour les PME de croissance en mobilisant des investissements privés à tous les niveaux :

- investissement dans des fonds de fonds,
- investissement dans des fonds,
- investissement direct dans les entreprises.

Le programme FSI France Investissement 2020 visera à maximiser la mobilisation des capitaux privés, à tous les niveaux, sans effet de substitution, en concentrant les investissements publics sur les segments où les investissements privés sont insuffisants.

Dans le cadre des objectifs et de la politique d'investissement du programme FSI France Investissement 2020, tels que définis par la Convention, le Fonds aura vocation à investir dans des Participations c'est-à-dire :

- essentiellement des fonds d'investissement ayant pour objet d'investir dans des entreprises non cotées éligibles au programme FSI France Investissement 2020,
- des fonds de fonds ayant pour objet d'investir dans des fonds d'investissement dont l'activité est éligible au programme FSI France Investissement 2020,
- ainsi que directement des entreprises mais de façon accessoire. Ainsi, le Fonds pourra occasionnellement investir en fonds propres et quasi fonds propres dans des sociétés de gestion de portefeuille gérant des fonds d'investissement dont l'activité serait éligible au programme FSI France Investissement 2020.

Les investissements, dans les fonds comme dans les entreprises, seront réalisés selon une approche d'investisseur avisé conforme à la doctrine d'intervention du groupe Caisse des Dépôts. D'une manière générale, le Fonds investira de façon minoritaire aux côtés d'investisseurs privés, dans des conditions de marché, selon les mêmes dispositions financières et juridiques que les co-investisseurs (*pari passu* avec les co-investisseurs) et en recherchant une rentabilité à long terme pour ses investissements.

Les interventions du Fonds s'effectueront de façon sélective, en fonction du potentiel de création de valeur des entreprises ou des fonds financés et de la rentabilité attendue, appréciés conformément aux pratiques et à la déontologie de la profession.

Les investissements dans les fonds seront réalisés dans le cadre de la politique d'investissement définie à l'article 6 de la Convention et en suivant les objectifs bisannuels définis selon les dispositions prévues à l'article 9 de la Convention.

D'une manière générale, les investissements dans les fonds seront ciblés sur les fonds de Capital Risque (dont les fonds d'Amorçage), les fonds de Capital Développement, les fonds de Capital Transmission. Les fonds financés apporteront, en règle générale, des fonds propres ou quasi-fonds propres aux entreprises. Il sera possible, à titre exceptionnel, de financer des fonds apportant aux entreprises des financements intermédiaires entre la dette bancaire et les fonds propres. Les fonds seront constitués sous la forme d'entité, FPCI préférentiellement, ou de société ou, à titre exceptionnel, de fonds commun de titrisation.

Le Fonds investira en priorité dans des fonds nationaux ou régionaux qui investissent principalement dans des PME françaises non cotées. Afin de favoriser le développement à l'international des entreprises, le Fonds pourra également investir dans des fonds ayant une stratégie binationale ou européenne ou internationale.

Les équipes de gestion des fonds dans lesquels le Fonds investira s'engageront à se conformer aux principes des Chartes FSI France Investissement concernant les fonds financés par FSI France Investissement 2020 et les entreprises bénéficiaires de FSI France Investissement 2020.

Toute dérogation à la Politique d'Investissement prévue par le présent Article **3.1** ainsi que toute modification du Règlement entraînant une modification substantielle de la Politique d'Investissement décrite au présent Article **3.1** ne pourra être mise en œuvre, sauf décision contraire de la Société de.

2 Co-investissements

Ni la Société de Gestion, ni les dirigeants et salariés de la Société de Gestion ne co-investiront aux côtés du Fonds.

3.3 Exclusivité et conflits d'intérêts

3.3.1 Co-investissements aux côtés d'Entités Liées à la Société de Gestion

Le Fonds pourra co-investir dans des fonds d'investissement ou sociétés d'investissement aux côtés d'Entités Liées à condition que chaque co-investissement et chaque co-désinvestissement par le Fonds soit effectué concomitamment et dans les mêmes conditions financières que l'investissement (ou désinvestissement) effectué par l'Entité Liée concernée.

3.3.2 Investissements Complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans un fonds d'investissement ou dans une société d'investissement dans laquelle une Entité Liée détient déjà une participation et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que (i) si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau significatif ou (ii) un expert indépendant s'est prononcé sur le prix.

3.3.3 Modalités de cession ou d'acquisition de participations

Le Fonds ne pourra (x) céder à une Entité Liée ou (y) acquérir auprès d'une Entité Liée, un investissement détenu depuis plus de douze (12) mois que (i) si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau significatif ou (ii) un expert indépendant s'est prononcé sur le prix.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux Investissements détenus depuis moins de douze (12) mois. Cependant, dans ce dernier cas, le rapport annuel du Fonds de l'Exercice Comptable concerné indiquera l'identité de l'investissement à prendre en compte, son coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de la cession contrôlée par un expert et/ou de rémunération de son portage.

En application du paragraphe précédent, il est précisé que le Fonds pourra acquérir auprès de FSI-PME Portefeuille, tout compartiment de FFI (en ce compris FFI-A, FFI-B et FFI-B Prime), FFI II, FFI II Prime ou FFFI III Prime des Investissements acquis et/ou souscrits depuis moins de douze (12) mois pour un prix égal au prix d'acquisition payé respectivement par FSI-PME Portefeuille, tout compartiment de FFI (en ce compris FFI-A, FFI-B et FFI-B Prime), FFI II, FFI II Prime ou FFFI III Prime selon le cas, majoré d'une commission de portage calculée en appliquant à ce montant un taux d'intérêt égal à 1,7% par an.

Pour les besoins du présent Article 3.3.3, les dates et prix d'acquisition initiaux devant être pris en compte pour les Fonds Prime sont les dates et prix historiques auxquels les Investissements ont été réalisés par les véhicules dont sont issus les Fonds Prime.

DISPOSITIONS LEGALES

1 Quota Juridique

4.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, les Actifs du Fonds doivent être constitués, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-8 du Code Monétaire et Financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège (le "**Quota Juridique**").

4.1.2. Conformément aux dispositions de l'article L-214-160 II du Code Monétaire et Financier, les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :

- (a) dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;
- (b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

4.1.3 Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à € 150 millions.

4.1.4 Lorsque les titres d'une Participation sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de (5) cinq ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Participation admis à la cotation répondent aux conditions de l'Article 4.1.3 à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée à l'Article 4.1.3.

4.1.5 Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

2 Quota Fiscal

4.2.1 Pour permettre aux Investisseurs français de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds (ou FCPR pour les besoins du régime fiscal applicable au Fonds) doit respecter également un quota fiscal de 50% défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (le "**Quota Fiscal**"). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-38 du Code Monétaire et Financier, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les "**Sociétés Eligibles**").

4.2.2 Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal du FCPR :

- a) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les "**Holdings Eligibles**"). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le

Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles;

- b) les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

5. CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS ET PROFIL DE RISQUE

5.1 Conditions liées aux Investisseurs

La souscription des parts du Fonds n'est ouverte qu'aux personnes morales et aux personnes physiques, françaises ou étrangères, qui sont des Investisseurs Avertis. La Société de Gestion s'assurera que les Investisseurs sont des Investisseurs Avertis.

5.2 Profil de Risque

Les Investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à leur investissement dans le Fonds. Les risques listés au présent Article 5.2 ont été identifiés par la Société de Gestion préalablement au Premier Jour de Souscription comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif pour les Investisseurs quant à leur investissement dans le Fonds. Il ne peut être exclu que d'autres risques qui n'ont pas été identifiés puissent évoluer ou apparaître postérieurement au Premier Jour de Souscription.

5.2.1 Risques généraux liés aux Fonds professionnels de capital investissement (FPCI)

Risques inhérents à tout investissement en capital ou quasi-capital : le Fonds a vocation à investir dans les Participations en capital ou quasi-capital. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des Participations. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de basse rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds.

Risques liés à l'estimation de la valorisation des Participations : les Participations font l'objet d'évaluations par la Société de Gestion selon les règles prévues dans les International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV) telles que mises à jour. En dépit de la rigueur apportée, ces valorisations et par conséquent la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourront être différentes des valeurs auxquelles les Participations seraient effectivement cédées.

Risques d'absence de liquidité des Actifs du Fonds : le Fonds sera amené à détenir des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité pourra être faible voire inexistante. En fonction de son propre marché, le Fonds pourra ne pas être en mesure de céder les Participations dans les délais et aux niveaux de prix initialement envisagés.

Risques de taux, de crédit et de change : le Fonds pourra détenir certains instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de taux, de crédit et/ou de change.

5.2.2 Risques liés à la Politique d'Investissement du Fonds

Risques Liés à l'investissement dans des fonds : la Société de Gestion n'a pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement ni des investissements effectués par les fonds du portefeuille.

Risques financiers liés aux caractéristiques des Investissements effectués par le Fonds : en cas d'évolution défavorable des secteurs d'activité des Participations, la valeur des Participations est susceptible d'être affectée.

Risques liés aux fluctuations des cours de bourse : les Investissements effectués via les Participations du Fonds faisant l'objet d'une négociation sur un Marché d'Instruments Financiers peuvent voir leur cours de bourse évoluer à la baisse de sorte que la valorisation globale du portefeuille en soit affectée en conséquence.

Risques de nature fiscale : bien que la Société de Gestion se soit engagée à faire ses meilleurs efforts afin que le Fonds respecte le Quota Fiscal défini à l'Article 4.2, il existe un risque que les fonds du portefeuille effectuent des investissements ayant pour conséquence le non-respect par le Fonds des règles fiscales prescrites par la réglementation applicable, et notamment le Quota Fiscal. Ce risque existe également en cas de modification des textes en vigueur applicables au Fonds. Dans de tels cas, l'investissement de l'Investisseur dans le Fonds pourrait ne pas lui donner droit aux régimes fiscaux de faveur définis par le Code Général des Impôts.

DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de vingt (20) ans à compter du Premier Jour de Souscription sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 23. La Durée du Fonds pourra être prorogée, après information du dépositaire, par la Société de Gestion pour cinq (5) périodes successives d'un (1) an chacune, sous réserve de l'Accord Ordinaire des Investisseurs. A l'expiration de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissout et liquidé conformément aux Articles 23 et 24.

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

1. PARTS ET SOUSCRIPTIONS

1.1 Droits des Investisseurs

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A émises par le Fonds.

1.2 Inscription

Les parts A du Fonds sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Investisseur sur demande.

1.3 Période de Souscription

Les premiers Investisseurs sont invités à souscrire au Fonds et à verser la Tranche Initiale le Premier Jour de Souscription. La souscription est ouverte ensuite pendant une période de douze (12) mois à compter du Premier Jour de Souscription (la "**Période de Souscription**"). A l'expiration de cette première période de douze (12) mois, la Société de Gestion pourra prolonger la Période de Souscription de plusieurs périodes supplémentaires de six (6) mois chacune. La Société de Gestion pourra néanmoins décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation à tout moment avant la fin de chacune de ces périodes. La Période de Souscription prendra fin le Dernier Jour de Souscription.

A la Date de Versement Initial de chaque Investisseur, le Fonds émettra toutes les parts A souscrites à cette date, d'une valeur initiale de EUR 7.250,01 (sept mille deux cent cinquante Euro et un centime) chacune, chacune des parts étant libérées selon la proportion que représente le Versement Initial par rapport au nombre de parts A émises à cette date. Lors de chaque libération par paiement en numéraire, toutes les parts émises seront partiellement libérées à hauteur d'un montant égal à la valeur du montant en numéraire ainsi libéré divisé par le nombre de parts A émises à cette date.

Les parts A seront émises et libérées par le Fonds dans les conditions détaillées à l'Article 7.5 ci-dessous.

Le Fonds pourra émettre et racheter des fractions de parts jusqu'au millième de part.

1.4 Tranche Initiale et Tranches Différées

Chaque Investisseur prend, en souscrivant aux parts du Fonds, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'Article 8.

La souscription de chaque Investisseur se décompose en une première tranche appelée par la Société de Gestion égale à 1% de son Engagement (la "**Tranche Initiale**") et plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins financiers du Fonds (les "**Tranches Différées**").

1.4.1 Tranche Initiale

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent verser la Tranche Initiale le Premier Jour de Souscription.

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription après le Premier Jour de Souscription (ci-après, les "**Investisseurs Ultérieurs**") doivent effectuer leur Versement Initial, soit lors de la signature de leur Bulletin de Souscription, soit à une date de *closing* ultérieure désignée par la Société de Gestion.

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale (1% de l'Engagement), le Fonds émettra au profit des porteurs de parts A la totalité des parts A souscrites. Les parts A seront chacune partiellement libérées à hauteur de EUR 100 (cent Euro).

4.2 Tranches Différées

Pour les Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Investisseur un avis d'appel de tranche (l' "**Avis d'Appel de Tranches**") au moins dix (10) Jours Ouvrables avant la date à laquelle chaque Tranche Différée doit être versée (la "**Date d'Exigibilité**"). Cependant, la Société de Gestion pourra appeler des Tranches Différées dans un délai inférieur à dix (10) Jours Ouvrables lorsque les circonstances justifient un délai plus court, étant précisé que ce délai ne devra en aucun cas être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrables.

L'Avis d'Appel de Tranche doit, le cas échéant, indiquer le montant de tout Investissement Relais inclus dans la Tranche Différée concernée et sera accompagné d'une annexe mentionnant à titre indicatif l'affectation des fonds appelés. En aucun cas, cette affectation ne pourra engager la responsabilité de la Société de Gestion quant à la réalisation effective d'un Investissement, et la Société de Gestion aura *in fine* toute discrétion dans l'affectation des fonds appelés.

Toute Tranche Différée appelée par la Société de Gestion doit être intégralement payée en numéraire à la Date d'Exigibilité.

Pour chaque Tranche Différée, chaque part A émise sera libérée à due concurrence du montant de la Tranche Différée correspondante rapporté au nombre de parts A émises.

5 Versements

Le paiement est effectué en numéraire, par chèque ou virement, sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire.

5.1 Versement Initial

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent au Premier Jour de Souscription effectuer un Versement Initial, qui ne comprend que la Tranche Initiale.

Les Investisseurs Ultérieurs doivent effectuer un Versement Initial qui comprend la Tranche Initiale et, le cas échéant, une ou plusieurs Tranches Différées qui ont déjà été versées par les Investisseurs Antérieurs.

5.2 Versements ultérieurs

L'Engagement de chaque Investisseur est ensuite libéré par versement de Tranches Différées.

6 Reversements Provisoires

La Société de Gestion pourra à compter du Premier Jour de Souscription, reverser aux Investisseurs tout ou partie d'une Tranche Différée appelée pour effectuer un Investissement ou un Investissement Complémentaire lorsque cet Investissement ou cet Investissement Complémentaire ne se réalise pas en tout ou en partie (les "**Reversements Provisoires**").

Tout Reversement Provisoire sera versé dans les meilleurs délais aux Investisseurs et sera déduit de la Valeur Liquidative des parts.

Tout Reversement Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées sans émission de parts nouvelles. Le paiement au Fonds de cette(ces) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative des parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par ce(s) Reversement(s) Provisoire(s). Ce paiement pourra être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Fonds avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Investisseurs.

Tout Reversement Provisoire sera notifié, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion aux Investisseurs.

7 Fin de la Période d'Investissement

7.1 La Période d'Investissement prendra fin à la première des dates suivantes (la "**Date de Clôture**") :

- (i) le 31 décembre 2015 avec prorogation possible jusqu'au 31 décembre 2016 sous réserve de l'Accord Ordinaire des Investisseurs,
- (ii) toute date antérieure décidée par la Société de Gestion dès lors que 75% de l'Engagement Global a été investi, engagé ou affecté à des Investissements spécifiques,

7.2 Après la Date de Clôture, la Société de Gestion ne pourra appeler des Tranches Différées que pour :

- (i) payer les frais et dettes du Fonds, y compris notamment la Commission de Gestion ;
- (ii) honorer les engagements pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds avant la Date de Clôture ;
- (iii) payer les montants dus au titre de l'indemnisation prévue à l'Article 26;
- (iv) réaliser les Investissements pour lesquels la Société de Gestion a pris la décision, au plus tard à la Date de Clôture, d'affecter une part de l'Engagement Global du Fonds correspondant au montant des Investissements concernés ; et
- (v) effectuer des Investissements Complémentaires.

7.3 A tout moment à compter de la Date de Clôture, la Société de Gestion est en droit :

- (i) de réduire le montant des Tranches Différées que le Fonds est en droit d'appeler. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera aux Investisseurs par écrit le montant réduit que le Fonds peut encore appeler. Le Montant Non Appelé et l'Engagement de chaque Investisseur ainsi que le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence ; ou
- (ii) de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. Le Montant Non Appelé de chaque Investisseur et le Montant Global Non Appelé seront alors réduits à zéro à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a notifié aux Investisseurs sa décision de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. L'Engagement de chaque Investisseur et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

Par exception à ce qui précède, les réductions de l'Engagement et du Montant Non Appelé de chaque Investisseur, et du Montant Global Non Appelé et de l'Engagement Global résultant des stipulations du Traité de Scission n'ont pas à être notifiées aux Investisseurs.

7.7.4

La Société de Gestion ne sera plus en droit d'appeler des Tranches Différées à la première des deux dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le Fonds est liquidé ; et
- (ii) la date à laquelle le Montant Global Non Appelé est égal à zéro.

8.

RETARD OU DEFAULT DE PAIEMENT

8.1

Dans le cas où un Investisseur ne s'acquitterait pas, en tout ou en partie, à la Date d'Exigibilité du paiement de toute Tranche appelée par la Société de Gestion, la Société de Gestion informera par écrit à la Date d'Exigibilité cet Investisseur qu'il n'a pas exécuté son obligation de payer la Tranche (l' "**Avertissement de Défaut**").

1. L'Investisseur disposera ensuite d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut pour exécuter son obligation de payer la Tranche sans pénalité. Si cet Investisseur exécute son obligation de payer la Tranche dans le délai requis, la Société de Gestion ne considérera pas cet Investisseur comme un Investisseur Défaillant (tel que ce terme est défini au paragraphe suivant) et les montants dus par l'Investisseur n'entraîneront pas le paiement d'intérêts et cet Investisseur sera en droit de recevoir les distributions effectuées, le cas échéant, entre la Date d'Exigibilité et l'expiration dudit délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut.
2. En cas de défaut de paiement ou de régularisation après le délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut, l'Investisseur sera considéré comme un investisseur défaillant (un "**Investisseur Défaillant**") avec effet rétroactif à compter de la Date d'Exigibilité et ne sera pas en droit de recevoir les distributions effectuées entre la Date d'Exigibilité et l'expiration dudit délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut.

8.2

Dans le cas où le défaut ne serait pas régularisé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut, la Société de Gestion enverra une mise en demeure à l'Investisseur Défaillant (la "**Mise en Demeure**").

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3) ci-dessous, (i) l'Investisseur Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation et (ii) il ne sera pas autorisé à participer à un quelconque vote des Investisseurs.

De plus, tout retard dans le versement des sommes dues au titre de toute Tranche Différée entraînera le paiement d'intérêts (les "**Intérêts de Retard**") au profit du Fonds, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés prorata temporis sur la base du taux Euribor un (1) an (le dernier taux publié à la Date d'Exigibilité) augmenté de 500 points de base, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'à ce que le paiement des sommes dues ait été reçu par le Fonds, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte du Fonds ou des autres Investisseurs contre l'Investisseur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits au paragraphe 3) ci dessous.

2. En cas de régularisation de sa situation dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, et donc de versement de la Tranche Différée non payée et des Intérêts de Retard, l'Investisseur Défaillant recouvrera (i) son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation et (ii) son droit de participer aux votes des Investisseurs.

A défaut de régularisation dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement

forcé de la Tranche non payée à l'encontre de l'Investisseur Défaillant. La Société de Gestion informera les Investisseurs de la défaillance et du défaut de régularisation de l'Investisseur Défaillant.

3. Si la Société de Gestion décide de ne pas poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, exercer les options suivantes :
- (a) Les parts du Fonds détenues par l'Investisseur Défaillant (la "**Participation de l'Investisseur Défaillant**") pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres Investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers. La Société de Gestion devra alors informer l'Investisseur Défaillant de son intention de céder la Participation de l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant disposera alors d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables pour désigner un ou plusieurs cessionnaires, étant précisé que cette période pourra être prolongée par la Société de Gestion. Tout projet de cession devra respecter les dispositions de l'Article 9, notamment en ce qui concerne l'agrément préalable de la Société de Gestion. Si l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche Différée non payée par l'Investisseur Défaillant, la Participation de l'Investisseur Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) l'Investisseur Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) conformément à l'Article 9, la Société de Gestion n'a pas agréé la Cession au(x) cessionnaire(s) désigné(s) par l'Investisseur Défaillant, ou (iv) tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra désigner un ou plusieurs acquéreurs, auquel cas la Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche Différée non payée, ou vendre aux enchères la Participation de l'Investisseur Défaillant.

Sur le produit net de la cession des parts, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds au titre de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant et des Intérêts de Retard encourus jusqu'au paiement du prix de cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de cession, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il(s) a(ont) acquises.

- (b) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée dans les conditions décrites au paragraphe (a) ci-dessus, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, décider le rachat par le Fonds de tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant.

Les parts A seront rachetées par le Fonds à un prix égal au moins élevé des deux montants suivants (le "**Prix de Rachat**") : (i) 50 % des montants libérés par l'Investisseur Défaillant au titre de ces parts A, et (ii) 50 % de la dernière Valeur Liquidative connue de ces parts A (à la discrétion de la Société de Gestion, soit à la Date d'Exigibilité soit à la date de rachat par le Fonds). Si ce montant est négatif, le Prix de Rachat sera égal à EUR 1 (un Euro).

Le Prix de Rachat sera payé après que le Fonds aura intégralement payé le montant libéré des parts A émises aux autres Investisseurs.

Sur le Prix de Rachat, la Société de Gestion pourra prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les parts rachetées par le Fonds seront annulées. Le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

CESSION DE PARTS

Aucune Cession de parts du Fonds, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions à une Affiliée), ne sera valable :

-) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ; ou
-) si la Cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement, des lois ou de toute autre réglementation applicables, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières et des lois fédérales ou des Etats des Etats-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ; ou
-) si la Cession a pour effet d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' "Investment Company" en vertu de la loi des Etats-Unis d'Amérique intitulée United States Investment Company Act of 1940, tel que modifiée ; ou
-) si la Cession a pour effet de faire entrer les Actifs du Fonds sous la qualification de "Plan Assets" au titre de ERISA ; ou
-) si la Cession a pour effet de faire qualifier le Fonds d'association imposable comme une personne morale au titre de l'impôt fédéral des Etats-Unis d'Amérique sur le revenu ou pour effet de faire qualifier le Fonds de "publicly traded partnership" au titre de ce même impôt fédéral.

1 Lettre de Notification

En cas de Cession projetée de parts A, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception (la "**Lettre de Notification**") en indiquant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le numéro identifiant du cédant, le nombre de parts dont la cession est envisagée (les "**Parts Proposées**"), ainsi que le prix de cession offert pour les Parts Proposées.

2 Cessions libres

A condition que le cédant adresse une Lettre de Notification à la Société de Gestion au plus tard quinze (15) Jours Ouvrables avant la Cession projetée, toute Cession de parts A par un Investisseur (i) à une Affiliée de cet Investisseur, ou (ii) dans le cas où l'Investisseur concerné est un fonds d'investissement, à sa société de gestion, à tout fonds d'investissement qui est géré ou conseillé par sa société de gestion ou qui est géré ou conseillé par la Société Mère de sa société de gestion ou qui est géré ou conseillé par une Filiale de sa société de gestion (une "**Entité Liée**") sera libre. La Société de Gestion aura cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion, ou l'un des Investisseurs.

S'il y a au moins deux Cessions successives d'une même participation dans le Fonds à des Affiliées ou des Entités Liées, toute Cession après la première Cession ne sera libre que si le cessionnaire proposé est une Affiliée ou une Entité Liée du cédant dans la première Cession.

Dans tous les cas de Cession à une Affiliée ou à une Entité Liée, si à quelque moment que ce soit le cessionnaire cesse d'être une Affiliée ou une Entité Liée du cédant, alors le cessionnaire devra, si la Société de Gestion le lui demande, rétrocéder au cédant dans les meilleurs délais toutes les parts du Fonds qui lui avaient été cédées.

3.3 Agrément préalable

Pendant toute la Durée du Fonds, les Cessions de parts A à toute Personne, à l'exception des Cessions visées à l'Article 9.2, pour quelque raison que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion.

La Société de Gestion dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus, et pour la notifier au cédant. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision, sans restriction aucune, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession des parts doit être effectuée dans les conditions notifiées dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrables visé au paragraphe précédent.

4 Indemnisation

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts encourus à l'occasion d'une Cession. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses parts.

5 Divers

En cas de Cession de parts effectuée avant que toutes les Tranches Différées n'aient été appelées, l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant à ces parts devra être repris par le cessionnaire conjointement avec lesdites parts, le cédant restant, conformément à la loi, solidairement redevable de cette obligation pendant deux ans après le virement de compte en compte des parts cédées. En conséquence, après l'exécution des procédures décrites ci-dessus, le cessionnaire ne deviendra propriétaire des parts qu'il désire acquérir qu'après signature d'un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel il s'engage irrévocablement à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il a acquises.

Aux fins de la mise à jour du registre du Fonds, la Société de Gestion avisera le Dépositaire des Cessions de parts dans les meilleurs délais.

0. ORDRE DES DISTRIBUTIONS ET RESERVE DU FONDS

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées aux porteurs de parts A *pari passu* entre eux.

1. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS

1.1 Politique de Distribution

Le Produit Net sera distribué dans les meilleurs délais après réception des montants concernés par le Fonds et ne sera pas réinvesti par le Fonds sauf dans les cas visés à l'Article 11.2. Le Fonds procédera à une distribution de Produit Net dès lors que le montant cumulé de Produit Net reçu portera sur un montant minimum de €20 millions. Toutefois, si le Fonds perçoit en une seule fois un montant de Produit Net égal au moins à €10 millions, il procédera à la distribution sans attendre que le montant cumulé de Produit Net atteigne €20 millions. La Société de Gestion pourra également procéder à une distribution de Produit Net pour un montant inférieur à €20 millions si la

non distribution desdites sommes est susceptible d'engendrer un risque eu égard au respect par le Fonds du Quota Juridique et du Quota Fiscal.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds aura le droit de conserver une part suffisante du Produit Net afin de :

- i) payer différents frais et dettes, y compris la Commission de Gestion, et toute autre somme raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Fonds dans les douze (12) mois qui suivent la ou les distributions concernées ;
- ii) faire face à tout engagement contracté en relation avec l'Investissement cédé tel que des garanties et/ou des indemnités.

1.2 Réinvestissements par le Fonds

Le Fonds pourra réinvestir le Produit Net pour effectuer tous paiements au titre des appels de fonds effectués par les Participations étant précisé que les montants cumulés investis par le Fonds, y compris ceux réinvestis conformément au présent Article **11.2**, ne devront en aucun cas excéder 100% de l'Engagement Global.

1.3 Distributions d'Actifs

La Société de Gestion peut procéder à tout moment à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées conformément aux dispositions de l'Article **10**.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de parts A seront déduites de la Valeur Liquidative des parts A concernées par la distribution. Si la Société de Gestion appelle une Tranche Différée (y compris au titre du reversement au Fonds d'un Reversement Provisoire), la distribution pourra être effectuée en tout ou partie par compensation du montant à verser au Fonds au titre de la Tranche Différée avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Investisseurs.

Toute distribution d'Actifs du Fonds fera l'objet d'une mention dans les rapports semestriels prévus à l'Article **21.3**. Aucune distribution d'Actifs du Fonds ne pourra être effectuée avant la fin de la Période de Souscription.

Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour rendre liquide l'ensemble de ses actifs cotés. Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion ne peut procéder à des distributions de titres en nature que si (i) ces titres sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et ne sont pas soumis à un "lock-up" ou à toute autre restriction, légale ou contractuelle, limitant leur libre cessibilité, et (ii) la Société de Gestion notifie par écrit à chaque Investisseur cette distribution en nature au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant la date à laquelle elle propose d'effectuer cette distribution ; laquelle notification devra indiquer la date de distribution proposée et décrire les titres dont la distribution est proposée. Tout Investisseur pourra, dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de cette notification, demander par écrit à la Société de Gestion que le paiement de cette distribution soit effectué en numéraire plutôt qu'en titres cotés. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour vendre sur le marché, pour le compte de tout Investisseur ayant demandé un paiement en numéraire, tous titres que la Société de Gestion propose de distribuer en nature à cet Investisseur, et cet Investisseur pourra exiger qu'elle lui distribue le produit net de la cession de ces titres, net des frais encourus par la Société de Gestion dans le cadre de cette vente. Dans ce cas, pour le calcul des Valeurs Liquidatives, l'Investisseur sera néanmoins réputé avoir reçu les titres en nature au jour de la distribution.

Toute distribution de titres cotés sera traitée comme une cession de l'Investissement suivie d'une distribution du Produit Net et les titres seront distribués conformément aux dispositions de l'Article **10**.

Pour les besoins de toute distribution en nature, les titres seront considérés comme ayant une valeur égale à la moyenne du cours de bourse de ces titres sur les dix (10) derniers jours de bourse précédant immédiatement cette distribution, nette de tous frais raisonnables encourus par le Fonds dans le cadre de cette distribution. Chaque Investisseur recevra, dans la mesure du possible, sa proportion de tous les titres de chaque catégorie qui pourront être distribués, plus une soulte en numéraire pour tout Investisseur qui n'aura pas reçu le nombre total de titres auquel il a droit.

1.4 Rachat de Parts

Pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de sa souscription, un Investisseur ne pourra pas, de sa propre initiative, demander le rachat de ses parts par le Fonds (la "**Période de Blocage**").

A l'issue de la Période de Blocage, tout Investisseur peut demander le rachat de ses parts, auquel cas la Société de Gestion en avisera tous les autres Investisseurs en leur demandant s'ils souhaitent aussi demander le rachat de leurs parts. S'ils souhaitent obtenir le rachat de leurs parts, les Investisseurs devront en informer la Société de Gestion dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de l'avis de la Société de Gestion. En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs, ces demandes seront traitées *pari passu* sans tenir compte des dates des dites demandes et le Fonds rachètera le même jour toutes les parts pour lesquelles une demande de rachat a été formulée, à leur Valeur Liquidative établie à cet effet.

Nonobstant ce qui précède, aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds telle que prévue à l'Article 23.

Le Fonds pourra racheter des fractions de parts.

2. REVENU DISTRIBUABLE

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille diminué de tous frais visés à l'Article 20, y compris la Commission de Gestion. Le revenu distribuable (le "**Revenu Distribuable**") est calculé à chaque Date Comptable et est égal au résultat net. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Dans le cas où le Fonds générerait un Revenu Distribuable, la Société de Gestion pourra le distribuer conformément à l'Article 10. Toutes les distributions du Revenu Distribuable auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Si le Revenu Distribuable au cours d'un Exercice Comptable est négatif, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces parts.

Pour l'application du présent Article 12, le montant des revenus distribués à chaque Investisseur sera réputé être la quote-part du Revenu Distribuable versée à cet Investisseur, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la mesure où le Fonds a reçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout Investisseur sera réputé être le montant total du Revenu Distribuable, augmenté de tout crédit d'impôt auquel l'Investisseur a droit.

3. EVALUATION DU PORTEFEUILLE

Pour déterminer la Valeur Liquidative des parts A du Fonds, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant prioritairement les critères correspondant aux

indications de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV) telles que mises à jour et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation. Une copie de ces règles publiées sera remise à chaque Investisseur lors de sa souscription et toute mise à jour éventuelle ultérieure sera également communiquée aux Investisseurs.

L'évaluation du portefeuille est communiquée deux fois par an au Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative des parts, afin de vérifier la mise en œuvre des critères définis ci-dessus.

Les Actifs du Fonds comprennent tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués selon les critères définis ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des Actifs du Fonds (calculée comme indiqué ci-dessus).

4. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Les Valeurs Liquidatives des parts sont établies tous les six (6) mois, au 30 juin et 31 décembre. La Société de Gestion peut établir ces Valeurs Liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts ou ponctuellement, en cas de nécessité exprimée par un Investisseur. Dans cette hypothèse, la Valeur Liquidative ainsi calculée sera communiquée à l'ensemble des Investisseurs. Il est précisé que la Société de Gestion ne sera pas tenue d'établir la Valeur Liquidative pour le premier semestre suivant la date de constitution du Fonds.

La Valeur Liquidative des parts A du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué conformément à l'Article **10**, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux méthodes d'évaluation visées à l'Article **13**, divisé par le nombre de parts A émises, étant entendu que la Valeur Liquidative des parts A a été diminuée à la Date d'Effet ainsi que cela ressort du Traité de Scission.

5. DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Chaque Investisseur est copropriétaire des Actifs du Fonds. La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

5.1 Modification du Règlement et opérations particulières

Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

Pour toute modification du Règlement et certaines autres opérations prévues par la loi ou par le Règlement (notamment une fusion, scission, liquidation anticipée, etc.), la Société de Gestion soumettra le projet au vote des Investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des Investisseurs lorsque la modification a pour but :

- (a) de changer la dénomination du Fonds ;
- (b) de prendre acte du changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes ou de dénomination sociale de la Société de Gestion ;
- (c) de transposer toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Fonds ;
- (d) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Investisseurs ; et

- (e) d'intégrer ou modifier les méthodes d'évaluation des Investissements détenus par le Fonds visées à l'Article **13** à condition, qu'en cas de modification, ce changement soit dû à une modification ou à une mise à jour des critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les International Private Equity and Venture Capital (IPEV) Valuation Guidelines telles que mises à jour.

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Règlement en indiquant la date d'entrée en vigueur des nouvelles stipulations du Règlement.

5.2 Vote des Investisseurs

Dès lors que le vote des Investisseurs est requis, la Société de Gestion adresse à chaque Investisseur une description de la modification et/ou de l'opération envisagée ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à l'information des Investisseurs.

Les Investisseurs disposeront d'un délai maximum de vingt (20) Jours Ouvrables, ou de trente (30) Jours Ouvrables si cette description leur est notifiée au mois de juillet ou au mois d'août, à compter de la date d'envoi de ladite description pour indiquer par écrit à la Société de Gestion s'ils approuvent ou non la modification et/ou l'opération envisagée.

L'absence de réponse de tout Investisseur dans le délai susvisé (vingt (20) Jours Ouvrables ou trente (30) Jours Ouvrables, selon le cas) vaudra accord sur la modification et/ou l'opération envisagée.

A l'exception des cas où le Règlement prévoit une majorité différente, toute modification du Règlement nécessitera un Accord Extraordinaire des Investisseurs et tout autre vote des Investisseurs nécessitera un Accord Ordinaire des Investisseurs.

**TITRE III-
SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE -
COMMISSAIRE AUX COMPTES – FRAIS**

6. LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à la Politique d'Investissement du Fonds. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des Participations.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux, ses salariés et les personnes mises à la disposition de la Société de Gestion peuvent être nommés membres des comités consultatifs ou d'investisseurs, gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, censeurs dans les Participations ou leurs sociétés de gestion le cas échéant. La Société de Gestion peut également nommer des tiers qu'elle choisit à ces postes. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans le rapport annuel de l'Exercice Comptable concerné du Fonds de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme, à des achats et des ventes conditionnelles et à des achats et des ventes temporaires d'instruments financiers ayant un profil non risqué dans les limites permises par les dispositions légales. La Société de Gestion pourra également conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- i) le montant des engagements correspondants du Fonds doit être déterminable ; et
- ii) les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière établie par la Société de Gestion, ne doivent excéder à aucun moment l'Actif Net.

La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant.

Le Fonds aura la faculté de procéder à des emprunts à court terme et seulement en vue de financer de façon temporaire tout Investissement ou passif du Fonds. Le montant total des emprunts contractés par le Fonds ne doit pas excéder, à quelque moment que ce soit, un montant égal à 2,5 % des Actifs du Fonds.

La Société de Gestion pourra uniquement dans le but de couvrir des risques de change, conclure des contrats d'échange à terme (*forward*), investir en devises ou en contrat à terme (*futures*) en devises ou en options de devises ou dans d'autres instruments, dans le but de couvrir des Investissements ou des revenus issus de ces Investissements.

7. LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est le suivant : Société Générale S.A. 29, boulevard Haussmann 75009 Paris.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre

toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers

18. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables par les organes compétents de la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi. Il a notamment pour obligation de certifier la sincérité et la régularité des comptes et des informations de nature comptable contenues dans les rapports de gestion, et de porter à la connaissance des actionnaires de la Société de Gestion et de l'AMF les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'Actif du Fonds et des autres éléments avant l'établissement des rapports.

19. LE DELEGATAIRE COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion comptable du Fonds à [•] (le "**Délégataire Comptable**"). La rémunération du Délégataire Comptable est fixée d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion. Elle sera supportée par le Fonds en sus de la Commission de Gestion.

20. FRAIS

20.1 Frais de Gestion

20.1.1 Commission de Gestion

La Société de Gestion recevra à compter du Premier Jour de Souscription une rémunération annuelle payée par le Fonds (la "**Commission de Gestion**") calculée comme suit :

- (i) A compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'à la Date de Clôture, un montant forfaitaire de EUR 9.135.000 hors taxes par an.
- (ii) A compter de la Date de Clôture, et pour l'Exercice Comptable en cours à cette date, la rémunération hors taxes de la Société de Gestion sera égale à la rémunération annuelle de l'Exercice Comptable précédent hors taxes diminuée de 6%. Pour les Exercices Comptables suivants, la rémunération annuelle hors taxe de la Société de Gestion sera égale à la rémunération du dernier trimestre de l'exercice comptable précédent, ramené à une année et diminué de 6% y compris en cas de prorogation de la Durée du Fonds, étant précisé qu'en tout état de cause, la rémunération annuelle de la Société de Gestion ne pourra pas être inférieure à EUR 400.000 (quatre cent mille Euro) et ce, jusqu'au Dernier Jour de Liquidation. Ces rémunérations seront calculées *prorata temporis* lorsque nécessaire.

(les paragraphes (i) et (ii) et ci-dessus étant dénommés selon le cas la "**Partie Fixe de la Commission de Gestion**").

Plus :

- (iii) 10% du Résultat Net Annuel du Fonds (la "**Partie Variable de la Commission de Gestion**")

La Partie Fixe de la Commission de Gestion et la Partie Variable de la Commission de Gestion constitueront la Commission de Gestion

La Partie Fixe de la Commission de Gestion sera payée trimestriellement par avance au début de chaque trimestre (1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre), pour le quart de son montant total et, pour la première fois, le Premier Jour de Souscription, sur une base *pro rata temporis*. La Partie Fixe de la Commission de Gestion sera ajustée à la fin de chaque trimestre, et cet ajustement viendra augmenter ou diminuer, le cas échéant, la Partie Fixe de la Commission de Gestion due au titre du trimestre suivant.

La Partie Variable de la Commission de Gestion due au titre de l'Exercice Comptable concerné sera payée annuellement au début du deuxième trimestre comptable de l'Exercice Comptable suivant.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément de prix égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

0.1.2 Commission du Dépositaire

Le Dépositaire recevra une rémunération annuelle payée par le Fonds et proportionnelle au montant des Actifs du Fonds sur la base :

- du Coût d'Acquisition des Actifs non cotés lors de la réalisation de l'Investissement net des reventes, hors espèces et produits monétaires Société Générale, et
- de la valeur boursière des Actifs cotés (pour les valeurs déjà admises à la cote au moment de la réalisation de l'Investissement) au dernier jour ouvré de chaque mois.

Cette rémunération sera calculée comme suit :

- (a) 0,014% du montant des Actifs du Fonds définis ci-dessus, jusqu'à une valeur de ces Actifs égale à EUR 300 000 000 (trois cents millions d'Euros) ; plus
- (b) 0,010% du montant des Actifs du Fonds définis ci-dessus pour la quote part des Actifs du Fonds supérieure à EUR 300 000 000 (trois cents millions d'Euros).

La rémunération annuelle du Dépositaire sera au minimum égale à EUR 10 000 (dix mille Euros) hors taxes et au maximum égale à EUR 100 000 (cent mille Euros) hors taxes. La révision des conditions tarifaires pourra se faire d'un commun accord à l'initiative soit de la Société de Gestion, soit du Dépositaire.

0.1.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés chaque année d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Les honoraires du Commissaire aux Comptes seront supportés par le Fonds.

0.1.4 Autres Frais de Gestion

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les primes d'assurance (y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des

fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des Participations),

- les frais juridiques et fiscaux,
- les frais de contentieux,
- les frais de publicité,
- les frais d'impression,
- les frais liés aux rapports préparés pour le compte des Investisseurs,
- les frais de tenue de comptabilité,
- les frais d'étude et d'audit,
- les frais bancaires,
- les intérêts des emprunts,
- les coûts liés aux opérations de couverture (*hedging*),

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et l'utilisation des services publics.

0.2 Frais de Transactions

Les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes (les "**Frais de Transactions**") pourront être supportés par les Holdings d'Investissement ou les Participations qui réalisent les Investissements.

A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais d'intermédiaires (*finders' fees*) et autres frais similaires liés à des opérations de cession
- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais d'évaluation, d'étude et d'audit,
- les frais de consultants externes,
- les droits et taxes de nature fiscale, et notamment les droits d'enregistrement,
- les frais de contentieux,
- les frais liés à une introduction en bourse,
- les commissions de prise ferme/syndication.

Les Frais de Transactions Non Réalisées seront pris en charge par le Fonds.

20.3 Frais de Constitution

Le Fonds supportera tous les frais encourus et justifiés dans le cadre de sa création, son organisation et sa commercialisation (les "**Frais de Constitution**") dans la limite de 0,01% (TTC) de l'Engagement Global, y compris (et sans que cette liste soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables ; les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ; les frais de déplacement; les honoraires de consultants et d'audit.

Le Fonds supportera également sa part des frais encourus dans le cadre de la scission intervenue le [date de scission de FFFI III] telle que déterminée dans le Traité de Scission.

TITRE IV- EXERCICE COMPTABLE - RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS – CONFIDENTIALITE

1. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier. Par exception, le premier Exercice Comptable commence le Premier Jour de Souscription et se termine le 31 décembre 2012 et le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

2. RAPPORTS

2.1 Inventaire

Dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établira l'inventaire des Actifs du Fonds au dernier Jour Ouvrable de chaque semestre de l'Exercice Comptable, sous le contrôle du Dépositaire. La Société de Gestion tiendra à la disposition des Investisseurs la composition des Actifs du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable. Le Commissaire aux Comptes en aura certifié l'exactitude au préalable. A l'issue du délai de huit (8) semaines, tout porteur de parts qui en fera la demande aura droit à la communication de ce document.

2.2 Rapport Annuel Certifié

La Société de Gestion établira le rapport annuel du Fonds pour chaque Exercice Comptable, lequel comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable. Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé à chaque Investisseur dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois et demi (3 ½ mois) à compter de la fin de chaque Exercice Comptable. Le Rapport Annuel sera établi conformément aux normes EVCA de niveau II en matière de *reporting*.

2.3 Rapport d'Activité Non Audité

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de chaque semestre civil (expirant les 30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion adressera à chaque Investisseur un rapport d'activité comprenant des informations descriptives sur les Investissements. Le rapport d'activité établi à la fin du second semestre (au 31 décembre) de chaque Exercice Comptable comportera en outre, la Valeur Liquidative établie à cette date. Il est précisé que la Société de Gestion ne sera pas tenue d'établir la Valeur Liquidative des parts, de préparer les états financiers et d'adresser aux Investisseurs le rapport d'activité pour le premier semestre suivant la date de constitution du Fonds.

2.4 Identité des Investisseurs

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds, dont elles pourraient demander communication.

2.5 Confidentialité

- 2.5.1 Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Participations et les Investisseurs, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'Article **21**, seront tenues strictement confidentielles (les "**Informations Confidentielles**"). Seront exclues de cette obligation toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.
- 2.5.2 Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application de l'Article **22.5.3(b)**, lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Investisseur, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.
- 2.5.3 Nonobstant toute autre stipulation du Règlement, la Société de Gestion pourra ne pas communiquer à un Investisseur ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessous, l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en application du Règlement si :
- a) la Société de Gestion détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie; ou
 - b) la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un Investisseur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Investisseur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) cet Investisseur devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, (3) s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et (4) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de cet Investisseur soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête ; ou
 - c) la Société de Gestion considère qu'un Investisseur n'a pas respecté les dispositions prévues à l'Article **22.5.1**.

2.6 Politique d'Exercice des Droits de Vote

La Société de Gestion se conformera à sa politique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec l'article 319-21 du Règlement de l'AMF, et mise à jour en tant que de besoin. La Société de Gestion devra en rendre compte dans le rapport annuel du Fonds.

TITRE V- FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

3. FUSION - SCISSION

Sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs et de l'information préalable du Dépositaire, la Société de Gestion peut, soit fusionner en tout ou partie le Fonds avec un autre fonds dont elle assure la gestion, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs FCPI dont elle assure la gestion, conformément aux dispositions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Ces opérations de fusions et de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après l'accord des Investisseurs.

4. DISSOLUTION

La Société de Gestion procédera à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée du Fonds étant précisé que la Société de Gestion devra en informer le Dépositaire immédiatement, ainsi que les Investisseurs dans un délai d'au moins trois (3) Jours Ouvrables avant l'entrée en vigueur de la dissolution. La Société de Gestion pourra également de sa propre initiative dissoudre le Fonds à toute date antérieure, sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs.

En outre, la dissolution du Fonds interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1) si le montant de l'Actif Net demeure inférieur à trois cent mille (300.000) Euros pendant un délai de trente (30) jours, à moins que la Société de Gestion ne fusionne le Fonds avec un ou plusieurs FCPI dont elle assure la gestion ;
- 2) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion en remplacement du Dépositaire à la date de résiliation effective de la convention ;
- 3) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPI ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le Fonds ne sera pas dissout si les Investisseurs décident à l'unanimité la continuation du Fonds et de transférer sa gestion à une nouvelle société de gestion qui aura recueilli l'agrément de l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion.

5. PRE-LIQUIDATION ET LIQUIDATION

5.1 Pré-liquidation

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats et à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable suivant la clôture du cinquième Exercice Comptable le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou dans des Entités dont lesdits titres ou droits figurent à son actif ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du Code Général des Impôts.

Pendant la période de pré-liquidation et à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation, l'Actif du Fonds ne pourra être composé que :

- a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique et du Quota Fiscal si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités dont lesdits titres ou droits figurent à son actif ;
- b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession des Actifs du Fonds et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

5.2 Liquidation

La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Fonds. Pendant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront cédés, payés et liquidés (à savoir, les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et continuera à percevoir la rémunération prévue à l'Article **20.1.1**. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds.

Si les Investisseurs ne choisissent pas une nouvelle société de gestion dans le cas prévu à l'Article **24 c)**, la liquidation est assurée par un liquidateur choisi par Accord Ordinaire des Investisseurs. Le liquidateur percevra une rémunération déterminée par Accord Ordinaire des Investisseurs.

La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits et conformément à l'Article **10**. La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les Actifs qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera ses meilleurs efforts pour vendre les Investissements dans les meilleures conditions existantes. Les Investissements qui n'auront pas pu être cédés par la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) seront distribués en nature, que ces Investissements soient ou non cotés sur un Marché d'Instruments Financiers. Dans le cas de distributions en nature de titres (cotés ou non cotés), la valeur de ces titres pour les fins de la distribution sera déterminée selon les méthodes d'évaluation prévues à l'Article **13**. La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par le Fonds toutes dettes, obligations et charges du Fonds et tous les coûts de la liquidation et constituera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans la limite des Actifs du Fonds. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article **10**.

TITRE VI - DEVISE - INDEMNISATION – NOTIFICATIONS – CONTESTATIONS

6. EURO

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euros.

7. INDEMNISATION

La Société de Gestion (la "**Personne Indemnisée**") sera remboursée et indemnisée, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds à tout Investisseur, au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur dans le Fonds, ou en appelant une Tranche Différée, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages et pénalités ainsi que tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Indemnisées (i) dans le cadre, le cas échéant, de leurs fonctions de société de gestion du Fonds, ou (ii) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de l'exercice de leur activité de société de gestion ou de la fourniture ou du défaut de fourniture), au Fonds ou pour son compte, de leurs services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elles auront nommé ou (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'un dol, d'une infraction pénale ou d'une faute lourde commise par ses mandataires sociaux ou employés, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal français.

Tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent ou partner, ou employé de la Société de Gestion, et toute personne nommée par cette dernière pour être administrateur, censeur ou membre du comité consultatif ou d'investisseur, du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'une Participation (chacune étant une "**Personne Indemnisée**") sera remboursé et indemnisé, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées à tout Investisseur, au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur dans le Fonds, ou en appelant une Tranche Différée, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par cette Personne Indemnisée (i) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de ses services au Fonds ou pour son compte, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ou (iii) dans le cadre de son activité d'administrateur, censeur ou membre du comité consultatif ou d'investisseur, du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'une Participation ; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque sa responsabilité résulte d'un dol, d'une infraction pénale ou d'une faute lourde, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal français.

Les indemnités payables au titre du présent Article 27 devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article 27 devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) par une Participation, toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article 27. Les investisseurs seront notifiés dès que possible par la Société de Gestion à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent Article 27.

la Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la Durée du Fonds (y compris pendant la période de liquidation du Fonds) une police d'assurance "responsabilité civile professionnelle" pour la Société de Gestion ainsi qu'une police d'assurance "responsabilité civile mandataires sociaux" pour les dirigeants de la Société de Gestion et les mandats exercés dans les Participations.

8. NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception, par télécopie, par porteur ou par courrier électronique, à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion à chaque Investisseur ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion.

La première adresse postale et électronique et le premier numéro de télécopie (i) pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à l'Article 1, adresse électronique : Veronique.Jacq@cdcentreprises.fr, numéro de télécopie : + 33 (0)1 58 50 07 77, et (ii) pour chaque Investisseur est ceux indiqués dans le Bulletin de souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

9. CONTESTATIONS

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

Annexe

Traité de Scission

Annexe 3
Règlement du Fonds Nouveau

Règlement

FONDS FSI FRANCE INVESTISSEMENT III PRIME

Fonds professionnel de capital investissement

Articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

Règlement établi le [date d'effet de la scission de FFFI III]

Réservé à des Investisseurs Avertis

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
TITRE I- DENOMINATION - ORIENTATION - DUREE	5
1. DENOMINATION	5
2. DEFINITIONS	5
3. ORIENTATION DU FONDS.....	13
3.1 Politique d'Investissement du Fonds	13
3.2 Co-investissements	14
3.3 Exclusivité et conflits d'intérêts	15
4. DISPOSITIONS LEGALES	15
4.1 Quota Juridique	15
4.2 Quota Fiscal	16
5. CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS ET PROFIL DE RISQUE.....	17
5.1 Conditions liées aux Investisseurs	17
5.2 Profil de Risque.....	17
6. DUREE DU FONDS.....	18
TITRE II - ACTIFS ET PARTS	19
7. PARTS ET SOUSCRIPTIONS	19
7.1 Droits des Investisseurs	19
7.2 Inscription	19
7.3 Souscription	19
7.4 Montant Originel	19
7.5 Tranches Différées	19
7.6 Versements.....	20
7.7 Reversements Provisoires.....	20
7.8 Fin de la Période d'Investissement.....	20
8. RETARD OU DEFAT DE PAIEMENT	21
9. CESSION DE PARTS	23
9.1 Lettre de Notification	23
9.2 Cessions libres.....	23
9.3 Agrément préalable.....	24
9.4 Indemnisation	24
9.5 Divers	24
10. ORDRE DES DISTRIBUTIONS ET RESERVE DU FONDS	25
11. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS	25
11.1 Politique de Distribution	25
11.2 Réinvestissements par le Fonds.....	25
11.3 Distributions d'Actifs.....	25
11.4 Rachat de Parts	26
12. REVENU DISTRIBUTABLE	26
13. EVALUATION DU PORTEFEUILLE.....	27
14. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	27
15. DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS	27
15.1 Modification du Règlement et opérations particulières.....	27
15.2 Vote des Investisseurs.....	28
TITRE III- SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - FRAIS	29
16. LA SOCIETE DE GESTION.....	29
17. LE DEPOSITAIRE.....	29
18. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	30
19. LE DELEGATAIRE COMPTABLE.....	30
20. FRAIS	30
20.1 Frais de Gestion.....	30
20.2 Frais de Transactions.....	32
20.3 Frais de Constitution.....	32
TITRE IV- EXERCICE COMPTABLE - RAPPORTS - REUNION DES INVESTISSEURS - CONFIDENTIALITE	33

21.	EXERCICE COMPTABLE	33
22.	RAPPORTS	33
22.1	Inventaire.....	33
22.2	Rapport Annuel Certifié.....	33
22.3	Rapport d'Activité Non Audité	33
22.4	Identité des Investisseurs	33
22.5	Confidentialité	33
22.6	Politique d'Exercice des Droits de Vote	34
TITRE V- FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION		35
23.	FUSION - SCISSION	35
24.	DISSOLUTION	35
25.	PRE-LIQUIDATION ET LIQUIDATION	35
25.1	Pré-liquidation	35
25.2	Liquidation.....	36
TITRE VI - DEVISE - INDEMNISATION - NOTIFICATIONS - CONTESTATIONS		37
26.	EURO	37
27.	INDEMNISATION.....	37
28.	NOTIFICATIONS	38
29.	CONTESTATIONS	38

Avertissement

Spifrance Investissement (la "**Société de Gestion**") est une société par actions simplifiée agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP01-006.

Fonds FSI France Investissement III Prime (le "**Fonds**") est un fonds professionnel de capital investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et qui peut adopter des règles de gestion spécifiques ; l'attention du public est attirée sur le fait que les parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (ci-après, un "**Investisseur Averti**") qui est :

- un investisseur professionnel au sens de l'article L.533-16 du Code Monétaire et Financier ; ou
- un dirigeant, salarié, ou personne physique agissant pour le compte de la Société de Gestion, ou la Société de Gestion elle-même ; ou
- un investisseur, personne physique ou morale, dont la souscription initiale est d'au moins € 30.000 et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - (a) il apporte une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - (b) il apporte une aide à la société de gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribue aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - (c) il possède une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ; ou
- un investisseur dont la souscription initiale est supérieure ou égale à €100.000; ou
- tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60 du Règlement Général de l'AMF.

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article 9 du Règlement.

**TITRE I-
DENOMINATION - ORIENTATION – DUREE**

ARTICLE INTRODUCTIF

Le présent Fonds a été créé le [Date d'Effet de la scission de FFFI III] (la "**Date d'Effet**") à l'occasion de la scission du fonds FFFI III dont les conditions sont décrites dans le traité de scission en date du [date du traité de scission] entre FFFI III, le Fonds et les Investisseurs (le "**Traité de Scission**") dont une copie est jointe en **Annexe** au présent Règlement.

Le Fonds a été créé au moyen du transfert par FFFI III des éléments de patrimoine visés au Traité de Scission et les parts A ont été émises par le Fonds à la Date d'Effet.

Le Fonds n'a pas été créé au moyen du versement de sommes d'argent sur le compte bancaire du Fonds ouvert dans les livres du Dépositaire, mais par la constatation par le Dépositaire de l'existence dans les comptes du Fonds d'actifs transférés par FFFI III dont la valeur est au moins égale au montant minimum nécessaire pour la création d'un FPCI conformément à la réglementation applicable.

L'Engagement Global, l'Engagement de chaque Investisseur, le Montant Global Non Appelé, le Montant Non Appelé de chaque Investisseur, et le nombre de parts souscrites par chaque Investisseur sont déterminés dans le Traité de Scission qui tient lieu de bulletin de souscription.

Toutes les parts A souscrites sont émises à la Date d'Effet et aucune période de souscription *stricto sensu* n'est prévue.

1. DENOMINATION

Le présent fonds est un fonds professionnel de capital investissement.

Le présent fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

FONDS FSI FRANCE INVESTISSEMENT III Prime

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds professionnel de capital investissement

Articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

Société de Gestion : **Bpifrance Investissement**
27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort - France
Numéro d'agrément AMF : GP01-006

Dépositaire : **Société Générale**
société anonyme
au capital de 970 099 988,75 euros
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
Numéro d'immatriculation au RCS de Paris : 552 120 222

2. DEFINITIONS

Accord Extraordinaire des Investisseurs	l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) des Investisseurs dont le total des
---	---

Engagements est d'un montant égal ou supérieur à 75% de l'Engagement Global.

accord Ordinaire des Investisseurs

l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) des Investisseurs dont le total des Engagements est d'un montant supérieur à 50 % de l'Engagement Global.

actifs du Fonds

tout ou partie des actifs du Fonds.

actif Net

la valeur de tous les Actifs du Fonds déterminée selon les méthodes d'évaluation visées à l'Article **13**, diminuée du passif du Fonds.

affiliée

(i) toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou une Filiale de sa Société Mère, ou (ii) tout fonds d'investissement qui est géré et/ou conseillé par la Personne concernée ou qui est géré et/ou conseillé par la Société Mère de la Personne concernée, par sa Filiale ou par une Filiale de sa Société Mère.

AMF

l'Autorité des marchés financiers.

amorçage

le financement fourni à une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice social clos, est inférieur à deux cent cinquante mille (250.000) Euros (hors taxes).

avertissement de Défaut

est défini à l'Article **8.1**.

avis d'Appel de Tranches

un avis notifié par écrit à un Investisseur par la Société de Gestion, sous toute forme qu'elle aura prévue, demandant à l'Investisseur de verser une Tranche Différée conformément à l'Article **7.4.2**.

bulletin d'Adhésion

le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, par lequel le cessionnaire de parts A du Fonds adhère aux dispositions du Règlement et, le cas échéant, s'engage irrévocablement à verser au Fonds l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux parts acquises.

capital Développement

le financement fourni à une entreprise qui réalise ou a réalisé des bénéfices et qui peut en réaliser à l'avenir.

capital Risque

le financement fourni à une entreprise qui n'a pas encore réalisé de bénéfices.

capital Transmission

le financement fourni dans le cadre de la reprise d'une entreprise à maturité dont les actionnaires ne disposent pas au sein de leurs familles, de successeurs ayant la capacité ou l'envie de diriger l'entreprise.

cession

toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de

patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses parts du Fonds.	
Chartes FSI France Investissement	les chartes publiées en date du 18 juillet 2011 et leurs éventuelles mises à jour.
Code	le United States Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié.
Commissaire aux Comptes	Mazars – Exaltis, 61, rue Henri Regnault 92075 La Défense, le commissaire aux comptes du Fonds, ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1.1.
Convention	la convention conclue en date du 1 ^{er} mars 2012 pour une durée de dix (10) ans entre l'Etat et le groupe CDC relative au rôle de l'Etat, de la CDC, du FSI et de CDC Entreprises dans le programme FSI France Investissement 2020 et ses éventuels avenants.
Coût d'Acquisition	le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.
Date de Clôture	le dernier jour de la Période d'Investissement tel que défini à l'Article 7.7.1.
Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2014 ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est la date de la liquidation définitive du Fonds.
Date d'Effet	la date de réalisation de la scission du fonds FFFI III conformément aux termes du Traité de Scission.
Date d'Exigibilité	la date de paiement de toute Tranche Différée, telle qu'indiquée dans l'Avis d'Appel de Tranche envoyé aux Investisseurs dans les conditions visées à l'Article 7.4.2.
Déléataire de Gestion	est défini à l'Article 19.
Dépositaire	Société Générale, société anonyme au capital de 970 099 988,75 euros, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, le dépositaire du Fonds.
Dernier Jour de Liquidation	la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements et peut effectuer une dernière distribution de tous les derniers Actifs du Fonds aux Investisseurs.
Durée du Fonds	est défini à l'Article 6.

Engagement	le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds, tel que ce montant résulte, à la Date d'Effet, du Traité de Scission.
Engagement Global	la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs, tel que ce montant résulte, à la Date d'Effet, du Traité de Scission.
Entité	toute entité constituée dans ou en dehors d'un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.
Entité Liée	est défini à l'Article 9.2.
ERISA	la loi des États-Unis d'Amérique intitulée United States Employee Retirement Income Security Act of 1974.
Euribor	le taux interbancaire offert en Euro géré par la Fédération Bancaire Européenne.
Euro, € ou EUR	la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 26.
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date d'Effet.
FCPR	Fonds Commun de Placement à Risques bénéficiant de la procédure allégée tel que défini à l'article L. 214-38 du Code Monétaire et Financier dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, maintenu pour les besoins du régime fiscal du Fonds dans le présent document.
FFI	Fonds France Investissement, le fonds prédécesseur de FFI II, un FPCI (anciennement fonds commun de placement à risques à procédure allégée) à compartiments (FFI A, FFI B et FFI B Prime) géré par la Société de Gestion et régi par les articles L. 214- 159 et suivants du Code Monétaire et Financier.FFI-A Fonds France Investissement – A, un compartiment de FFI.
FFI-B	Fonds France Investissement – B, un compartiment de FFI.
FFI-B Prime	Fonds France Investissement – B Prime, un compartiment de FFI créé le [date d'effet de la scission de FFI-B] à l'issue de la scission du compartiment FFI B.
FFI II	Fonds France Investissement II, le fonds prédécesseur de FFFI III, un FPCI (anciennement fonds commun de placement à risques à procédure allégée), géré par la Société de Gestion et régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.

FFI II Prime	Fonds France Investissement II Prime, un FPCI géré par la Société de Gestion et régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier, créé le [date d'effet de la scission de FFI II] à l'issue de la scission de FFI II.
FFFI III	Fonds FSI France Investissement III, un FPCI (anciennement fonds commun de placement à risques à procédure allégée) géré par la Société de Gestion et régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.
Filiale	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité. Fonds Fonds FSI France Investissement III Prime, un FPCI géré par la Société de Gestion et régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier créé le [date d'effet de la scission de FFFI III], à l'issue de la scission de FFFI III..
Fonds Prime	FFI B Prime, FFI II Prime et le Fonds.
FPCI	un fonds professionnel de capital investissement tel que défini aux articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.
Frais d'Acquisition	tous les frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).
Frais de Constitution	est défini à l'Article 20.3 .
Frais de Transactions	est défini à l'Article 20.2 .
Frais de Transactions Non Réalisées	tous frais à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
FSI	FSI Fonds Stratégique d'Investissement, société anonyme au capital de 19.342.710.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 584 074, ayant son siège social au 56 rue de Lille 75007 Paris.
FSI-PME Portefeuille	société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 492 670 260.
FSI Régions	société par actions simplifiée au capital de 2.004.000 euros, ayant son siège social au 27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 401 749 502.
Holding d'Investissement	une société, un <i>partnership</i> ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités

d'investissement, d'investissement relais et/ou de syndication.

Holdings Eligibles

est défini à l'Article **4.2.2.**

Information Confidentielle

est défini à l'Article **21.5.1.**

Intérêts de Retard

est défini à l'Article **8.2.**

Investissement

tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds dans une Participation, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement.

Investissement Complémentaire

un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Participation lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans cette Participation.

Investissement Relais

(A) tout ou partie d'un Investissement réalisé par le Fonds (soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement) en vue, au moment de la réalisation de l'Investissement :

(a) d'un remboursement par la Participation ; ou

(b) d'une cession à un tiers ;

dans chaque cas, moins de douze (12) mois à compter de la date de l'Investissement ; et

(B) tout montant qui a été appelé par la Société de Gestion pour garantir, ou constituer une sûreté pour, la réalisation d'un Investissement et qui est remboursé dans les douze (12) mois ;

étant précisé qu'un Investissement Relais qui n'aurait pas été remboursé au Fonds ou cédé à un tiers dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'Investissement Relais a été effectué sera considéré comme un Investissement permanent à compter de la date à laquelle il a été effectué.

Investisseur

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur de parts du Fonds en souscrivant des parts A du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Investisseur.

Investisseur Averti

est défini dans la section "**Avertissement**" du Règlement.

Investisseur Défaillant

est défini à l'Article **8.1.**

Investisseur ERISA

un Investisseur, ou une Personne qui deviendra un Investisseur (selon le contexte), qui est un "*employee benefit plan*" soumis au Titre I d'ERISA ou à la Section 4975 du Code, ou une entité dont les actifs sous-jacents comprennent des "*plan assets*" au sens de la Regulation 29 CFR Section 2510.3-101, telle que modifiée par la

Section 3(42) d'ERISA, en raison d'un investissement dans cette entité par un "*employee benefit plan*" soumis au Titre I d'ERISA ou un "*plan*" soumis à la Section 4975 du Code. Le terme "Investisseur ERISA" comprend aussi tout "*governmental plan*" (tel que défini à l'article 3 (32) d'ERISA) que la Société de Gestion désigne, en son entière discrétion, comme devant être traité en tant qu'Investisseur ERISA.

pour Ouvrable

un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.

ettre de Notification

est défini à l'Article **9.1**.

arché d'Instruments Financiers

tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

ise en Demeure

est défini à l'Article **8.2**.

ontant Global Non Appelé

la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs, tel que ce montant résulte, à la Date d'Effet, du Traité de Scission.

ontant Non Appelé

le montant de l'Engagement d'un Investisseur que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au Règlement, tel que ce montant résulte, à la Date d'Effet, du Traité de Scission.

articipations

tout fonds d'investissement, entreprise, société d'investissement (y compris notamment société de capital risque) ou société de gestion ou entité équivalente, constituée sous forme de *partnership* ou autre forme juridique, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient un investissement directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holding d'Investissement.

rticipation de l'Investisseur
éfaillant

est défini à l'Article **8.3**.

rtie Fixe de la Commission de Gestion

est défini à l'Article **20.1.1**.

rtie Variable de la Commission de Gestion

est défini à l'Article **20.1.1**.

rts Proposées

est défini à l'Article **9.1**.

riode de Blocage

est défini à l'Article **11.4**.

riode d'Investissement

la période qui commence à la Date d'Effet et qui se termine à la Date de Clôture.

rsonne

toute personne physique, personne morale, ou *partnership* ou toute organisation, association, trust ou autre entité.

Personne Indemnisée	est défini à l'Article 27 .
Plan Assets	les actifs d'un "employee benefit plan" qui est soumis au Titre I d'ERISA et/ou les actifs d'un "plan" qui est soumis à la Section 4975 du Code, ces actifs étant dans chaque cas soumis au Titre I d'ERISA et/ou à la Section 4975 du Code.
Plan Assets Regulation	le <i>United States Department of Labor Regulation</i> 29 CFR 2510.3-101 promulgué au titre de la loi ERISA, tel que modifié par la Section 3(42) d'ERISA.
Politique d'Investissement du Fonds	la politique d'investissement du Fonds définie à l'Article 3.1 .
Premier Investissement	un Investissement dans une Participation dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire.
Prix de Rachat	est défini à l'Article 8.3 .
Produit Net	la contrepartie reçue en numéraire et/ou en nature par le Fonds au titre de la cession ou du remboursement de tout ou partie d'un Investissement, diminuée de tous les frais encourus par le Fonds dans le cadre de cette cession ou de ce remboursement.
Quota Fiscal	est défini à l'Article 4.2 .
Quota Juridique	est défini à l'Article 4.1 .
Règlement	le présent règlement du Fonds.
Résultat Net Annuel du Fonds	à chaque Date Comptable, le montant (s'il est positif) qui est égal au titre de l'Exercice Comptable (i) aux plus-values réalisées par le Fonds plus les Revenus du Portefeuille perçu par le Fonds diminué (ii) des moins-values enregistrées par le Fonds.
Revenu Distribuable	est défini à l'Article 12 .
Revenus du Portefeuille	la somme des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majorés du produit des sommes momentanément disponibles au sens de l'article L. 214-17-1 du Code monétaire et financier.
Reversement Provisoire	tout reversement effectué par le Fonds aux Investisseurs pour lequel la Société de Gestion est en droit de rappeler le montant reversé en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à l'Article 7.7 .
Société de Gestion	Bpifrance Investissement, la société de gestion du Fonds.
Sociétés Eligibles	est défini à l'Article 4.2.1 .

Société Mère

une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle :

(a) détient la majorité des droits de vote de cette Personne ; ou

(b) est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou

(c) est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.

Traité de Scission

le traité de scission du fonds FFFI III en date du [date du traité], signé par FFFI III, le Fonds et les Investisseurs dont une copie est jointe en **Annexe** au Règlement.

Tranches Différées

est défini à l'Article **7.4**.

Valeur Liquidative

est défini à l'Article **14**.

3. ORIENTATION DU FONDS

3.1 Politique d'Investissement du Fonds

La Politique d'Investissement du Fonds s'inscrit dans le cadre de la Convention, signée entre l'Etat et le groupe Caisse des Dépôts, relative au rôle de l'Etat, de la Caisse des Dépôts, du Fonds Stratégique d'Investissement et de CDC Entreprises dans le programme FSI France Investissement 2020.

Le programme FSI France Investissement 2020 a pour objectif de soutenir le financement en fonds propres des PME à fort potentiel de croissance, à toutes les étapes de leur croissance. Trois priorités seront visées en matière d'investissement :

- financer les entreprises innovantes, depuis l'amont de la chaîne de financement jusqu'à des stades avancés de leur développement ;
- favoriser la croissance des PME autonomes et leur internationalisation ;
- favoriser la constitution d'un tissu d'ETI plus nombreuses et plus performantes.

FSI France Investissement 2020 visera à développer l'offre de fonds propres pour les PME de croissance en mobilisant des investissements privés à tous les niveaux :

- investissement dans des fonds de fonds,
- investissement dans des fonds,
- investissement direct dans les entreprises.

Le programme FSI France Investissement 2020 visera à maximiser la mobilisation des capitaux privés, à tous les niveaux, sans effet de substitution, en concentrant les investissements publics sur les segments où les investissements privés sont insuffisants.

Dans le cadre des objectifs et de la politique d'investissement du programme FSI France Investissement 2020, tels que définis par la Convention, le Fonds aura vocation à investir dans des Participations c'est-à-dire :

- essentiellement des fonds d'investissement ayant pour objet d'investir dans des entreprises non cotées éligibles au programme FSI France Investissement 2020,
- des fonds de fonds ayant pour objet d'investir dans des fonds d'investissement dont l'activité est éligible au programme FSI France Investissement 2020,
- ainsi que directement des entreprises mais de façon accessoire. Ainsi, le Fonds pourra occasionnellement investir en fonds propres et quasi fonds propres dans des sociétés de gestion de portefeuille gérant des fonds d'investissement dont l'activité serait éligible au programme FSI France Investissement 2020.

Les investissements, dans les fonds comme dans les entreprises, seront réalisés selon une approche d'investisseur avisé conforme à la doctrine d'intervention du groupe Caisse des Dépôts. D'une manière générale, le Fonds investira de façon minoritaire aux côtés d'investisseurs privés, dans des conditions de marché, selon les mêmes dispositions financières et juridiques que les co-investisseurs (*pari passu* avec les co-investisseurs) et en recherchant une rentabilité à long terme pour ses investissements.

Les interventions du Fonds s'effectueront de façon sélective, en fonction du potentiel de création de valeur des entreprises ou des fonds financés et de la rentabilité attendue, appréciés conformément aux pratiques et à la déontologie de la profession.

Les investissements dans les fonds seront réalisés dans le cadre de la politique d'investissement définie à l'article 6 de la Convention et en suivant les objectifs bisannuels définis selon les dispositions prévues à l'article 9 de la Convention.

D'une manière générale, les investissements dans les fonds seront ciblés sur les fonds de Capital Risque (dont les fonds d'Amorçage), les fonds de Capital Développement, les fonds de Capital Transmission. Les fonds financés apporteront, en règle générale, des fonds propres ou quasi-fonds propres aux entreprises. Il sera possible, à titre exceptionnel, de financer des fonds apportant aux entreprises des financements intermédiaires entre la dette bancaire et les fonds propres. Les fonds seront constitués sous la forme d'entité, FPCI préférentiellement, ou de société ou, à titre exceptionnel, de fonds commun de titrisation.

Le Fonds investira en priorité dans des fonds nationaux ou régionaux qui investissent principalement dans des PME françaises non cotées. Afin de favoriser le développement à l'international des entreprises, le Fonds pourra également investir dans des fonds ayant une stratégie binationale ou européenne ou internationale.

Les équipes de gestion des fonds dans lesquels le Fonds investira s'engageront à se conformer aux principes des Chartes FSI France Investissement concernant les fonds financés par FSI France Investissement 2020 et les entreprises bénéficiaires de FSI France Investissement 2020.

Toute dérogation à la Politique d'Investissement prévue par le présent Article **3.1** ainsi que toute modification du Règlement entraînant une modification substantielle de la Politique d'Investissement décrite au présent Article **3.1** ne pourra être mise en œuvre, sauf décision contraire de la Société de.

Ni la Société de Gestion, ni les dirigeants et salariés de la Société de Gestion ne co-investiront aux côtés du Fonds.

3.3 Exclusivité et conflits d'intérêts

3.3.1 Co-investissements aux côtés d'Entités Liées à la Société de Gestion

Le Fonds pourra co-investir dans des fonds d'investissement ou sociétés d'investissement aux côtés d'Entités Liées à condition que chaque co-investissement et chaque co-désinvestissement par le Fonds soit effectué concomitamment et dans les mêmes conditions financières que l'investissement (ou désinvestissement) effectué par l'Entité Liée concernée.

3.3.2 Investissements Complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans un fonds d'investissement ou dans une société d'investissement dans laquelle une Entité Liée détient déjà une participation et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que (i) si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau significatif ou (ii) un expert indépendant s'est prononcé sur le prix.

3.3.3 Modalités de cession ou d'acquisition de participations

Le Fonds ne pourra (x) céder à une Entité Liée ou (y) acquérir auprès d'une Entité Liée, un investissement détenu depuis plus de douze (12) mois que (i) si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau significatif ou (ii) un expert indépendant s'est prononcé sur le prix.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux Investissements détenus depuis moins de douze (12) mois. Cependant, dans ce dernier cas, le rapport annuel du Fonds de l'Exercice Comptable concerné indiquera l'identité de l'investissement à prendre en compte, son coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de la cession contrôlée par un expert et/ou de rémunération de son portage.

En application du paragraphe précédent, il est précisé que le Fonds pourra acquérir auprès de FSI-PME Portefeuille, tout compartiment de FFI (en ce compris FFI-A, FFI-B et FFI-B Prime), FFI II, FFI II Prime ou FFFI III des Investissements acquis et/ou souscrits depuis moins de douze (12) mois pour un prix égal au prix d'acquisition payé par FSI-PME Portefeuille, tout compartiment de FFI (en ce compris FFI-A, FFI-B et FFI-B Prime), FFI II, FFI II Prime ou FFFI III, selon le cas, majoré d'une commission de portage calculée en appliquant à ce montant un taux d'intérêt égal à 1,7% par an.

Pour les besoins du présent Article **3.3.3**, les dates et prix d'acquisition et/ou de souscription initiaux devant être pris en compte pour les Fonds Prime sont les dates et prix historiques auxquels les Investissements ont été réalisés par les véhicules dont sont issus les Fonds Prime .

DISPOSITIONS LEGALES

Quota Juridique

4.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, les Actifs du Fonds doivent être constitués, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-8 du Code Monétaire et Financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège (le "**Quota Juridique**").

4.1.2. Conformément aux dispositions de l'article L-214-160 II du Code Monétaire et Financier, les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :

- (a) dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;
- (b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

4.1.3 Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à € 150 millions.

4.1.4 Lorsque les titres d'une Participation sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de (5) cinq ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Participation admis à la cotation répondent aux conditions de l'Article 4.1.3 à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée à l'Article 4.1.3.

4.1.5 Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

2 Quota Fiscal

4.2.1 Pour permettre aux Investisseurs français de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds (ou FCPR pour les besoins du régime fiscal applicable au Fonds) doit respecter également un quota fiscal de 50% défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (le "**Quota Fiscal**"). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-38 du Code Monétaire et Financier, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les "**Sociétés Eligibles**").

4.2.2 Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal du FCPR :

- a) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les "**Holdings Eligibles**"). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles;

- b) les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS ET PROFIL DE RISQUE

1. Conditions liées aux Investisseurs

La souscription des parts du Fonds n'est ouverte qu'aux personnes morales et aux personnes physiques, françaises ou étrangères, qui sont des Investisseurs Avertis. La Société de Gestion s'assurera que les Investisseurs sont des Investisseurs Avertis.

5.2 Profil de Risque

Les Investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à leur investissement dans le Fonds. Les risques listés au présent Article 5.2 ont été identifiés par la Société de Gestion préalablement à la Date d'Effet comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif pour les Investisseurs quant à leur investissement dans le Fonds. Il ne peut être exclu que d'autres risques qui n'ont pas été identifiés puissent évoluer ou apparaître postérieurement à la Date d'Effet.

5.2.1 Risques généraux liés aux Fonds professionnels de capital investissement (FPCI)

Risques inhérents à tout investissement en capital ou quasi-capital : le Fonds a vocation à investir dans les Participations en capital ou quasi-capital. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des Participations. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de basse rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds.

Risques liés à l'estimation de la valorisation des Participations : les Participations font l'objet d'évaluations par la Société de Gestion selon les règles prévues dans les International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV) telles que mises à jour. En dépit de la rigueur apportée, ces valorisations et par conséquent la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourront être différentes des valeurs auxquelles les Participations seraient effectivement cédées.

Risques d'absence de liquidité des Actifs du Fonds : le Fonds sera amené à détenir des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité pourra être faible voire inexistante. En fonction de son propre marché, le Fonds pourra ne pas être en mesure de céder les Participations dans les délais et aux niveaux de prix initialement envisagés.

Risques de taux, de crédit et de change : le Fonds pourra détenir certains instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de taux, de crédit et/ou de change.

5.2.2 Risques liés à la Politique d'Investissement du Fonds

Risques Liés à l'investissement dans des fonds : la Société de Gestion n'a pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement ni des investissements effectués par les fonds du portefeuille.

Risques financiers liés aux caractéristiques des Investissements effectués par le Fonds : en cas d'évolution défavorable des secteurs d'activité des Participations, la valeur des Participations est susceptible d'être affectée.

Risques liés aux fluctuations des cours de bourse : les Investissements effectués via les Participations du Fonds faisant l'objet d'une négociation sur un Marché d'Instruments

Financiers peuvent voir leur cours de bourse évoluer à la baisse de sorte que la valorisation globale du portefeuille en soit affectée en conséquence.

Risques de nature fiscale : bien que la Société de Gestion se soit engagée à faire ses meilleurs efforts afin que le Fonds respecte le Quota Fiscal défini à l'Article 4.2, il existe un risque que les fonds du portefeuille effectuent des investissements ayant pour conséquence le non-respect par le Fonds des règles fiscales prescrites par la réglementation applicable, et notamment le Quota Fiscal. Ce risque existe également en cas de modification des textes en vigueur applicables au Fonds. Dans de tels cas, l'investissement de l'Investisseur dans le Fonds pourrait ne pas lui donner droit aux régimes fiscaux de faveur définis par le Code Général des Impôts.

DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la Date d'Effet sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 23. La Durée du Fonds pourra être prorogée, après information du dépositaire, par la Société de Gestion pour cinq (5) périodes successives d'un (1) an chacune, sous réserve de l'Accord Ordinaire des Investisseurs. A l'expiration de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissout et liquidé conformément aux Articles 23 et 24.

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

PARTS ET SOUSCRIPTIONS

1 Droits des Investisseurs

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A émises par le Fonds.

2 Inscription

Les parts A du Fonds sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Investisseur sur demande.

3 Souscription

Les parts A sont souscrites par les Investisseurs au travers du, et dans les proportions indiquées dans, le Traité de Scission. Il n'est pas prévu de période de souscription *stricto sensu*.

A la Date d'Effet, le Fonds émettra toutes les parts A souscrites à cette date, d'une valeur initiale de EUR 2.749,99 (deux mille sept cent quarante neuf Euro et quatre-vingt-dix-neuf centimes) chacune, chacune des parts étant libérées selon la proportion que représente (i) la partie appelée de l'Engagement de chaque Investisseur, telle qu'indiquée dans les Traité de Scission, par rapport au (ii) nombre de parts A émises à cette date. Lors de chaque libération par paiement en numéraire, toutes les parts émises seront partiellement libérées à hauteur d'un montant égal à la valeur du montant en numéraire ainsi libéré divisé par le nombre de parts A émises à cette date.

Les parts A seront émises et libérées par le Fonds dans les conditions détaillées à l'Article **7.5** ci-dessous.

Le Fonds pourra émettre et racheter des fractions de parts jusqu'au millième de part.

4 Montant Originel

Le Fonds est constitué dès la constatation par le Dépositaire de l'existence dans les comptes du Fonds d'actifs transférés par Fonds FSI France Investissement III dont la valeur est au moins égale à 300.000 Euros à la Date d'Effet. Le Dépositaire constate l'existence d'actifs dans les Comptes et vérifie qu'ils sont en conformité avec les dispositions du Code Monétaire et Financier et le présent Règlement. Il en délivre une attestation.

5 Tranches Différées

Chaque Investisseur prend, en souscrivant aux parts du Fonds au travers du Traité de Scission, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'Article **8**.

La souscription de chaque Investisseur se décompose en plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins financiers du Fonds (les "**Tranches Différées**").

Pour les Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Investisseur un avis d'appel de tranche (l' "**Avis d'Appel de Tranches**") au moins dix (10) Jours Ouvrables avant la date à laquelle chaque Tranche Différée doit être versée (la "**Date d'Exigibilité**"). Cependant, la Société de Gestion pourra appeler des Tranches Différées dans un délai inférieur à dix (10) Jours Ouvrables lorsque les circonstances justifient un délai plus court, étant précisé que ce délai ne devra en aucun cas être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrables.

L'Avis d'Appel de Tranche doit, le cas échéant, indiquer le montant de tout Investissement Relais inclus dans la Tranche Différée concernée et sera accompagné d'une annexe mentionnant à titre indicatif l'affectation des fonds appelés. En aucun cas, cette affectation ne pourra engager la responsabilité de la Société de Gestion quant à la réalisation effective d'un Investissement, et la Société de Gestion aura *in fine* toute discrétion dans l'affectation des fonds appelés.

Toute Tranche Différée appelée par la Société de Gestion doit être intégralement payée en numéraire à la Date d'Exigibilité.

Pour chaque Tranche Différée, chaque part A émise sera libérée à due concurrence du montant de la Tranche Différée correspondante rapporté au nombre de parts A émises.

6 Versements

Le paiement est effectué en numéraire, par chèque ou virement, sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire.

L'Engagement de chaque Investisseur est libéré par versement de Tranches Différées.

7 Reversements Provisoires

La Société de Gestion pourra à compter de la Date d'Effet, reverser aux Investisseurs tout ou partie d'une Tranche Différée appelée pour effectuer un Investissement ou un Investissement Complémentaire lorsque cet Investissement ou cet Investissement Complémentaire ne se réalise pas en tout ou en partie (les "**Reversements Provisoires**").

Tout Reversement Provisoire sera versé dans les meilleurs délais aux Investisseurs et sera déduit de la Valeur Liquidative des parts.

Tout Reversement Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées sans émission de parts nouvelles. Le paiement au Fonds de cette(ces) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative des parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par ce(s) Reversement(s) Provisoire(s). Ce paiement pourra être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Fonds avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Investisseurs.

Tout Reversement Provisoire sera notifié, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion aux Investisseurs.

8 Fin de la Période d'Investissement

- (i) 7.7.1 La Période d'Investissement prendra fin à la première des dates suivantes (la "**Date de Clôture**") : le 31 décembre 2015 avec prorogation possible jusqu'au 31 décembre 2016 sous réserve de l'Accord Ordinaire des Investisseurs,
- (ii) toute date antérieure décidée par la Société de Gestion dès lors que 75% de l'Engagement Global a été investi, engagé ou affecté à des Investissements spécifiques,

Après la Date de Clôture, la Société de Gestion ne pourra appeler des Tranches Différées que pour :

- (i) payer les frais et dettes du Fonds, y compris notamment la Commission de Gestion ;
- (ii) honorer les engagements pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds avant la Date de Clôture ;
- (iii) payer les montants dus au titre de l'indemnisation prévue à l'Article 26;

- (iv) réaliser les Investissements pour lesquels la Société de Gestion a pris la décision, au plus tard à la Date de Clôture, d'affecter une part de l'Engagement Global du Fonds correspondant au montant des Investissements concernés ; et
- (v) effectuer des Investissements Complémentaires.

7.3 A tout moment à compter de la Date de Clôture, la Société de Gestion est en droit :

- (i) de réduire le montant des Tranches Différées que le Fonds est en droit d'appeler. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera aux Investisseurs par écrit le montant réduit que le Fonds peut encore appeler. Le Montant Non Appelé et l'Engagement de chaque Investisseur ainsi que le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence ; ou
- (ii) de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. Le Montant Non Appelé de chaque Investisseur et le Montant Global Non Appelé seront alors réduits à zéro à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a notifié aux Investisseurs sa décision de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. L'Engagement de chaque Investisseur et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

7.4 La Société de Gestion ne sera plus en droit d'appeler des Tranches Différées à la première des deux dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le Fonds est liquidé ; et
- (ii) la date à laquelle le Montant Global Non Appelé est égal à zéro.

RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

1 Dans le cas où un Investisseur ne s'acquitterait pas, en tout ou en partie, à la Date d'Exigibilité du paiement de toute Tranche Différée appelée par la Société de Gestion, la Société de Gestion informera par écrit à la Date d'Exigibilité cet Investisseur qu'il n'a pas exécuté son obligation de payer la Tranche Différée (l' "**Avertissement de Défaut**").

1. L'Investisseur disposera ensuite d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut pour exécuter son obligation de payer la Tranche Différée sans pénalité. Si cet Investisseur exécute son obligation de payer la Tranche Différée dans le délai requis, la Société de Gestion ne considérera pas cet Investisseur comme un Investisseur Défaillant (tel que ce terme est défini au paragraphe suivant) et les montants dus par l'Investisseur n'entraîneront pas le paiement d'intérêts et cet Investisseur sera en droit de recevoir les distributions effectuées, le cas échéant, entre la Date d'Exigibilité et l'expiration dudit délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut.
2. En cas de défaut de paiement ou de régularisation après le délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut, l'Investisseur sera considéré comme un investisseur défaillant (un "**Investisseur Défaillant**") avec effet rétroactif à compter de la Date d'Exigibilité et ne sera pas en droit de recevoir les distributions effectuées entre la Date d'Exigibilité et l'expiration dudit délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut.

2 Dans le cas où le défaut ne serait pas régularisé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut, la Société de Gestion enverra une mise en demeure à l'Investisseur Défaillant (la "**Mise en Demeure**").

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3) ci-dessous, (i) l'Investisseur Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation et (ii) il ne sera pas autorisé à participer à un quelconque vote des Investisseurs.

De plus, tout retard dans le versement des sommes dues au titre de toute Tranche Différée entraînera le paiement d'intérêts (les "**Intérêts de Retard**") au profit du Fonds, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés prorata temporis sur la base du taux Euribor un (1) an (le dernier taux publié à la Date d'Exigibilité) augmenté de 500 points de base, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'à ce que le paiement des sommes dues ait été reçu par le Fonds, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte du Fonds ou des autres Investisseurs contre l'Investisseur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits au paragraphe 3) ci dessous.

2. En cas de régularisation de sa situation dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, et donc de versement de la Tranche Différée non payée et des Intérêts de Retard, l'Investisseur Défaillant recouvrera (i) son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation et (ii) son droit de participer aux votes des Investisseurs.

A défaut de régularisation dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche Différée non payée à l'encontre de l'Investisseur Défaillant. La Société de Gestion informera les Investisseurs de la défaillance et du défaut de régularisation de l'Investisseur Défaillant.

3. Si la Société de Gestion décide de ne pas poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche Différée non payée par l'Investisseur Défaillant, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, exercer les options suivantes :
 - (a) Les parts du Fonds détenues par l'Investisseur Défaillant (la "**Participation de l'Investisseur Défaillant**") pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres Investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers. La Société de Gestion devra alors informer l'Investisseur Défaillant de son intention de céder la Participation de l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant disposera alors d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables pour désigner un ou plusieurs cessionnaires, étant précisé que cette période pourra être prolongée par la Société de Gestion. Tout projet de cession devra respecter les dispositions de l'Article 9, notamment en ce qui concerne l'agrément préalable de la Société de Gestion. Si l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche Différée non payée par l'Investisseur Défaillant, la Participation de l'Investisseur Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) l'Investisseur Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) conformément à l'Article 9, la Société de Gestion n'a pas agréé la Cession au(x) cessionnaire(s) désigné(s) par l'Investisseur Défaillant, ou (iv) tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra désigner un ou plusieurs acquéreurs, auquel cas la Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche Différée non payée, ou vendre aux enchères la Participation de l'Investisseur Défaillant.

Sur le produit net de la cession des parts, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds au titre de la Tranche Différée non payée par l'Investisseur Défaillant et des Intérêts de Retard encourus jusqu'au paiement du prix de cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche Différée par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de cession, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds. L'(les) acquéreur(s)

désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il(s) a(ont) acquises.

- (b) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée dans les conditions décrites au paragraphe (a) ci-dessus, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, décider le rachat par le Fonds de tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant.

Les parts A seront rachetées par le Fonds à un prix égal au moins élevé des deux montants suivants (le "**Prix de Rachat**") : (i) 50 % des montants libérés par l'Investisseur Défaillant au titre de ces parts A, et (ii) 50 % de la dernière Valeur Liquidative connue de ces parts A (à la discrétion de la Société de Gestion, soit à la Date d'Exigibilité soit à la date de rachat par le Fonds). Si ce montant est négatif, le Prix de Rachat sera égal à EUR 1 (un Euro).

Le Prix de Rachat sera payé après que le Fonds aura intégralement payé le montant libéré des parts A émises aux autres Investisseurs.

Sur le Prix de Rachat, la Société de Gestion pourra prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche Différée par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les parts rachetées par le Fonds seront annulées. Le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

CESSION DE PARTS

Aucune Cession de parts du Fonds, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions à une Affiliée), ne sera valable :

si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ; ou

si la Cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement, des lois ou de toute autre réglementation applicables, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières et des lois fédérales ou des Etats des Etats-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ; ou

si la Cession a pour effet d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' "*Investment Company*" en vertu de la loi des Etats-Unis d'Amérique intitulée United States Investment Company Act of 1940, tel que modifiée ; ou

si la Cession a pour effet de faire entrer les Actifs du Fonds sous la qualification de "*Plan Assets*" au titre de ERISA ; ou

si la Cession a pour effet de faire qualifier le Fonds d'association imposable comme une personne morale au titre de l'impôt fédéral des Etats-Unis d'Amérique sur le revenu ou pour effet de faire qualifier le Fonds de "*publicly traded partnership*" au titre de ce même impôt fédéral.

1 Lettre de Notification

En cas de Cession projetée de parts A, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception (la "**Lettre de Notification**") en indiquant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le numéro identifiant du cédant, le nombre de parts dont la cession est envisagée (les "**Parts Proposées**"), ainsi que le prix de cession offert pour les Parts Proposées.

2 Cessions libres

A condition que le cédant adresse une Lettre de Notification à la Société de Gestion au plus tard quinze (15) Jours Ouvrables avant la Cession projetée, toute Cession de parts A par un Investisseur (i) à une Affiliée de cet Investisseur, ou (ii) dans le cas où l'Investisseur concerné est un fonds d'investissement, à sa société de gestion, à tout fonds d'investissement qui est géré ou conseillé par sa société de gestion ou qui est géré ou conseillé par la Société Mère de sa société de gestion ou qui est géré ou conseillé par une Filiale de sa société de gestion (une "**Entité Liée**") sera libre. La Société de Gestion aura cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion, ou l'un des Investisseurs.

S'il y a au moins deux Cessions successives d'une même participation dans le Fonds à des Affiliées ou des Entités Liées, toute Cession après la première Cession ne sera libre que si le cessionnaire proposé est une Affiliée ou une Entité Liée du cédant dans la première Cession.

Dans tous les cas de Cession à une Affiliée ou à une Entité Liée, si à quelque moment que ce soit le cessionnaire cesse d'être une Affiliée ou une Entité Liée du cédant, alors le cessionnaire devra, si la Société de Gestion le lui demande, rétrocéder au cédant dans les meilleurs délais toutes les parts du Fonds qui lui avaient été cédées.

3 Agrément préalable

Pendant toute la Durée du Fonds, les Cessions de parts A à toute Personne, à l'exception des Cessions visées à l'Article 9.2, pour quelque raison que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion.

La Société de Gestion dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus, et pour la notifier au cédant. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision, sans restriction aucune, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession des parts doit être effectuée dans les conditions notifiées dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrables visé au paragraphe précédent.

4 Indemnisation

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts encourus à l'occasion d'une Cession. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses parts.

5 Divers

En cas de Cession de parts effectuée avant que toutes les Tranches Différées n'aient été appelées, l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant à ces parts devra être repris par le cessionnaire conjointement avec lesdites parts, le cédant restant, conformément à la loi, solidairement redevable de cette obligation pendant deux ans après le virement de compte en compte des parts cédées. En conséquence, après l'exécution des procédures décrites ci-dessus, le cessionnaire ne deviendra propriétaire des parts qu'il désire acquérir qu'après signature d'un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel il s'engage irrévocablement à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il a acquises.

Aux fins de la mise à jour du registre du Fonds, la Société de Gestion avisera le Dépositaire des Cessions de parts dans les meilleurs délais.

0. ORDRE DES DISTRIBUTIONS ET RESERVE DU FONDS

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées aux porteurs de parts *A pari passu* entre eux.

1. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS

1.1 Politique de Distribution

Le Produit Net sera distribué dans les meilleurs délais après réception des montants concernés par le Fonds et ne sera pas réinvesti par le Fonds sauf dans les cas visés à l'Article **11.2**. Le Fonds procédera à une distribution de Produit Net dès lors que le montant cumulé de Produit Net reçu portera sur un montant minimum de €20 millions. Toutefois, si le Fonds perçoit en une seule fois un montant de Produit Net égal au moins à €10 millions, il procédera à la distribution sans attendre que le montant cumulé de Produit Net atteigne €20 millions. La Société de Gestion pourra également procéder à une distribution de Produit Net pour un montant inférieur à €20 millions si la non distribution desdites sommes est susceptible d'engendrer un risque eu égard au respect par le Fonds du Quota Juridique et du Quota Fiscal.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds aura le droit de conserver une part suffisante du Produit Net afin de :

- i) payer différents frais et dettes, y compris la Commission de Gestion, et toute autre somme raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Fonds dans les douze (12) mois qui suivent la ou les distributions concernées ;
- ii) faire face à tout engagement contracté en relation avec l'Investissement cédé tel que des garanties et/ou des indemnités.

1.2 Réinvestissements par le Fonds

Le Fonds pourra réinvestir le Produit Net pour effectuer tous paiements au titre des appels de fonds effectués par les Participations étant précisé que les montants cumulés investis par le Fonds, y compris ceux réinvestis conformément au présent Article **11.2**, ne devront en aucun cas excéder 100% de l'Engagement Global.

1.3 Distributions d'Actifs

La Société de Gestion peut procéder à tout moment à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées conformément aux dispositions de l'Article **10**.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de parts A seront déduites de la Valeur Liquidative des parts A concernées par la distribution. Si la Société de Gestion appelle une Tranche Différée (y compris au titre du reversement au Fonds d'un Reversement Provisoire), la distribution pourra être effectuée en tout ou partie par compensation du montant à verser au Fonds au titre de la Tranche Différée avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Investisseurs.

Toute distribution d'Actifs du Fonds fera l'objet d'une mention dans les rapports semestriels prévus à l'Article **21.3**. Aucune distribution d'Actifs du Fonds ne pourra être effectuée avant la fin de la Période de Souscription.

Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour rendre liquide l'ensemble de ses actifs cotés. Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion ne peut procéder à des distributions de titres en nature que si (i) ces titres sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et ne sont pas soumis à un "lock-up" ou à toute autre restriction, légale ou contractuelle, limitant leur libre cessibilité, et (ii) la Société de Gestion notifie par écrit à chaque Investisseur cette distribution en nature au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant la date à laquelle elle propose d'effectuer cette distribution ; laquelle notification devra indiquer la date de distribution proposée et décrire les titres dont la distribution est proposée. Tout

Investisseur pourra, dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de cette notification, demander par écrit à la Société de Gestion que le paiement de cette distribution soit effectué en numéraire plutôt qu'en titres cotés. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour vendre sur le marché, pour le compte de tout Investisseur ayant demandé un paiement en numéraire, tous titres que la Société de Gestion propose de distribuer en nature à cet Investisseur, et cet Investisseur pourra exiger qu'elle lui distribue le produit net de la cession de ces titres, net des frais encourus par la Société de Gestion dans le cadre de cette vente. Dans ce cas, pour le calcul des Valeurs Liquidatives, l'Investisseur sera néanmoins réputé avoir reçu les titres en nature au jour de la distribution.

Toute distribution de titres cotés sera traitée comme une cession de l'Investissement suivie d'une distribution du Produit Net et les titres seront distribués conformément aux dispositions de l'Article 10.

Pour les besoins de toute distribution en nature, les titres seront considérés comme ayant une valeur égale à la moyenne du cours de bourse de ces titres sur les dix (10) derniers jours de bourse précédant immédiatement cette distribution, nette de tous frais raisonnables encourus par le Fonds dans le cadre de cette distribution. Chaque Investisseur recevra, dans la mesure du possible, sa proportion de tous les titres de chaque catégorie qui pourront être distribués, plus une soule en numéraire pour tout Investisseur qui n'aura pas reçu le nombre total de titres auquel il a droit.

1.4 Rachat de Parts

Pendant une période de 10 ans à compter de la Date d'Effet, un Investisseur ne pourra pas, de sa propre initiative, demander le rachat de ses parts par le Fonds (la "**Période de Blocage**").

A l'issue de la Période de Blocage, tout Investisseur peut demander le rachat de ses parts, auquel cas la Société de Gestion en avisera tous les autres Investisseurs en leur demandant s'ils souhaitent aussi demander le rachat de leurs parts. S'ils souhaitent obtenir le rachat de leurs parts, les Investisseurs devront en informer la Société de Gestion dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de l'avis de la Société de Gestion. En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs, ces demandes seront traitées *pari passu* sans tenir compte des dates des dites demandes et le Fonds rachètera le même jour toutes les parts pour lesquelles une demande de rachat a été formulée, à leur Valeur Liquidative établie à cet effet.

Nonobstant ce qui précède, aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds telle que prévue à l'Article 23.

Le Fonds pourra racheter des fractions de parts.

2. REVENU DISTRIBUABLE

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille diminué de tous frais visés à l'Article 20, y compris la Commission de Gestion. Le revenu distribuable (le "**Revenu Distribuable**") est calculé à chaque Date Comptable et est égal au résultat net. Les intérêts sont comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Cas où le Fonds générerait un Revenu Distribuable, la Société de Gestion pourra le distribuer conformément à l'Article 10. Toutes les distributions du Revenu Distribuable auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Si le Revenu Distribuable au cours d'un Exercice Comptable est négatif, la perte nette encourue au cours de l'Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces parts.

Pour l'application du présent Article **12**, le montant des revenus distribués à chaque Investisseur sera réputé être la quote-part du Revenu Distribuable versée à cet Investisseur, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la mesure où le Fonds a reçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout Investisseur sera réputé être le montant total du Revenu Distribuable, augmenté de tout crédit d'impôt auquel l'Investisseur a droit.

3. EVALUATION DU PORTEFEUILLE

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des parts A du Fonds, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant prioritairement les critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV) telles que mises à jour et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation. Une copie de ces règles publiées sera remise à chaque Investisseur lors de sa souscription et toute mise à jour éventuelle ultérieure sera également communiquée aux Investisseurs.

L'évaluation du portefeuille est communiquée deux fois par an au Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative des parts, afin de vérifier la mise en œuvre des critères définis ci-dessus.

Les Actifs du Fonds comprennent tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués selon les critères définis ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des Actifs du Fonds (calculée comme indiqué ci-dessus).

4. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Les Valeurs Liquidatives des parts sont établies tous les six (6) mois, au 30 juin et 31 décembre. La Société de Gestion peut établir ces Valeurs Liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts ou ponctuellement, en cas de nécessité exprimée par un Investisseur. Dans cette hypothèse, la Valeur Liquidative ainsi calculée sera communiquée à l'ensemble des Investisseurs. Il est précisé que la Société de Gestion ne sera pas tenue d'établir la Valeur Liquidative pour le premier semestre suivant la date de constitution du Fonds.

La Valeur Liquidative des parts A du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué conformément à l'Article **10**, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux méthodes d'évaluation visées à l'Article **13**, divisé par le nombre de parts A émises.

5. DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Chaque Investisseur est copropriétaire des Actifs du Fonds. La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

5.1 Modification du Règlement et opérations particulières

Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

Pour toute modification du Règlement et certaines autres opérations prévues par la loi ou par le Règlement (notamment une fusion, scission, liquidation anticipée, etc.), la Société de Gestion soumettra le projet au vote des Investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des Investisseurs lorsque la modification a pour but :

- (a) de changer la dénomination du Fonds ;
- (b) de prendre acte du changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes ou de dénomination sociale de la Société de Gestion ;

- (c) de transposer toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Fonds ;
- (d) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Investisseurs ; et
- (e) d'intégrer ou modifier les méthodes d'évaluation des Investissements détenus par le Fonds visées à l'Article 13 à condition, qu'en cas de modification, ce changement soit dû à une modification ou à une mise à jour des critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les International Private Equity and Venture Capital (IPEV) Valuation Guidelines telles que mises à jour.

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Règlement en indiquant la date d'entrée en vigueur des nouvelles stipulations du Règlement.

5.2 Vote des Investisseurs

Dès lors que le vote des Investisseurs est requis, la Société de Gestion adresse à chaque Investisseur une description de la modification et/ou de l'opération envisagée ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à l'information des Investisseurs.

Les Investisseurs disposeront d'un délai maximum de vingt (20) Jours Ouvrables, ou de trente (30) Jours Ouvrables si cette description leur est notifiée au mois de juillet ou au mois d'août, à compter de la date d'envoi de ladite description pour indiquer par écrit à la Société de Gestion s'ils approuvent ou non la modification et/ou l'opération envisagée.

L'absence de réponse de tout Investisseur dans le délai susvisé (vingt (20) Jours Ouvrables ou trente (30) Jours Ouvrables, selon le cas) vaudra accord sur la modification et/ou l'opération envisagée.

A l'exception des cas où le Règlement prévoit une majorité différente, toute modification du Règlement nécessitera un Accord Extraordinaire des Investisseurs et tout autre vote des Investisseurs nécessitera un Accord Ordinaire des Investisseurs.

TITRE III- SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES – FRAIS

6. LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à la Politique d'Investissement du Fonds. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des Participations.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux, ses salariés et les personnes mises à la disposition de la Société de Gestion peuvent être nommés membres des comités consultatifs ou d'investisseurs, gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, censeurs dans les Participations ou leurs sociétés de gestion le cas échéant. La Société de Gestion peut également nommer des tiers qu'elle choisit à ces postes. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans le rapport annuel de l'Exercice Comptable concerné du Fonds de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme, à des achats et des ventes conditionnelles et à des achats et des ventes temporaires d'instruments financiers ayant un profil non risqué dans les limites permises par les dispositions légales. La Société de Gestion pourra également conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- i) le montant des engagements correspondants du Fonds doit être déterminable ; et
- ii) les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière établie par la Société de Gestion, ne doivent excéder à aucun moment l'Actif Net.

La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant.

Le Fonds aura la faculté de procéder à des emprunts à court terme et seulement en vue de financer de façon temporaire tout Investissement ou passif du Fonds. Le montant total des emprunts contractés par le Fonds ne doit pas excéder, à quelque moment que ce soit, un montant égal à 2,5 % des Actifs du Fonds.

La Société de Gestion pourra uniquement dans le but de couvrir des risques de change, conclure des contrats d'échange à terme (*forward*), investir en devises ou en contrat à terme (*futures*) en devises ou en options de devises ou dans d'autres instruments, dans le but de couvrir des Investissements ou des revenus issus de ces Investissements.

LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est le suivant : Société Générale S.A. 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

18. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables par les organes compétents de la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi. Il a notamment pour obligation de certifier la sincérité et la régularité des comptes et des informations de nature comptable contenues dans les rapports de gestion, et de porter à la connaissance des actionnaires de la Société de Gestion et de l'AMF les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'Actif du Fonds et des autres éléments avant l'établissement des rapports.

19. LE DELEGATAIRE COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion comptable du Fonds à [•] (le "**Délégataire Comptable**"). La rémunération du Délégataire Comptable est fixée d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion. Elle sera supportée par le Fonds en sus de la Commission de Gestion.

20. FRAIS**20.1 Frais de Gestion****20.1.1 Commission de Gestion**

La Société de Gestion recevra à compter de la Date d'Effet une rémunération annuelle payée par le Fonds (la "**Commission de Gestion**") calculée comme suit :

- (i) A compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Clôture, un montant fixe annuel de EUR 290.000 hors taxes par an.
- (ii) A compter de la Date de Clôture, et pour l'Exercice Comptable en cours à cette date, la rémunération hors taxes de la Société de Gestion sera égale à la rémunération annuelle de l'Exercice Comptable précédent hors taxes diminuée de 6%. Pour les Exercices Comptables suivants, la rémunération annuelle hors taxe de la Société de Gestion sera égale à la rémunération du dernier trimestre de l'Exercice Comptable précédent, ramené à une année et diminué de 6% y compris en cas de prorogation de la Durée du Fonds et ce, jusqu'au Dernier Jour de Liquidation. Ces rémunérations seront calculées *pro rata temporis* lorsque nécessaire.

(les paragraphes (i) et (ii) ci-dessus étant dénommés selon le cas la "**Partie Fixe de la Commission de Gestion**").

Plus :

- (iii) 10% du Résultat Net Annuel du Fonds (la "**Partie Variable de la Commission de Gestion**")

La Partie Fixe de la Commission de Gestion et la Partie Variable de la Commission de Gestion constitueront la Commission de Gestion

La Partie Fixe de la Commission de Gestion sera payée trimestriellement par avance au début de chaque trimestre (1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre), pour le quart de son montant total et, pour la première fois, à la Date d'Effet, sur une base *pro rata temporis*. La Partie Fixe de la

Commission de Gestion sera ajustée à la fin de chaque trimestre, et cet ajustement viendra augmenter ou diminuer, le cas échéant, la Partie Fixe de la Commission de Gestion due au titre du trimestre suivant.

La Partie Variable de la Commission de Gestion due au titre de l'Exercice Comptable concerné sera payée annuellement au début du deuxième trimestre comptable de l'Exercice Comptable suivant.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément de prix égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

20.1.2 Commission du Dépositaire

Le Dépositaire recevra une rémunération annuelle payée par le Fonds et proportionnelle au montant des Actifs du Fonds sur la base :

- du Coût d'Acquisition des Actifs non cotés lors de la réalisation de l'Investissement net des reventes, hors espèces et produits monétaires Société Générale, et
- de la valeur boursière des Actifs cotés (pour les valeurs déjà admises à la cote au moment de la réalisation de l'Investissement) au dernier jour ouvré de chaque mois.

Cette rémunération sera calculée comme suit :

- (a) 0,014% du montant des Actifs du Fonds définis ci-dessus, jusqu'à une valeur de ces Actifs égale à EUR 300 000 000 (trois cents millions d'Euros) ; plus
- (b) 0,010% du montant des Actifs du Fonds définis ci-dessus pour la quote part des Actifs du Fonds supérieure à EUR 300 000 000 (trois cents millions d'Euros).

La rémunération annuelle du Dépositaire sera au minimum égale à EUR 10 000 (dix mille Euros) hors taxes et au maximum égale à EUR 100 000 (cent mille Euros) hors taxes. La révision des conditions tarifaires pourra se faire d'un commun accord à l'initiative soit de la Société de Gestion, soit du Dépositaire.

20.1.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés chaque année d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Les honoraires du Commissaire aux Comptes seront supportés par le Fonds.

20.1.4 Autres Frais de Gestion

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les primes d'assurance (y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des Participations),
- les frais juridiques et fiscaux,
- les frais de contentieux,
- les frais de publicité,

- les frais d'impression,
- les frais liés aux rapports préparés pour le compte des Investisseurs,
- les frais de tenue de comptabilité,
- les frais d'étude et d'audit,
- les frais bancaires,
- les intérêts des emprunts,
- les coûts liés aux opérations de couverture (*hedging*),

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et l'utilisation des services publics.

0.2 Frais de Transactions

Les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes (les "**Frais de Transactions**") pourront être supportés par les Holdings d'Investissement ou les Participations qui réalisent les Investissements.

A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais d'intermédiaires (*finders' fees*) et autres frais similaires liés à des opérations de cession
- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais d'évaluation, d'étude et d'audit,
- les frais de consultants externes,
- les droits et taxes de nature fiscale, et notamment les droits d'enregistrement,
- les frais de contentieux,
- les frais liés à une introduction en bourse,
- les commissions de prise ferme/syndication.

Les Frais de Transactions Non Réalisées seront pris en charge par le Fonds.

0.3 Frais de Constitution

Le Fonds supportera tous les frais encourus et justifiés dans le cadre de sa création à l'occasion de la scission de FFFI III, son organisation et sa commercialisation (les "**Frais de Constitution**") dans la limite de 0,01% (TTC) de l'Engagement Global, y compris (et sans que cette liste soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables ; les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ; les frais de déplacement; les honoraires de consultants et d'audit.

TITRE IV- EXERCICE COMPTABLE - RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS – CONFIDENTIALITE

1. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier. Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date d'Effet et se termine le 31 décembre 2014 et le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

2. RAPPORTS

2.1 Inventaire

Dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établira l'inventaire des Actifs du Fonds au dernier Jour Ouvrable de chaque semestre de l'Exercice Comptable, sous le contrôle du Dépositaire. La Société de Gestion tiendra à la disposition des Investisseurs la composition des Actifs du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable. Le Commissaire aux Comptes en aura certifié l'exactitude au préalable. A l'issue du délai de huit (8) semaines, tout porteur de parts qui en fera la demande aura droit à la communication de ce document.

2.2 Rapport Annuel Certifié

La Société de Gestion établira le rapport annuel du Fonds pour chaque Exercice Comptable, lequel comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable. Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé à chaque Investisseur dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois et demi (3 ½ mois) à compter de la fin de chaque Exercice Comptable. Le Rapport Annuel sera établi conformément aux normes EVCA de niveau II en matière de *reporting*.

2.3 Rapport d'Activité Non Audité

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de chaque semestre civil (expirant les 30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion adressera à chaque Investisseur un rapport d'activité comprenant des informations descriptives sur les Investissements. Le rapport d'activité établi à la fin du second semestre (au 31 décembre) de chaque Exercice Comptable comportera en outre, la Valeur Liquidative établie à cette date. Il est précisé que la Société de Gestion ne sera pas tenue d'établir la Valeur Liquidative des parts, de préparer les états financiers et d'adresser aux Investisseurs le rapport d'activité pour le premier semestre suivant la date de constitution du Fonds.

2.4 Identité des Investisseurs

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds, dont elles pourraient demander communication.

2.5 Confidentialité

22.5.1 Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Participations et les Investisseurs, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 22, seront tenues strictement confidentielles (les "**Informations Confidentielles**"). Seront exclues de cette obligation

toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

22.5.2 Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application de l'Article **22.5.3(b)**, lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Investisseur, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

22.5.3 Nonobstant toute autre stipulation du Règlement, la Société de Gestion pourra ne pas communiquer à un Investisseur ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessous, l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en application du Règlement si :

- a) la Société de Gestion détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie; ou
- b) la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un Investisseur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Investisseur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) cet Investisseur devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, (3) s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et (4) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de cet Investisseur soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête ; ou
- c) la Société de Gestion considère qu'un Investisseur n'a pas respecté les dispositions prévues à l'Article **22.5.1**.

6 Politique d'Exercice des Droits de Vote

La Société de Gestion se conformera à sa politique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec l'article 319-21 du Règlement de l'AMF, et mise à jour en tant que de besoin. La Société de Gestion devra en rendre compte dans le rapport annuel du Fonds.

TITRE V- FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

3. FUSION - SCISSION

Sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs et de l'information préalable du Dépositaire, la Société de Gestion peut, soit fusionner en tout ou partie le Fonds avec un autre fonds dont elle assure la gestion, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs FCPI dont elle assure la gestion, conformément aux dispositions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Ces opérations de fusions et de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après l'accord des Investisseurs.

4. DISSOLUTION

La Société de Gestion procédera à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée du Fonds étant précisé que la Société de Gestion devra en informer le Dépositaire immédiatement, ainsi que les Investisseurs dans un délai d'au moins trois (3) Jours Ouvrables avant l'entrée en vigueur de la dissolution. La Société de Gestion pourra également de sa propre initiative dissoudre le Fonds à toute date antérieure, sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs.

En outre, la dissolution du Fonds interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'Actif Net demeure inférieur à trois cent mille (300.000) Euros pendant un délai de trente (30) jours, à moins que la Société de Gestion ne fusionne le Fonds avec un ou plusieurs FCPI dont elle assure la gestion ;

- en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion en remplacement du Dépositaire à la date de résiliation effective de la convention ;

- si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPI ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le Fonds ne sera pas dissout si les Investisseurs décident à l'unanimité la continuation du Fonds et de transférer sa gestion à une nouvelle société de gestion qui aura recueilli l'agrément de l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion.

5. PRE-LIQUIDATION ET LIQUIDATION

5.1 Pré-liquidation

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats et à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable suivant la clôture du cinquième Exercice Comptable le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou dans des Entités dont lesdits titres ou droits figurent à son actif ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du Code Général des Impôts.

Pendant la période de pré-liquidation et à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation, l'Actif du Fonds ne pourra être composé que :

- a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour

l'appréciation du Quota Juridique et du Quota Fiscal si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités dont lesdits titres ou droits figurent à son actif ;

- b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession des Actifs du Fonds et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

5.2 Liquidation

La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Fonds. Pendant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront cédés, payés et liquidés (à savoir, les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et continuera à percevoir la rémunération prévue à l'Article **20.1.1**. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds.

Si les Investisseurs ne choisissent pas une nouvelle société de gestion dans le cas prévu à l'Article **24 c)**, la liquidation est assurée par un liquidateur choisi par Accord Ordinaire des Investisseurs. Le liquidateur percevra une rémunération déterminée par Accord Ordinaire des Investisseurs.

La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits et conformément à l'Article **10**. La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les Actifs qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera ses meilleurs efforts pour vendre les Investissements dans les meilleures conditions existantes. Les Investissements qui n'auront pas pu être cédés par la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) seront distribués en nature, que ces Investissements soient ou non cotés sur un Marché d'Instruments Financiers. Dans le cas de distributions en nature de titres (cotés ou non cotés), la valeur de ces titres pour les fins de la distribution sera déterminée selon les méthodes d'évaluation prévues à l'Article **13**. La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par le Fonds toutes dettes, obligations et charges du Fonds et tous les coûts de la liquidation et constituera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans la limite des Actifs du Fonds. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article **10**.

TITRE VI – DEVISE - INDEMNISATION – NOTIFICATIONS – CONTESTATIONS

6. EURO

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euros.

7. INDEMNISATION

La Société de Gestion (la "**Personne Indemnisée**") sera remboursée et indemnisée, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds à tout Investisseur, au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur dans le Fonds, ou en appelant une Tranche Différée, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages et pénalités ainsi que tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Indemnisées (i) dans le cadre, le cas échéant, de leurs fonctions de société de gestion du Fonds, ou (ii) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de l'exercice de leur activité de société de gestion ou de la fourniture (ou du défaut de fourniture), au Fonds ou pour son compte, de leurs services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elles auront nommé ou (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'un dol, d'une infraction pénale ou d'une faute lourde commise par ses mandataires sociaux ou employés, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal français.

Tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent ou partner, ou employé de la Société de Gestion, toute personne nommée par cette dernière pour être administrateur, censeur ou membre du comité consultatif ou d'investisseur, du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'une Participation (chacune étant une "**Personne Indemnisée**") sera remboursé et indemnisé, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées à tout Investisseur, au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur dans le Fonds, ou en appelant une Tranche Différée, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par cette Personne Indemnisée (i) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de ses services au Fonds ou pour son compte, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ou (iii) dans le cadre de son activité d'administrateur, censeur ou membre du comité consultatif ou d'investisseur, du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'une Participation ; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque sa responsabilité résulte d'un dol, d'une infraction pénale ou d'une faute lourde, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal français.

Les indemnités payables au titre du présent Article 27 devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article 27 devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) par une Participation, toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article 27. Les Investisseurs seront notifiés dès que possible par la Société de Gestion à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent Article 27.

La Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la Durée du Fonds (y compris pendant la période de liquidation du Fonds) une police d'assurance "responsabilité civile professionnelle" pour la

Société de Gestion ainsi qu'une police d'assurance "responsabilité civile mandataires sociaux" pour les dirigeants de la Société de Gestion et les mandats exercés dans les Participations.

8. NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception, par télécopie, par porteur ou par courrier électronique, à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion à chaque Investisseur ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion.

La première adresse postale et électronique et le premier numéro de télécopie (i) pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à l'Article 1, adresse électronique : Veronique.Jacq@cdcentreprises.fr, numéro de télécopie : + 33 (0)1 58 50 07 77, et (ii) pour chaque Investisseur est ceux indiqués dans le Traité de cession ou le Bulletin d'Adhésion.

9. CONTESTATIONS

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

Annexe

Copie du Traité de Scission

Annexe 4
Comptes du Fonds Originel arrêtés au 31 décembre 2013

Etats Financiers

FPCI FONDS FSI FRANCE INVESTISSEMENT III

Exercice clos au 31 décembre 2013



Grant Thornton

FPCI FONDS FSI FRANCE INVESTISSEMENT III
Fonds Professionnel de Capital Investissement

27/31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons Alfort Cedex

Exercice clos au 31 décembre 2013

Grant Thornton
SA d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris et membre de la Compagnie
Régionale de Paris
RCS Paris B 632 013 843
100 rue de Courcelles
75849 PARIS CEDEX 17
France

PCI FFI III

ACTIF en Euros	EXERCICE AU 31.12.2013	EXERCICE (1) AU 31.12.2012
INSTRUMENTS FINANCIERS	106 609 212,17	62 603 846,60
INSTRUMENTS FINANCIERS DE CAPITAL INVESTISSEMENT	106 609 212,17	41 210 500,48
- Négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
- Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé	106 609 212,17	41 210 500,48
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME		
AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS	0,00	21 393 346,12
PRELEVEMENTS	0,00	0,00
- libellées en euros	0,00	0,00
COMPTES FINANCIERS	16 769 083,30	27 727,32
- Disponibilités	16 769 083,30	27 727,32
TOTAL DE L'ACTIF	123 378 295,47	62 631 573,92

(1) L'exercice au 31 décembre 2012 couvre la période allant du 02 avril 2012 (jour de souscription) au 31 décembre 2012.

FPCI FFI III

PASSIF en Euros	EXERCICE AU 31.12.2013	EXERCICE (1) AU 31.12.2012
CAPITAUX PROPRES (*)		
Capital	140 019 852,45	69 736 069,04
Report à nouveau (a)	-7 131 599,51	
Plus et moins-values nettes (a,b,c)	9 114,26	
Résultat (a,b)	-9 558 437,58	-7 131 599,51
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (= Montant représentatif de l'actif net)	123 338 929,62	62 604 469,53
INSTRUMENTS FINANCIERS		
- Instruments financiers à terme		
- Autres instruments financiers		
DETTES	39 365,85	27 104,39
- libellées en euros	39 365,85	27 104,39
COMPTES FINANCIERS		
TOTAL DU PASSIF	123 378 295,47	62 631 573,92

(1) L'exercice au 31 décembre 2012 couvre la période allant du 02 avril 2012 (jour de souscription) au 31 décembre 2012.

a) Y compris comptes de régularisation ;
b) Diminués des acomptes versés au titre de l'exercice ;
c) Sous déduction des répartitions d'actifs au titre des plus et moins values ;

*) Répartition proforma du capital au 31/12/2012

	31.12.2012	
	Ancien	Nouveau
Capital	69 736 069,04	69 729 560,91
Report à nouveau		
Plus et moins-values		6 508,13
Résultat	-7 131 599,51	-7 131 599,51
Total Capitaux Propres	62 604 469,53	62 604 469,53

COMPTES DE RESULTAT
OPTION INTERETS ENCAISSES
En Euros

	EXERCICE AU 31.12.2013	EXERCICE (1) AU 31.12.2012
PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		
- Produits sur instruments financiers de capital investissement - Produits sur instruments financiers à terme - Autres produits financiers	17 366,51	
TOTAL DES PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES (I)	17 366,51	
CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
- Charges sur instruments financiers à terme - Autres charges financières		
TOTAL DES CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES (II)		
RESULTAT SUR OPERATIONS FINANCIERES (I-II)	17 366,51	
- Autres produits (III) - Frais de gestion et de garde (IV)	9 575 804,09	7 131 599,51
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (L.214-17-1) (I - II + III - IV)	-9 558 437,58	-7 131 599,51
- Régularisations de l'exercice (V) - Acomptes sur résultat versés au titre de l'exercice (VI)		
RESULTAT (I-II+III-IV+/-V-VI)	-9 558 437,58	-7 131 599,51

(1) L'exercice au 31 décembre 2012 couvre la période allant du 02 avril 2012 (jour de souscription) au 31 décembre 2012.

CI FFFI III

ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS DE MARCHÉ

En Euros

	EXERCICE AU 31.12.2013	EXERCICE (1) AU 31.12.2012
RATIONS DE COUVERTURE		
AGEMENTS SUR MARCHES REGLEMENTES OU ASSIMILES		
par sens de l'opération		
par marché		
par produit		
AGEMENTS DE GRE A GRE		
à terme fermes		
à terme conditionnels		
RES ENGAGEMENTS		
par sens de l'opération		
par marché		
par produit		
RES OPERATIONS		
AGEMENTS SUR MARCHES REGLEMENTES OU ASSIMILES		
par sens de l'opération		
par marché		
par produit		
AGEMENTS DE GRE A GRE		
à terme fermes		
à terme conditionnels		
RES ENGAGEMENTS		
Engagements sur acquisition de titres (2)	673 280 525,14	250 824 576,87

exercice au 31 décembre 2012 couvre la période allant du 02 avril 2012 (jour de souscription) au 31 décembre 2012.

§ VII

ANNEXE

REGLES ET METHODES COMPTABLES

- PRINCIPES GENERAUX

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM selon le règlement n°2004-09 du 23 novembre 2004 du Comité de la Réglementation Comptable. Le plan comptable OPCVM a été modifié par le règlement n°2011-05 du 10 novembre 2011 homologué par arrêté du 27 décembre 2011, publié au J.O.R.F. du 30 décembre 2011, relatif à la distribution des plus et moins-values nettes réalisées.

- MODES ET METHODES D'EVALUATION1. Mode d'évaluation

Pour le calcul de la valeur des parts, le portefeuille est évalué par la société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le "guide international d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital-risque" élaboré par l'AFIC, la BVCA et l'IPEV.

Les actions de SICAV sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valorisation des actifs en portefeuille a été établie conformément aux méthodes décrites. Elle peut ne pas refléter dans un sens ou dans l'autre le potentiel des actifs sur la durée de vie du fonds et l'évolution possible de leur valeur, qui est notamment impactée par les conditions actuelles de financement et des marchés caractérisés entre autres par des niveaux variables de volume de transaction. Les conséquences possibles de la situation économique sur les résultats futurs des sociétés et donc sur le respect des covenants financiers ou sur les conditions de financement au cours des 12 prochains mois pourront notamment avoir des incidences sur la valorisation de ces actifs. La valeur liquidative résulte de la répartition de l'Actif Net comptable à la date d'arrêté des comptes. Elle est établie selon les dispositions du règlement et n'a pas vocation à représenter une valeur vénale des parts.

Parts de Fonds du Portefeuille

Les parts de FPCI sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue auditée ou en cours d'audit ou communiquée (cas des VL trimestrielles), avec prise en compte des appels de fonds et des distributions d'actifs réellement intervenus pendant la période (cash in et cash out). La société de gestion se base sur les derniers rapports disponibles des fonds sous-jacents, généralement datés du trimestre précédent pour les fonds non gérés.

On y intègre exceptionnellement les événements significatifs connus et communiqués telles les cessions qui n'ont pas encore données lieu à distribution.

Il n'y a pas lieu de procéder à des ajustements de valeur (par exemple sur les frais de gestion) sauf exception justifiée par la survenance d'un fait certain et impactant significativement la valeur du fonds, intervenu depuis la communication de la dernière VL.

Sociétés non cotées ne publiant pas d'ANR

La valorisation retenue au 31 décembre 2013 pour une société non cotée correspond à la meilleure estimation de la société de gestion à la date d'arrêté des comptes.

La société de gestion se base sur les derniers comptes arrêtés disponibles ou situations intermédiaires, généralement datés du semestre précédent.

Lorsque la société peut justifier ses plus-values latentes (ANR audité par les commissaires aux comptes ou communiqué par la société de façon « fiable »), le dernier ANR communiqué par la société peut être utilisé comme valeur de référence.

Il n'y a pas lieu de procéder à des ajustements sauf si les comptes datent de plus de 6 mois et qu'un fait certain impactant significativement l'ANR de la société est survenu depuis le dernier arrêté communiqué.

La valorisation de ces sociétés tient compte, le cas échéant, des aspects relatifs à la liquidité de l'investissement du fonds.

La valeur de tous les investissements est convertie en euro suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties se font selon la méthode FIFO.

ANNEXE

REGLES ET METHODES COMPTABLES

2. Méthode de comptabilisation des revenus :

Le compte de résultat est présenté option intérêts encaissés.

3. Frais de gestion :

3.1. Commission du dépositaire

Le Dépositaire recevra une rémunération annuelle payée par le Fonds et proportionnelle au montant des Actifs du Fonds, calculée comme suit :

- (a) 0,014% du montant des Actifs du Fonds définis ci-dessus, jusqu'à une valeur de ces Actifs égale à EUR 300 000 000 (trois cents millions d'Euros) ; plus
- (b) 0,010% du montant des Actifs du Fonds définis ci-dessus pour la quote part des Actifs du Fonds supérieure à EUR 300 000 000 (trois cents millions d'Euros).

La rémunération annuelle du Dépositaire sera au minimum égale à EUR 10 000 (dix mille Euros) hors taxes et au maximum égale à EUR 100 000 (cent mille Euros) hors taxes. La révision des conditions tarifaires pourra se faire d'un commun accord à l'initiative soit de la Société de Gestion, soit du Dépositaire.

3.2. Commission de gestion :

La Société de Gestion recevra à compter du premier jour de souscription une rémunération annuelle payée par le Fonds (la "Commission de Gestion") calculée comme suit :

- (i) A compter du premier jour de souscription et jusqu'au 31 décembre 2013, 0,65% hors taxes par an d'un montant d'engagement égal à EUR 1.450.000.000 (un milliard quatre cent cinquante millions Euro).
- (ii) A compter du 1er janvier 2014 et jusqu'à la Date de Clôture, 0,65% hors taxes par an de l'Engagement Global, ledit Engagement Global étant diminué (a) du montant engagé par le Fonds dans les fonds d'investissement en portefeuille dont la Société de Gestion assure la gestion et pour laquelle elle reçoit une commission de gestion et (b) du montant engagé par le Fonds dans les fonds financés en totalité par le FSI et dont FSI Régions assure la gestion.
- (iii) A compter de la Date de Clôture, et pour l'Exercice Comptable en cours à cette date, la rémunération hors taxes de la Société de Gestion sera égale à la rémunération annuelle de l'Exercice Comptable précédent hors taxes diminuée de 6%. Pour les Exercices Comptables suivants, la rémunération annuelle hors taxe de la Société de Gestion sera égale à la rémunération du dernier trimestre de l'exercice comptable précédent, ramené à une année et diminué de 6% y compris en cas de prorogation de la Durée du Fonds, étant précisé qu'en tout état de cause, la rémunération annuelle de la Société de Gestion ne pourra pas être inférieure à EUR 400.000 (quatre cent mille Euro) et ce, jusqu'au Dernier Jour de Liquidation. Ces rémunérations seront calculées prorata temporis lorsque nécessaire.

Les paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus étant dénommés selon le cas la "Partie Fixe de la Commission de Gestion").

Plus :

- (iv) 10% du Résultat Net Annuel du Fonds (la "Partie Variable de la Commission de Gestion")

La Partie Fixe de la Commission de Gestion et la Partie Variable de la Commission de Gestion constitueront la Commission de Gestion

3.3. Autres Frais de Gestion:

Le Fonds paiera, dans la limite annuelle de 0,1% (hors taxes) de l'Engagement Global, tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement.

5. Exercice comptable :

La durée de l'exercice comptable est de 12 mois. Il commence le 1er janvier.

Par exception, le premier exercice comptable a commencé le premier jour de souscription (le 2 avril 2012) et s'est terminé le 31 décembre 2012. Le dernier exercice comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

6. Distributions d'Actifs :

La société de gestion peut procéder à tout moment à la distribution d'actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de parts.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de parts seront déduites de la valeur liquidative de la catégorie de parts A.

Aucune distribution d'Actifs du Fonds, y compris toute Distribution Provisoire, ne pourra être effectuée avant la fin de la Période de Souscription.

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

EVOLUTION DU CAPITAL AU COURS DE L'EXERCICE

Décomposition de la ligne "capital" du passif du bilan :

	SITUATION AU 31.12.2013	EXERCICE (3) AU 31.12.2012	Variation
APPORTS	150 000 750,00	70 000 350,00	80 000 400,00
Capital souscrit (1)	2 000 010 000,00	2 000 010 000,00	0,00
Capital non appelé (2)	-1 850 009 250,00	-1 930 009 650,00	80 000 400,00
RESULTAT DE LA GESTION	-26 661 820,38	-7 385 880,47	-19 265 939,91
Résultat de l'exercice	-9 558 437,58	-7 131 599,51	-2 426 838,07
Cumul des résultats capitalisés des exercices précédents	-7 131 599,51		-7 131 599,51
Moins-values réalisées			
- sur instruments financiers de capital investissement			
- sur dépôts et autres instruments financiers	9 114,26	6 508,13	2 606,13
- sur instruments financiers à terme			
Moins-values réalisées			
- sur instruments financiers de capital investissement			
- sur dépôts et autres instruments financiers			
- sur instruments financiers à terme			
Primes d'assurance perçues			
Perte-part de plus-values restituées aux assureurs			
Frais de transaction			
Différences de change			
Différences d'estimation			
- sur instruments financiers de capital investissement	-9 968 937,55	-259 651,65	-9 709 285,90
- sur autres instruments financiers	0,00	822,56	-822,56
- sur instruments financiers à terme			
Coût de liquidation			
Frais de constitution	-11 960,00	-11 960,00	0,00
ACHATS ET REPARTITION D'ACTIFS			
Achats			
Distributions de résultats			
Distributions des plus et moins-values nettes			
Repartition d'actifs			
Autres éléments			
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE	123 338 929,62	62 604 469,53	60 734 460,09

Le tableau présente des montants cumulés depuis l'origine du fonds.

Il comprend les commissions de souscription acquises par le FPCI
après déduction des commissions de rachat acquises par le FPCI
La clôture au 31 décembre 2012 couvre la période allant du 02 avril 2012 (jour de souscription) au 31 décembre 2012.

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

II EVOLUTION DU NOMBRE DE PARTS AU COURS DE L'EXERCICE

Nombre et valeur des titres

	Souscription 31.12.2013 (nombre)	Libérées au 31.12.2013 (nombre)	Restant à libérer au 31.12.2013 (nombre)
Parts A	200 001	200 001	0

Le capital souscrit s'élève à 2 000 010 000 €.

La valeur nominale des parts A est de 10 000 € chacune.

Au 31.12.2013, la valeur initiale libérée des parts A est de 7,5% de l'Engagement, soit 150 000 750 €.

- VENTILATION DE L'ACTIF NET PAR NATURE DE PARTS

- Droits et conditions attachés à chaque catégorie de parts

Les droits des souscripteurs sont représentés par des parts A émises par le fonds. Toutes les distributions effectuées par le fonds seront allouées aux porteurs de parts A pari passu entre eux.

La Société de Gestion peut procéder à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de parts.

- Calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts

Les Valeurs Liquidatives des parts sont établies tous les six mois, au 30 juin et au 31 décembre. La Société de Gestion peut établir ces Valeurs Liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts ou ponctuellement, en cas de nécessité exprimée par un Investisseur.

La Valeur Liquidative des parts A du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué conformément à l'Article 10 du règlement, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux méthodes d'évaluation détaillées dans le règlement, divisé par le nombre de parts A émises.

L'Actif net du Fonds est de 123 338 929,62 € au 31.12.2013.

Selon ces règles, la valeur des parts libérées au 31.12.2013 est la suivante :

	Nombre de parts souscrites	Nombre de parts libérées	Valeur nominale (euro)	Valeur unitaire par part libérée 31.12.2013 (euro)	Valeur unitaire liquidative 31.12.2013 (euro)	Valeur totale 31.12.2013 (euro)
Parts A	200 001,00	200 001,00	10 000,00	750,00	616,69	123 338 929,62

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

AT DES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL INVESTISSEMENT

Nom sociétés	Nature des instruments financiers détenus	Quantité	Pourcentage de détention	Coût d'acquisition	Evaluation globale	Devise	Différence d'estimation globale
ofund III - Parts A	Parts	6 000	35,9%	6 000 000,00	5 392 844,23	€	-607 155,77
en Capital IV - Parts A	Parts	2 500	21,5%	2 875 000,00	2 523 459,84	€	-351 540,16
r Equity - Parts A	Parts	600	29,2%	180 000,00	180 000,00	€	0,00
iscovery 4 - Parts A	Parts	2 000	10,5%	1 599 840,00	1 085 976,39	€	-513 863,61
iscovery 4 - Parts B	Parts	2 000	10,5%	2 000,00	0,00	€	-2 000,00
iscovery 4 - Parts C	Parts	961	5,0%	7 688,00	0,00	€	-7 688,00
ital Santé 1 - Parts A	Parts	50 000	10,0%	600 000,00	407 500,00	€	-192 500,00
Investissement - Action A	Actions	22 000	45,6%	220 000,00	220 000,00	€	0,00
Investissement - Action B	BSA	497 700	0,0%	4 977,00	0,00	€	-4 977,00
issance Rail - Parts A	Parts	100 000	25,0%	500 000,00	500 000,00	€	0,00
tranova Capital - Parts A	Parts	100 000	19,9%	1 450 000,00	1 495 000,00	€	45 000,00
dvance Cap Développement - Parts A	Parts	700	32,0%	140 000,00	140 000,00	€	0,00
hche-Comté PME Défis 2 - Parts A	Parts	10 000	25,0%	100 000,00	100 000,00	€	0,00
Rhône-Alpes I - Parts A	Parts	28 549	13,2%	785 097,50	688 629,77	€	-96 467,73
Rhône-Alpes I - Parts C	Parts	23	1,1%	158,13	28,75	€	-129,38
E - Parts A	Parts	199 999	100,0%	4 199 979,00	4 199 979,00	€	0,00
Régions 1 - Parts A	Parts	100 000	100,0%	50 000 000,00	46 598 569,86	€	-3 401 430,14
Régions Mezzanine - Parts A	Parts	100 000	100,0%	28 000 000,00	24 281 489,62	€	-3 718 510,38
a Investissements III - Parts A	Parts	9 000	33,3%	900 000,00	900 000,00	€	0,00
- Parts A	Parts	4 182	12,6%	4 210 255,00	4 520 456,09	€	310 201,09
vest Digital Fund II FCPR - Parts A	Parts	150 000	25,0%	768 000,00	768 000,00	€	0,00
strie et Filiales 2012 - Parts A	Parts	2 250	24,9%	270 000,00	221 259,31	€	-48 740,69
strie et Finance Investissements 3 - Parts A	Parts	14 850 000	24,0%	1 883 480,42	1 677 330,97	€	-206 149,45
strie et Finance Investissements 3 - Parts B	Parts	150 000	24,0%	150 000,00	0,00	€	-150 000,00
Expansion - Parts A"	Parts	6 500	18,1%	520 000,00	430 843,22	€	-89 156,78
na Biofund II - Parts A	Parts	148 053	34,0%	148 053,05	105 103,12	€	-42 949,93
na Biofund II - Parts B	Parts	149 549	34,0%	149 549,00	106 164,99	€	-43 384,01
na Biofund II - Parts C	Parts	45 000	34,0%	895,50	0,00	€	-895,50
hes Alpes Création II	Actions	345 000	16,4%	862 500,00	811 397,57	€	-51 102,43
na II - Parts A	Parts	1 800	18,6%	936 000,00	936 000,00	€	0,00
rex Midmarket III - Parts A	Parts	15 000	11,9%	3 987 000,00	3 666 600,00	€	-320 400,00
ro Participations	Actions	589 653	10,5%	2 382 198,12	2 162 235,05	€	-219 963,07
smettre et Perenniser	Parts	552	25,0%	546 480,00	546 480,00	€	0,00
ris Croissance IV - Parts A	Parts	999	33,6%	1 998 000,00	1 743 864,39	€	-254 135,61
ris Croissance IV - Parts B	Parts	999	33,6%	999,00	0,00	€	-999,00
3	Parts	2 000	23,7%	200 000,00	200 000,00	€	0,00
Total				116 578 149,72	106 609 212,17		-9 968 937,55

OLUTION DE L'EVALUATION DES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL INVESTISSEMENT

Titres	Nature des instruments financiers détenus	31 décembre 2013		31 décembre 2012		Variation du coût d'acquisition	Variation de réévaluation
		Coût d'acquisition	Evaluation	Coût d'acquisition	Evaluation		
fund III - Parts A	Parts	6 000 000,00	5 392 844,23	0,00	0,00	6 000 000,00	5 392 844,23
h Capital IV - Parts A	Parts	2 875 000,00	2 523 459,84	0,00	0,00	2 875 000,00	2 523 459,84
Equity - Parts A	Parts	180 000,00	180 000,00	0,00	0,00	180 000,00	180 000,00
iscovery 4 - Parts A	Parts	1 599 840,00	1 085 976,39	599 940,00	599 940,00	999 900,00	486 036,39
iscovery 4 - Parts B	Parts	2 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00	0,00	-2 000,00
iscovery 4 - Parts C	Parts	7 688,00	0,00	0,00	0,00	7 688,00	0,00
tal Santé 1 - Parts A	Parts	600 000,00	407 500,00	0,00	0,00	600 000,00	407 500,00
Investissement - Action A	Actions	220 000,00	220 000,00	0,00	0,00	220 000,00	220 000,00
Investissement - Action B	BSA	4 977,00	0,00	0,00	0,00	4 977,00	0,00
issance Rail - Parts A	Parts	500 000,00	500 000,00	0,00	0,00	500 000,00	500 000,00
tranova Capital - Parts A	Parts	1 450 000,00	1 495 000,00	0,00	0,00	1 450 000,00	1 495 000,00
dvance Cap Développement - Parts A	Parts	140 000,00	140 000,00	0,00	0,00	140 000,00	140 000,00
hche-Comté PME Défis 2 - Parts A	Parts	100 000,00	100 000,00	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00
Rhône-Alpes I - Parts A	Parts	785 097,50	688 629,77	368 357,50	350 294,76	416 740,00	338 335,01
Rhône-Alpes I - Parts C	Parts	158,13	28,75	100,63	43,13	57,50	-14,38
E - Parts A	Parts	4 199 979,00	4 199 979,00	0,00	0,00	4 199 979,00	4 199 979,00
Régions 1 - Parts A	Parts	50 000 000,00	46 598 569,86	20 000 000,00	20 000 000,00	30 000 000,00	26 598 569,86
Régions Mezzanine - Parts A	Parts	28 000 000,00	24 281 489,62	14 000 000,00	14 000 000,00	14 000 000,00	10 281 489,62
a Investissements III - Parts A	Parts	900 000,00	900 000,00	0,00	0,00	900 000,00	900 000,00
- Parts A	Parts	4 210 255,00	4 520 456,09	2 816 255,00	2 574 723,59	1 394 000,00	1 945 732,50
est Digital Fund II FCPR - Parts A	Parts	768 000,00	768 000,00	0,00	0,00	768 000,00	768 000,00
strie et Filiales 2012 - Parts A	Parts	270 000,00	221 259,31	225 000,00	225 000,00	45 000,00	-3 740,69
strie et Finance Investissements 3 - Parts A	Parts	1 883 480,42	1 677 330,97	297 000,00	297 000,00	1 586 480,42	1 380 330,97
strie et Finance Investissements 3 - Parts B	Parts	150 000,00	0,00	150 000,00	150 000,00	0,00	-150 000,00
Expansion - Parts A"	Parts	520 000,00	430 843,22	0,00	0,00	520 000,00	430 843,22
a Biofund II - Parts A	Parts	148 053,05	105 103,12	0,00	0,00	148 053,05	105 103,12
a Biofund II - Parts B	Parts	149 549,00	106 164,99	0,00	0,00	149 549,00	106 164,99
a Biofund II - Parts C	Parts	895,50	0,00	0,00	0,00	895,50	0,00
es Alpes Création II	Actions	862 500,00	811 397,57	862 500,00	862 500,00	0,00	-51 102,43
na II - Parts A	Parts	936 000,00	936 000,00	0,00	0,00	936 000,00	936 000,00
ex Midmarket III - Parts A	Parts	3 987 000,00	3 666 600,00	150 000,00	150 000,00	3 837 000,00	3 516 600,00
ro Participations	Actions	2 382 198,12	2 162 235,05	0,00	0,00	2 382 198,12	2 162 235,05
smettre et Perenniser	Parts	546 480,00	546 480,00	0,00	0,00	546 480,00	546 480,00
s Croissance IV - Parts A	Parts	1 998 000,00	1 743 864,39	1 998 000,00	1 998 000,00	0,00	-254 135,61
s Croissance IV - Parts B	Parts	999,00	0,00	999,00	999,00	0,00	-999,00
3	Parts	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00	200 000,00
Total		116 578 149,72	106 609 212,17	41 470 152,13	41 210 500,48	75 107 997,59	65 398 711,69

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

AT DES CESSIONS ET SORTIES DE L'ACTIF DE L'EXERCICE (INSTRUMENTS FINANCIERS DE CAPITAL INVESTISSEMENT)

Nom société	Nature des instruments financiers	Coût de l'acquisition des instruments financiers cédés	Prix de cession	Plus-values	Moins-values
Néant					
Total		0,00	0,00	0,00	0,00

VENTAIRE DETAILLE DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET DES AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS
UMENTS FINANCIERS HORS CAPITAL INVESTISSEMENT)

Titres	Quantité	Evaluation (euros)
Néant	0	0,00
Total		0,00

soit en pourcentage de l'actif net : 0,00%

GAGEMENTS DE HORS-BILAN ET CLAUSES PARTICULIERES AFFECTANT LES INVESTISSEMENTS EN
AL INVESTISSEMENTS (indexation, révision de prix, dilution ...)

Fonds	Engagements	Prime d'émission	Versements	Solde	Libération
Aerofund III - Parts A	60 000 000,00	0,00	6 000 000,00	54 000 000,00	10,0%
Alven Capital IV - Parts A	25 000 000,00	0,00	2 875 000,00	22 125 000,00	11,5%
Alter Equity - Parts A	6 000 000,00	0,00	180 000,00	5 820 000,00	3,0%
Blodiscovery 4 - Parts A	19 998 000,00	0,00	1 599 840,00	18 398 160,00	8,0%
Blodiscovery 4 - Parts B	2 000,00	0,00	2 000,00	0,00	100,0%
Blodiscovery 4 - Parts C	96 100,00	0,00	7 688,00	88 412,00	8,0%
Capital Santé 1 - Parts A	5 000 000,00	0,00	600 000,00	4 400 000,00	12,0%
Cita Investissement - Action A	220 000,00	0,00	220 000,00	0,00	100,0%
Cita Investissement - Action B	49 774 977,00	0,00	4 977,00	49 770 000,00	0,0%
Croissance Rail - Parts A	10 000 000,00	0,00	500 000,00	9 500 000,00	5,0%
Electranova Capital - Parts A	10 000 000,00	0,00	1 450 000,00	8 550 000,00	14,5%
Finadvance Cap Développement - Parts A	7 000 000,00	0,00	140 000,00	6 860 000,00	2,0%
Franche-Comté PME Défis 2 - Parts A	1 000 000,00	0,00	100 000,00	900 000,00	10,0%
FRI Rhône-Alpes I - Parts A	2 854 900,00	0,00	785 097,50	2 069 802,50	27,5%
FRI Rhône-Alpes I - Parts C	575,00	0,00	158,13	416,87	27,5%
FSFE - Parts A	19 999 900,00	0,00	4 199 979,00	15 799 921,00	21,0%
FSI Régions 1 - Parts A	200 000 000,00	0,00	50 000 000,00	150 000 000,00	25,0%
FSI Régions Mezzanine - Parts A	200 000 000,00	0,00	28 000 000,00	172 000 000,00	14,0%
Galia Investissements III - Parts A	9 000 000,00	0,00	900 000,00	8 100 000,00	10,0%
GEI - Parts A	6 970 000,00	28 255,00	4 210 255,00	2 788 000,00	60,2%
Idinvest Digital Fund II FCPR - Parts A	15 000 000,00	0,00	768 000,00	14 232 000,00	5,1%
Industrie et Filières 2012 - Parts A	2 250 000,00	0,00	270 000,00	1 980 000,00	12,0%
Industrie et Finance Investissements 3 - Parts A	14 850 000,00	0,00	1 883 480,42	12 966 519,58	12,7%
Industrie et Finance Investissements 3 - Parts B	150 000,00	0,00	150 000,00	0,00	100,0%
ISAI Expansion - Parts A"	6 500 000,00	0,00	520 000,00	5 980 000,00	8,0%
Kurma Biofund II - Parts A	14 805 328,00	0,00	148 053,05	14 657 274,95	1,0%
Kurma Biofund II - Parts B	149 549,00	0,00	149 549,00	0,00	100,0%
Kurma Biofund II - Parts C	45 000,00	0,00	895,50	44 104,50	2,0%
Rhones Alpes Création II	3 450 000,00	0,00	862 500,00	2 587 500,00	25,0%
Robolution Capital 1	15 000 000,00	0,00	0,00	15 000 000,00	0,0%
Serena II - Parts A	18 000 000,00	0,00	936 000,00	17 064 000,00	5,2%
Siparex Midmarket III - Parts A	15 000 000,00	0,00	3 987 000,00	11 013 000,00	26,6%
Sodero Participations	5 896 530,00	908 065,62	2 382 198,12	4 422 397,50	35,0%
Transmettre et Perenniser	5 520 000,00	0,00	546 480,00	4 973 520,00	9,9%
Viveris Croissance IV - Parts A	9 990 000,00	0,00	1 998 000,00	7 992 000,00	20,0%
Viveris Croissance IV - Parts B	999,00	0,00	999,00	0,00	100,0%
IXO 3	20 000 000,00	0,00	200 000,00	19 800 000,00	1,0%
FDEN	9 398 496,24	0,00	0,00	9 398 496,24	0,0%
TOTAL	788 822 354,24	936 320,62	116 578 149,72	673 280 525,14	

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

VIII - CREANCES ET DETTESDétail des éléments constitutifs du poste de Créances :

Néant

Détail des éléments constitutifs du poste de Dettes :

- Commission du dépositaire	19 520 euros
- Honoraires de commissaire aux comptes	16 200 euros
- Honoraires de comptabilité	3 646 euros
Total	39 366 euros

IX - FRAIS DE GESTIONFrais de gestion fixes :

- Commission de gestion	9 425 000 euros
- Commission du dépositaire	19 495 euros
Total	9 444 495 euros

A la date du 31.12.2013, ces frais fixes représentent 7,66% de l'actif net.

Frais d'audit, frais d'études relatifs à l'acquisition de titres :

81 615 euros

Autres Frais :

- Honoraires de commissaire aux comptes	23 075 euros
- Honoraires de comptabilité	21 343 euros
- Primes d'assurance	5 276 euros
Total	49 694 euros

Total Frais de gestion**9 575 804 euros****X - AUTRES FRAIS**

Le fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création (les "frais de constitution") dans la limite de 0,01% TTC de l'Engagement Global, y compris (sans que cette liste soit limitative) :

- les frais juridiques, fiscaux et comptables
- les frais de publicité
- les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux)
- les frais de déplacement
- les honoraires de consultants et d'audit

A la date du 31 décembre 2013, les frais de constitution s'élèvent à 11 960 euros.

XI - AUTRES INFORMATIONS

Les performances des SICAV monétaires sont en net replis depuis fin 2012, aussi Bpifrance Investissement a pris la décision de placer l'ensemble des liquidités disponibles sur le compte à vue du Fonds, le Dépositaire s'étant engagé à rémunérer les dépôts dès le premier euro à EONIA.

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

XI - TABLEAU D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Acomptes sur résultats et sur plus et moins-values nettes versées au titre de l'exercice

Néant

	EXERCICE AU 31.12.2013	EXERCICE (1) AU 31.12.2012
SOMMES RESTANT A AFFECTER		
- Report à nouveau - Résultat	-9 558 437,58	-7 131 599,51
TOTAL	-9 558 437,58	-7 131 599,51
AFFECTATION		
- Distribution - Report à nouveau de l'exercice - Report des plus et moins-values nettes - Capitalisation	-9 558 437,58	-7 131 599,51
TOTAL	-9 558 437,58	-7 131 599,51
INFORMATION RELATIVE AUX TITRES DONNANT DROIT A DISTRIBUTION		
- Nombre de titres - Distribution unitaire		
CREDITS D'IMPOTS ET AVOIRS FISCAUX		
- Montant global des crédits d'impôts et avoirs fiscaux : * Provenant de l'exercice * Provenant de l'exercice N-1 * Provenant de l'exercice N-2 * Provenant de l'exercice N-3 * Provenant de l'exercice N-4		

(1) L'exercice au 31 décembre 2012 couvre la période allant du 02 avril 2012 (jour de souscription) au 31 décembre 2012.

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

XII - TABLEAU DES RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

	Exercice 2012 (1)	Exercice 2013
	Parts A	Parts A
Actif net (en euros)	62 604 470	123 338 930
Engagement de souscription	2 000 010 000	2 000 010 000
Montant libéré	70 000 350	150 000 750
Réparitions d'actifs		
Distribution sur résultat		
Distribution sur plus et moins-values nettes		
Nombre de parts	200 001	200 001
Report à nouveau unitaire		
Plus et moins-values nettes unitaires reportées		
Valeur liquidative	313,02	616,69

(1) L'exercice au 31 décembre 2012 couvre la période allant du 02 avril 2012 (jour de souscription) au 31 décembre 2012.

Annexe 5

Etat Récapitulatif du nombre de parts détenues par les porteurs dans les Fonds et leurs valeurs liquidatives, du montant des Engagements de chaque porteur (composé de la partie appelée de l'Engagement et du Montant Non Appelé), de l'Engagement Global, de la somme des parties appelées de l'Engagement et du Montant Global Non Appelé, avant la Date d'Effet, puis à compter de la Date d'Effet

1. Jusqu'à la Date d'Effet

	Nombre de parts A détenues dans le Fonds	VL par part A (en Euros)	Engagement (en Euros)	Partie appelée de l'Engagement (en Euros)	Montant Non Appelé (en Euros)
Bpifrance Investissement	1	616,69	10.000	750	9.250
FSI-PME Portefeuille	200.000		2.000.000.000	150.000.000	1.850.000.000
TOTAL	200.001	VL par part A x nombre de parts A émises = EUR 123.338.929,62	Engagement Global (en euros) = EUR 2.000.010.000	EUR 150.000.750	Montant Global Non Appelé (en euros) = EUR 1.850.009.250

2. A la Date d'Effet

a) Fonds Originel

	Nombre de parts détenues dans le Fonds Originel	VL par part A (en Euros)	Engagement (en Euros)	Partie appelée de l'Engagement (en Euros)	Montant Appelé (en Euros)	Non
Bpifrance Investissement	1	241,29	7.250,01	339,00	6.911,01	
FSI-PME Portefeuille	200.000		1.450.002.749,99	67.800.432,00	1.382.202.317,99	
TOTAL	200.001	VL par part A x nombre de parts A émises = EUR 48.258.891,14	Engagement Global (en euros) = EUR 1.450.010.000	EUR 67.800.771	Montant Global Non Appelé (en euros) = EUR 1.382.209.229	

b) Fonds Nouveau

	Nombre de parts A détenues dans le Fonds Nouveau	VL par part A (en Euros)	Engagement (en Euros)	Partie appelée de l'Engagement (en Euros)	Montant Non Appelé (en Euros)
Bpifrance Investissement	1	375,40	2.749,99	411,00	2.338,99
FSI PME Portefeuille	200.000		549.997.250,01	82.199.568,00	467.797.682,01
TOTAL	200.001	VL par part A x nombre de parts A émises = EUR 75.080.038,48	Engagement Global (en euros) = EUR 550.000.000	EUR 82.199.979	Montant Global Non Appelé (en euros) = EUR 467.800.021

En accord entre les parties, les
présentes relèves par A.S. BLACT
emp. chaque fois que son
add. n. sont soumise
dernière page
tion ou
nées à la